

Journal officiel

de l'Union européenne

ISSN 1725-2563

L 160

46^e année

28 juin 2003

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

★ Règlement (CE) n° 1128/2003 du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2003 modifiant le règlement (CE) n° 999/2001 en ce qui concerne la prolongation de la période d'application des mesures transitoires	1
★ Règlement (CE) n° 1129/2003 du Conseil du 21 janvier 2003 concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques de la République slovaque vers la Communauté pour la période allant de la date d'entrée en vigueur du présent règlement à la date de l'adhésion de la République slovaque à l'Union européenne (prorogation du système de double contrôle)	3
Règlement (CE) n° 1130/2003 de la Commission du 27 juin 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	6
Règlement (CE) n° 1131/2003 de la Commission du 27 juin 2003 fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	8
Règlement (CE) n° 1132/2003 de la Commission du 27 juin 2003 fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	10
Règlement (CE) n° 1133/2003 de la Commission du 27 juin 2003 fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt	12
Règlement (CE) n° 1134/2003 de la Commission du 27 juin 2003 fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt	14
Règlement (CE) n° 1135/2003 de la Commission du 27 juin 2003 fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 122 ^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97	16
Règlement (CE) n° 1136/2003 de la Commission du 27 juin 2003 fixant le prix maximal d'achat du beurre pour la 75 ^e adjudication effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente régie par le règlement (CE) n° 2771/1999	18

Prix: 22 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire (suite)	
Règlement (CE) n° 1137/2003 de la Commission du 27 juin 2003 fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 294 ^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90	19
Règlement (CE) n° 1138/2003 de la Commission du 27 juin 2003 fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales	20
* Règlement (CE) n° 1139/2003 de la Commission du 27 juin 2003 modifiant le règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes de surveillance et les matériels à risque spécifiés	22
* Règlement (CE) n° 1140/2003 de la Commission du 27 juin 2003 modifiant, dans le secteur du sucre, les règlements (CE) n° 779/96 portant modalités d'application en ce qui concerne les communications et (CE) n° 314/2002 établissant des modalités d'application du régime des quotas	33
* Règlement (CE) n° 1141/2003 de la Commission du 27 juin 2003 fixant, pour la campagne de commercialisation 2002/2003, la production effective de coton non égrené ainsi que la réduction du prix d'objectif qui en résulte	37
* Règlement (CE) n° 1142/2003 de la Commission du 27 juin 2003 modifiant le règlement (CE) n° 2125/95 en ce qui concerne le contingent tarifaire de conserves de champignons du genre <i>Agaricus</i> attribué à la Bulgarie	39
Règlement (CE) n° 1143/2003 de la Commission du 27 juin 2003 fixant le montant de l'aide pour le coton non égrené, à partir du 1 ^{er} juillet 2002 jusqu'au 31 mars 2003, pour la campagne de commercialisation 2002/2003	41
* Règlement (CE) n° 1144/2003 de la Commission du 27 juin 2003 modifiant les règlements (CE) n° 1279/98, (CE) n° 1128/1999 et (CE) n° 1247/1999 en ce qui concerne certains contingents tarifaires d'animaux vivants de l'espèce bovine et de produits à base de viande bovine originaires de la République slovaque, de la République de Bulgarie et de la République de Pologne	44
* Règlement (CE) n° 1145/2003 de la Commission du 27 juin 2003 modifiant le règlement (CE) n° 1685/2000 en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds structurels	48
* Règlement (CE) n° 1146/2003 de la Commission du 27 juin 2003 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire d'importation pour la viande bovine congelée destinée à la transformation (du 1 ^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004)	59
Règlement (CE) n° 1147/2003 de la Commission du 27 juin 2003 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs B à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1898/2002	66
Règlement (CE) n° 1148/2003 de la Commission du 27 juin 2003 fixant la subvention maximale à l'expédition de riz décortiqué à grains longs B, à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1895/2002	67
Règlement (CE) n° 1149/2003 de la Commission du 27 juin 2003 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1896/2002	68

Sommaire (suite)	Règlement (CE) n° 1150/2003 de la Commission du 27 juin 2003 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1897/2002	69
------------------	---	----

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

2003/478/CE:

- * Décision n° 2/2003 du Conseil d'association UE-République slovaque du 30 avril 2003 prorogeant le système de double contrôle institué par la décision n° 3/97 du Conseil d'association, pour la période allant de la date d'entrée en vigueur de la présente décision à la date de l'adhésion de la République slovaque à l'Union européenne 70

2003/479/CE:

- * Décision du Conseil du 16 juin 2003 relative au régime applicable aux experts et militaires nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil et abrogeant les décisions du 25 juin 1997 et du 22 mars 1999, la décision 2001/41/CE et la décision 2001/496/PESC 72

2003/480/CE:

- * Décision du Conseil du 27 juin 2003 mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et abrogeant la décision 2002/974/CE 81

Commission

2003/481/CE:

- * Décision de la Commission du 27 juin 2003 relative aux conséquences financières à appliquer dans le cadre de l'apurement des comptes des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», dans certains cas d'irrégularités commises par des opérateurs [notifiée sous le numéro C(2003) 1968] 83

Comité des régions

- * Décision n° 64/2003 du Comité des régions du 11 février 2003 relative à l'accès du public aux documents du Comité des régions 96
-

Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne

- * Position commune 2003/482/PESC du Conseil du 27 juin 2003 mettant à jour la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme et abrogeant la position commune 2003/402/PESC 100

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 1128/2003 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 16 juin 2003**

modifiant le règlement (CE) n° 999/2001 en ce qui concerne la prolongation de la période d'application des mesures transitoires

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et en particulier son article 152, paragraphe 4, point b),

vu la proposition de la Commission (¹),

vu l'avis du Comité économique et social européen (²),

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité (³),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (⁴) offre une base juridique unique pour toute la législation concernant les encéphalopathies spongiformes transmissibles dans la Communauté.
- (2) Le règlement (CE) n° 999/2001 établit des règles pour la détermination du statut d'un État membre, d'un pays tiers ou de l'une de leurs régions au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB). Ce statut (ci-après dénommé «statut ESB») détermine certaines mesures concernant la lutte contre l'ESB ainsi que les échanges et l'importation de certains animaux vivants et produits d'origine animale. Ce règlement prévoit que, avant la détermination du statut ESB, des mesures transitoires doivent être adoptées pour une durée maximale de deux ans.

(¹) Proposition du 5 mars 2003 (non encore publiée au Journal officiel).

(²) Avis du 14 mai 2003 (non encore paru au Journal officiel).

(³) Avis du Parlement européen du 3 juin 2003 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 11 juin 2003.

(⁴) JO L 147 du 31.5.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 650/2003 de la Commission (JO L 95 du 11.4.2003, p. 15).

(3) Le règlement (CE) n° 1326/2001 de la Commission (⁵) prévoit des mesures transitoires applicables pour une période maximale de deux ans à partir du 1^{er} juillet 2001.

(4) Certains problèmes se sont posés lors de l'application des critères définis dans le règlement (CE) n° 999/2001 pour la détermination du statut ESB. La Commission a discuté avec les États membres des modifications qui pourraient être apportées à ces critères pour obtenir une meilleure correspondance entre le statut ESB et le risque. Le résultat de ces discussions pourrait être sensiblement influencé par les développements concernant le chapitre ESB du code zoosanitaire international de l'Office international des épizooties.

(5) La période d'application des mesures transitoires devrait être prolongée afin de permettre la conclusion de ces discussions.

(6) Le règlement (CE) n° 999/2001 devrait donc être modifié en conséquence,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 23 du règlement (CE) n° 999/2001, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Conformément à cette procédure, des mesures transitoires sont adoptées pour une période expirant le 1^{er} juillet 2005 au plus tard, afin de permettre le passage du régime actuel au régime établi par le présent règlement.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(⁵) JO L 177 du 30.6.2001, p. 60. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 270/2002 de la Commission (JO L 45 du 15.2.2002, p. 4).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 16 juin 2003.

Par le Parlement européen

Le président

P. COX

Par le Conseil

Le président

G. PAPANDREOU

**RÈGLEMENT (CE) N° 1129/2003 DU CONSEIL
du 21 janvier 2003**

concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques de la République slovaque vers la Communauté pour la période allant de la date d'entrée en vigueur du présent règlement à la date de l'adhésion de la République slovaque à l'Union européenne (prorogation du système de double contrôle)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part (¹), est entré en vigueur le 1^{er} février 1995.
- (2) Par décision n° 2/2003 (²) du Conseil d'association, les parties ont décidé de proroger le système de double contrôle institué par la décision n° 3/97 (³) pour la période allant de la date d'entrée en vigueur du présent règlement à la date de l'adhésion de la République slovaque à l'Union européenne.
- (3) Il est donc nécessaire de proroger la législation communautaire de mise en œuvre instaurée par le règlement (CE) n° 85/98 du Conseil du 19 décembre 1997 concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques CECA et CE de la République slovaque vers la Communauté pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1998 (renouvellement du système de double contrôle) (⁴),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 85/98 continue à s'appliquer pour la période allant de la date d'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'à la date de l'adhésion de la République slovaque à l'Union européenne, conformément aux dispositions de la décision n° 2/2003 entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part.

Article 2

Le règlement (CE) n° 85/98 est donc modifié comme suit:

- 1) dans le titre, le préambule et l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 4, la référence à la période allant du «1^{er} janvier au 31 décembre 2002» est remplacée par une référence à la période allant du «8 juillet 2003 jusqu'à la date de l'adhésion de la République slovaque à l'Union européenne».
- 2) Le texte de l'annexe IV dudit règlement est remplacé par celui figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 3

Les marchandises exportées vers la Communauté entre le 1^{er} janvier 2003 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont exclues du champ d'application de ce dernier.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 2003.

Par le Conseil

Le président

N. CHRISTODOULAKIS

(¹) JO L 359 du 31.12.1994, p. 2.

(²) Voir page 70 du présent Journal officiel.

(³) JO L 13 du 19.1.1998, p. 71.

(⁴) JO L 13 du 19.1.1998, p. 15.

ANNEXE

«ANEXO IV — BILAG IV — ANHANG IV — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ IV — ANNEX IV — ANNEXE IV — ALLEGATO IV —
BIJLAGE IV — ANEXO IV — LIITE IV — BILAGA IV

LISTA DE LAS AUTORIDADES NACIONALES COMPETENTES

LISTE OVER KOMPETENTE NATIONALE MYNDIGHEDER

LISTE DER ZUSTÄNDIGEN BEHÖRDEN DER MITGLIEDSTAATEN

ΔΙΕΥΘΥΝΣΕΙΣ ΤΩΝ ΑΡΧΩΝ ΕΚΔΟΣΗΣ ΑΔΕΙΩΝ ΤΩΝ ΚΡΑΤΩΝ ΜΕΛΩΝ

LIST OF THE COMPETENT NATIONAL AUTHORITIES

LISTE DES AUTORITÉS NATIONALES COMPÉTENTES

ELENCO DELLE COMPETENTI AUTORITÀ NAZIONALI

LIJST VAN BEVOEGDE NATIONALE INSTANTIES

LISTA DAS AUTORIDADES NACIONAIS COMPETENTES

LUETTELO TOIMIVALTAISISTA KANSALLISISTA VIRANOMAISISTA

LISTA ÖVER BEHÖRIGA NATIONELLA MYNDIGHETER

BELGIQUE/BELGIË

Ministère des affaires économiques
Administration des relations économiques
Services Licences
Rue Général Leman 60
B-1040 Bruxelles
Télécopieur (32-2) 230 83 22

Ministerie van Economische Zaken
Bestuur van de Economische Betrekkingen
Dienst Vergunningen
Generaal Lemanstraat 60
B-1040 Brussel
Fax (32-2) 230 83 22

DANMARK

Erhvervsfremmestyrelsen
Økonomi- og Erhvervsministeriet
Vejlsøvej 29
DK-8600 Silkeborg
Fax (45) 35 46 64 01

DEUTSCHLAND

Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle, (BAFA)
Frankfurter Straße 29-35
D-65760 Eschborn 1
Fax (49) 619 69 42 26

ΕΛΛΑΣ

Υπουργείο Εθνικής Οικονομίας
Γενική Γραμματεία Διεθνών Σχέσεων
Διεύθυνση Διεθνών Οικονομικών Ροών
Κορνάρου 1
GR-105 63 Αθήνα
Φαξ: (30-210) 328 60 94

ESPAÑA

Ministerio de Economía
Secretaría General de Comercio Exterior
Paseo de la Castellana 162
E-28046 Madrid
Fax: (34-1) 563 18 23/349 38 31

FRANCE

Service des industries manufacturières
DIGITIP
12, rue Villiot — Bâtiment Le Bervil
F-75572 Paris Cedex 12
Télécopieur (33-1) 53 44 91 81

IRELAND

Department of Enterprise, Trade and Employment
Import/Export Licensing, Block C
Earlsfort Centre
Hatch Street
Dublin 2
Fax: (353-1) 631 28 26

ITALIA

Ministero delle Attività Produttive
Direzione generale per la politica commerciale e per la gestione del
regime degli scambi
Viale America 341
I-00144 Roma
Fax: (39-6) 59 93 22 35/59 93 26 36

LUXEMBOURG

Ministère des affaires étrangères
Office des licences
BP 113
L-2111 Luxembourg
Télécopieur (352) 46 61 38

NEDERLAND

Belastingdienst/Douane centrale dienst voor in- en uitvoer
Postbus 30003, Engelse Kamp 2
9700 RD Groningen
Nederland
Fax (31-50) 526 06 98
m.i.v. 18.01.2002
Fax (31-50) 523 23 41

ÖSTERREICH

Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit
Außenwirtschaftsadministration
Landstrasser Hauptstraße 55-57
A-1030 Wien
Fax (43-1) 711 00/8386

PORTUGAL

Ministério das Finanças
Direcção Geral das Alfândegas e dos Impostos Especiais sobre o
Consumo
Rua Terreiro do Trigo, Edifício da Alfândega de Lisboa
P-1140-060 Lisboa
Fax: (351) 218 814 261

SUOMI

Tullihallitus
PL 512
FIN-00101 Helsinki
Telekopiö: (358-9) 614 2852

SVERIGE

Kommerskollegium
Box 6803
S-11386 Stockholm
Fax: (46-8) 30 67 59

UNITED KINGDOM

Department of Trade and Industry
Import Licensing Branch
Queensway House, West Precinct
Billingham TS23 2NF
Cleveland
Fax: (44) 1642-533 557»

**RÈGLEMENT (CE) N° 1130/2003 DE LA COMMISSION
du 27 juin 2003
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,
considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juin 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 2003.

*Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture*

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.
⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 27 juin 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

Code NC	Code des pays tiers (¹)	Valeur forfaitaire à l'importation (EUR/100 kg)
0702 00 00	052	58,0
	064	80,7
	999	69,3
0707 00 05	052	85,6
	628	119,5
	999	102,6
0709 90 70	052	76,0
	999	76,0
0805 50 10	382	60,3
	388	54,2
	528	65,1
	999	59,9
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	72,9
	400	109,2
	508	85,1
	512	70,4
	524	37,3
	528	58,0
	720	131,3
	804	88,7
	999	81,6
0809 10 00	052	217,3
	999	217,3
0809 20 95	052	322,8
	060	156,6
	068	101,8
	400	330,3
	999	227,9
0809 40 05	052	203,9
	624	184,6
	999	194,3

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 1131/2003 DE LA COMMISSION
du 27 juin 2003**

**fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992
portant organisation commune des marchés dans le secteur des
céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n°
1666/2000⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 2,
considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1163/2002⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1324/2002⁽⁵⁾.
- (3) En ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés. Ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 2003.

- (4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.
- (5) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (6) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er}, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 46.

⁽⁵⁾ JO L 194 du 23.7.2002, p. 26.

ANNEXE

**du règlement de la Commission du 27 juin 2003 fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales,
des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1001 10 00 9200	—	EUR/t	—	1101 00 15 9130	C14	EUR/t	0
1001 10 00 9400	—	EUR/t	—	1101 00 15 9150	C14	EUR/t	0
1001 90 91 9000	—	EUR/t	—	1101 00 15 9170	C14	EUR/t	0
1001 90 99 9000	C14	EUR/t	0	1101 00 15 9180	C14	EUR/t	0
1002 00 00 9000	C14	EUR/t	0	1101 00 15 9190	—	EUR/t	—
1003 00 10 9000	—	EUR/t	—	1101 00 90 9000	—	EUR/t	—
1003 00 90 9000	C14	EUR/t	0	1102 10 00 9500	C14	EUR/t	38,25
1004 00 00 9200	—	EUR/t	—	1102 10 00 9700	C14	EUR/t	30,25
1004 00 00 9400	C14	EUR/t	0	1102 10 00 9900	—	EUR/t	—
1005 10 90 9000	—	EUR/t	—	1103 11 10 9200	C14	EUR/t	0 (¹)
1005 90 00 9000	C14	EUR/t	0	1103 11 10 9400	C14	EUR/t	0 (¹)
1007 00 90 9000	—	EUR/t	—	1103 11 10 9900	—	EUR/t	—
1008 20 00 9000	—	EUR/t	—	1103 11 90 9200	C14	EUR/t	0 (¹)
1101 00 11 9000	—	EUR/t	—	1103 11 90 9800	—	EUR/t	—
1101 00 15 9100	C14	EUR/t	0				

(¹) Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les autres destinations sont définies comme suit:

C14 Toutes destinations à l'exception de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1132/2003 DE LA COMMISSION
du 27 juin 2003
fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 13, paragraphe 8, du règlement (CEE) n° 1766/92, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat. Dans ce cas, un correctif peut être appliqué à la restitution.
- (2) Le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1163/2002⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) 1324/2002⁽⁵⁾, a permis la fixation d'un correctif pour les produits repris à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 1766/92. Ce correctif doit être calculé en prenant en considération les éléments figurant à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95.

(3) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination.

(4) Le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure. Il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations.

(5) Il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement.

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, est fixé en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 46.

⁽⁵⁾ JO L 194 du 23.7.2002, p. 26.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 27 juin 2003 fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en EUR/t)

Code produit	Destination	Courant 7	1 ^{er} terme 8	2 ^e terme 9	3 ^e terme 10	4 ^e terme 11	5 ^e terme 12	6 ^e terme 1
1001 10 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 9400	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 91 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 9000	A00	0	0	0	0	0	—	—
1002 00 00 9000	A00	0	0	0	0	0	—	—
1003 00 10 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 9000	A00	0	0	0	0	0	—	—
1004 00 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 9400	A00	0	0	0	0	0	—	—
1005 10 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 9000	A00	0	0	0	0	0	—	—
1007 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 11 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 9100	A00	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9130	A00	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9150	A00	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9170	A00	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9180	A00	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9500	A00	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 9700	A00	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 9200	A00	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 10 9400	A00	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 10 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 9200	A00	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 90 9800	—	—	—	—	—	—	—	—

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 1779/2002 de la Commission (JO L 269 du 5.10.2002, p. 6).

**RÈGLEMENT (CE) N° 1133/2003 DE LA COMMISSION
du 27 juin 2003
fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992
portant organisation commune des marchés dans le secteur des
céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n°
1666/2000⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 2,
troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1163/2002⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1324/2002⁽⁵⁾.
- (3) La restitution applicable aux malts doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés. Ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95.

- (4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.
- (5) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (6) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation du malt visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 46.

⁽⁵⁾ JO L 194 du 23.7.2002, p. 26.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 27 juin 2003 fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1107 10 19 9000	C14	EUR/t	0,00
1107 10 99 9000	C14	EUR/t	0,00
1107 20 00 9000	C14	EUR/t	0,00

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 1779/2002 de la Commission (JO L 269 du 5.10.2002, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

C14 Toutes destinations à l'exception de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1134/2003 DE LA COMMISSION
du 27 juin 2003
fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992
portant organisation commune des marchés dans le secteur des
céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n°
1666/2000⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 8,
considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 13, paragraphe 8, du règlement (CEE) n° 1766/92, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat. Dans ce cas, un correctif peut être appliqué à la restitution.
- (2) Le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1163/2002⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1324/2002⁽⁵⁾, a permis la fixation d'un

correctif pour le malt repris à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 1766/92. Ce correctif doit être calculé en prenant en considération les éléments figurant à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95.

- (3) Il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de malt, visé à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 1766/92, est fixé en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 46.

⁽⁵⁾ JO L 194 du 23.7.2002, p. 26.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 27 juin 2003 fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

Code produit	Destination	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme	5 ^e terme
		7	8	9	10	11	12
1107 10 11 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 19 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 91 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 99 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 20 00 9000	A00	0	0	0	0	0	0

Code produit	Destination	6 ^e terme	7 ^e terme	8 ^e terme	9 ^e terme	10 ^e terme	11 ^e terme
		1	2	3	4	5	6
1107 10 11 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 19 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 91 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 99 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 20 00 9000	A00	0	0	0	0	0	0

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 1779/2002 (JO L 269 du 5.10.2002, p. 6).

**RÈGLEMENT (CE) N° 1135/2003 DE LA COMMISSION
du 27 juin 2003**

fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 122^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission (²), et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission du 15 décembre 1997 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires (³), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 635/2000 (⁴), les organismes d'intervention procèdent par adjudication à la vente de certaines quantités de beurre qu'ils détiennent et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré. L'article 18 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un prix minimal de vente du beurre ainsi qu'un montant maximal de l'aide pour la

crème, le beurre et le beurre concentré qui peuvent être différenciés selon la destination, la teneur en matière grasse du beurre et la voie de mise en œuvre, ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Le ou les montants des garanties de transformation doivent être fixés en conséquence.

- (2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 122^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97, les prix minimaux de vente, le montant maximal des aides ainsi que les montants des garanties de transformation sont fixés comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juin 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(¹) JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

(²) JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

(³) JO L 350 du 20.12.1997, p. 3.

(⁴) JO L 76 du 25.3.2000, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 27 juin 2003 fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 122^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97

(en EUR/100 kg)

Formules			A		B	
Voies de mise en œuvre			Avec Traceurs	Sans Traceurs	Avec Traceurs	Sans Traceurs
Prix minimal de vente	Beurre $\geq 82\%$	En l'état	—	—	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Garantie de transformation		En l'état	—	—	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Montant maximal de l'aide	Beurre $\geq 82\%$		85	81	85	81
	Beurre $< 82\%$		83	79	—	—
	Beurre concentré		105	101	105	101
	Crème		—	—	36	34
Garantie de transformation	Beurre		94	—	94	—
	Beurre concentré		116	—	116	—
	Crème		—	—	40	—

**RÈGLEMENT (CE) N° 1136/2003 DE LA COMMISSION
du 27 juin 2003**

**fixant le prix maximal d'achat du beurre pour la 75^e adjudication effectuée dans le cadre de
l'adjudication permanente régie par le règlement (CE) n° 2771/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999
portant organisation commune des marchés dans le secteur du
lait et des produits laitiers (¹), modifié en dernier lieu par le
règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission (²), et notam-
ment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 13 du règlement (CE) n° 2771/1999 de la
Commission du 16 décembre 1999 portant modalités
d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 en ce qui
concerne les mesures d'intervention sur le marché du
beurre et de la crème de lait (³), modifié en dernier lieu
par le règlement (CE) n° 359/2003 (⁴), dispose que,
compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication,
il est fixé un prix maximal d'achat en fonction du prix
d'intervention applicable ou décidé de ne pas donner
suite à l'adjudication.

- (2) En raison des offres reçues, il convient de fixer le prix
maximal d'achat au niveau visé ci-dessous.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont
conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des
produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 75^e adjudication effectuée au titre du règlement (CE) n°
2771/1999 et dont le délai pour la présentation des offres a
expiré le 24 juin 2003, le prix maximal d'achat est fixé à
295,38 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juin 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout
État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(¹) JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

(²) JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

(³) JO L 333 du 24.12.1999, p. 11.

(⁴) JO L 53 du 28.2.2003, p. 17.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1137/2003 DE LA COMMISSION
du 27 juin 2003**

fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 294^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission (²), et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (CEE) n° 429/90 de la Commission du 20 février 1990 relatif à l'octroi par l'adjudication d'une aide au beurre concentré destiné à la consommation directe dans la Communauté (³), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 124/1999 (⁴), les organismes d'intervention procèdent à une adjudication permanente pour l'octroi d'une aide au beurre concentré. L'article 6 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un montant maximal de l'aide pour le beurre concentré d'une teneur minimale en matière grasse de 96 % ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Le montant de la garantie de destination doit être fixé en conséquence.

(2) Il convient de fixer, en raison des offres reçues, le montant maximal de l'aide au niveau visé ci-dessous et de déterminer en conséquence la garantie de destination.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 294^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90, le montant maximal de l'aide ainsi que le montant de la garantie de destination sont fixés comme suit:

- | | |
|------------------------------|-----------------|
| — montant maximal de l'aide: | 105 EUR/100 kg, |
| — garantie de destination: | 116 EUR/100 kg. |

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juin 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(¹) JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

(²) JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

(³) JO L 45 du 21.2.1990, p. 8.

(⁴) JO L 16 du 21.1.1999, p. 19.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1138/2003 DE LA COMMISSION
du 27 juin 2003**

fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 2, troisième alinéa,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission⁽⁴⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2 du règlement (CEE) n° 2681/74 du Conseil du 21 octobre 1974 relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire⁽⁵⁾, prévoit que relève du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», la partie des dépenses correspondant aux restitutions à l'exportation fixées en la matière conformément aux règles communautaires.
- (2) Pour faciliter l'établissement et la gestion du budget pour les actions communautaires d'aides alimentaires, et afin de permettre aux États membres de connaître le niveau de participation communautaire au financement des actions nationales d'aides alimentaires, il y a lieu de déterminer le niveau des restitutions octroyées pour ces actions.

(3) Les règles générales et les modalités d'application prévues par l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et par l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95 pour les restitutions à l'exportation sont applicables mutatis mutandis aux opérations précitées.

(4) Les critères spécifiques à prendre en compte dans le calcul de la restitution à l'exportation pour le riz sont définis à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les actions d'aides alimentaires communautaires et nationales prévues dans le cadre de conventions internationales ou d'autres programmes complémentaires ainsi que d'autres actions communautaires de fourniture gratuite, les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽⁵⁾ JO L 288 du 25.10.1974, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 27 juin 2003 fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales

Code produit	Montant des restitutions (en EUR/t)
1001 10 00 9400	0,00
1001 90 99 9000	0,00
1002 00 00 9000	30,00
1003 00 90 9000	17,00
1005 90 00 9000	25,00
1006 30 92 9100	131,00
1006 30 92 9900	131,00
1006 30 94 9100	131,00
1006 30 94 9900	131,00
1006 30 96 9100	131,00
1006 30 96 9900	131,00
1006 30 98 9100	131,00
1006 30 98 9900	131,00
1006 30 65 9900	131,00
1007 00 90 9000	25,00
1101 00 15 9100	0,00
1101 00 15 9130	0,00
1102 10 00 9500	38,25
1102 20 10 9200	38,04
1102 20 10 9400	32,60
1103 11 10 9200	0,00
1103 13 10 9100	48,91
1104 12 90 9100	0,00

NB: Les codes produits sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1139/2003 DE LA COMMISSION
du 27 juin 2003**

**modifiant le règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne
les programmes de surveillance et les matériaux à risque spécifiés**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1053/2003 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 23,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 999/2001 fixe les règles pour la surveillance des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) chez les ovins et les caprins, notamment la surveillance d'un échantillon d'animaux non abattus aux fins de consommation humaine. Il est nécessaire de préciser la définition de ce groupe d'animaux, afin d'éviter un ciblage inapproprié des échantillons.
 - (2) Le règlement (CE) n° 999/2001 prévoit des mesures d'éradication suivant la confirmation d'une EST chez des ovins et des caprins. Les animaux détruits dans le cadre de ces mesures doivent faire l'objet de tests ciblés, afin que des informations épidémiologiques soient collectées.
 - (3) Il est théoriquement possible que l'ESB soit présente chez les ovins et les caprins. Les méthodes de routine ne permettent pas de distinguer, chez ces animaux, une infection par l'ESB d'une infection par la tremblante. Pour ces deux maladies, le niveau d'infectiosité dans l'iléon est significatif dès un stade précoce de l'infection. À titre de précaution, l'iléon des ovins et des caprins de tous âges devrait être ajouté sur la liste des matériaux à risque spécifiés.
 - (4) Dans son avis sur la distribution tissulaire de l'infectiosité des EST chez les ruminants, adopté les 7 et 8 novembre 2002, le comité scientifique directeur (CSD) a recommandé que les amygdales des bovins de tous âges soient considérées comme une source de risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB).
 - (5) Le CSD a déclaré qu'il faut éviter toute contamination par des tissus du système nerveux central et des matériaux amygdaliens lors de la récolte de la viande de la tête et de la langue des bovins à des fins de consommation humaine, afin d'éliminer tout risque d'ESB.
- (6) L'état des têtes dépend essentiellement de leur manipulation soigneuse et de la fermeture hermétique du trou frontal et du trou occipital. Par conséquent, des systèmes de contrôle doivent être installés dans les abattoirs et les ateliers de découpe spécialement agréés.
- (7) Les règles applicables à l'expédition des carcasses, des demi-carcasses et des quartiers de carcasses ne contenant pas d'autres matériaux à risque spécifiés que la colonne vertébrale vers d'autres États membres sans l'autorisation préalable de ces derniers devraient être étendues aux demi-carcasses découpées en un maximum de trois coupes de gros, afin de tenir compte des échanges réels entre États membres.
- (8) Le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 808/2003 de la Commission⁽⁴⁾, établit les règles sanitaires et de police sanitaire applicables à la collecte, au transport, à l'entreposage, à la manipulation, à la transformation et à l'utilisation ou l'élimination de tous les sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, y compris à leur mise sur le marché et, dans certains cas spécifiques, à leur exportation et à leur transit. Les règles spéciales fixées pour le retrait et la destruction de ces produits dans l'annexe XI du règlement (CE) n° 999/2001 devraient donc être supprimées.
- (9) Le règlement (CE) n° 999/2001 devrait donc être modifié en conséquence.
- (10) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes III et XI du règlement (CE) n° 999/2001 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du 1^{er} octobre 2003.

⁽¹⁾ JO L 147 du 31.5.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 152 du 20.6.2003, p. 8.

⁽³⁾ JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 117 du 13.5.2003, p. 1.

La nouvelle disposition de l'annexe XI, partie A, point 1 a) ii), du règlement (CE) n° 999/2001, telle qu'elle figure au point 2 de l'annexe au présent règlement, est applicable aux animaux abattus à partir du 1^{er} octobre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

Les annexes III et XI sont modifiées comme suit:

- 1) L'annexe III est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE III

SYSTÈME DE SURVEILLANCE

CHAPITRE A

I. SURVEILLANCE DES BOVINS

1. Généralités

La surveillance des bovins est réalisée conformément aux méthodes d'analyse en laboratoire décrites à l'annexe X, chapitre C, point 3.1 b).

2. Surveillance des animaux abattus à des fins de consommation humaine

2.1. Tous les bovins âgés de plus de vingt-quatre mois:

- faisant l'objet d'un abattage spécial d'urgence au sens de l'article 2, point n), de la directive 64/433/CEE du Conseil⁽¹⁾, ou
- abattus conformément à l'annexe I, chapitre VI, point 28 c), de la directive 64/433/CEE, à l'exception des animaux ne présentant pas de signes cliniques de la maladie et abattus dans le cadre d'une campagne d'éradication de la maladie,

sont soumis à un test de dépistage de l'ESB.

2.2. Tous les bovins âgés de plus de trente mois:

- abattus dans des conditions normales à des fins de consommation humaine, ou
- abattus dans le cadre d'une campagne d'éradication de la maladie, conformément à l'annexe I, chapitre VI, point 28 c), de la directive 64/433/CEE, mais ne présentant pas de signes cliniques de la maladie,

sont soumis à un test de dépistage de l'ESB.

2.3. Par dérogation au point 2.2, et pour les bovins nés, élevés et abattus sur son territoire, la Suède peut décider d'examiner uniquement un échantillon aléatoire. Cet échantillon comprend au moins 10 000 animaux par an.

3. Surveillance des animaux n'ayant pas été abattus à des fins de consommation humaine

3.1. Tous les bovins âgés de plus de vingt-quatre mois qui sont morts ou ont été abattus, mais pas, dans ce dernier cas:

- en vue de leur destruction conformément au règlement (CE) n° 716/96 de la Commission⁽²⁾,
- dans le cadre d'une épidémie telle que celle de fièvre aphteuse,
- à des fins de consommation humaine,

sont soumis à un test de dépistage de l'ESB.

3.2. Les États membres peuvent décider de déroger aux dispositions du point 3.1, dans les zones reculées où la densité des animaux est faible et où aucune collecte des animaux morts n'est assurée. Les États membres ayant recours à cette dérogation en informeront la Commission et lui transmettent une liste des zones concernées. La dérogation ne peut englober plus de 10 % de la population bovine de l'État membre.

4. Surveillance des animaux achetés en vue de leur destruction conformément au règlement (CE) n° 716/96

4.1. Tout animal soumis à l'abattage d'urgence ou déclaré malade lors d'une inspection *ante mortem* est soumis à un test de dépistage de l'ESB.

4.2. Tout animal âgé de plus de quarante-deux mois, né après le 1^{er} août 1996, fait l'objet d'un test de dépistage de l'ESB.

4.3. Un échantillon aléatoire comprenant au moins 10 000 animaux par an, non couverts par les points 4.1 ou 4.2, est soumis à un test de dépistage de l'ESB.

⁽¹⁾ JO L 121 du 29.7.1964, p. 2012/64.

⁽²⁾ JO L 99 du 20.4.1996, p. 14.

5. Surveillance d'autres animaux

Outre les tests mentionnés aux points 2 à 4, les États membres peuvent, sur une base volontaire, décider de pratiquer des tests sur d'autres bovins présents sur leur territoire, notamment si ces animaux sont originaires de pays dans lesquels des cas autochtones d'ESB ont été recensés, s'ils ont consommé des aliments potentiellement contaminés ou s'ils sont nés ou descendants de femelles infectées par l'ESB.

6. Mesures faisant suite au test

- 6.1. Lorsqu'un animal abattu à des fins de consommation humaine est sélectionné pour être soumis à un test de dépistage de l'ESB, le marquage de salubrité prévu au chapitre XI de l'annexe I de la directive 64/433/CEE n'est pas apposé sur la carcasse dudit animal avant l'obtention d'un résultat négatif au test rapide.
- 6.2. Les États membres peuvent déroger aux dispositions du point 6.1 dès lors qu'un système officiel mis en place dans l'abattoir garantit qu'aucune partie de l'animal examiné portant la marque de salubrité ne peut quitter l'abattoir tant que le test rapide n'a pas abouti à un résultat négatif.
- 6.3. Toutes les parties du corps d'un animal soumis à un test de dépistage de l'ESB, y compris la peau, doivent rester sous contrôle officiel jusqu'à ce qu'un diagnostic négatif soit établi par le test rapide, sauf si elles sont détruites conformément à l'annexe V, point 3 ou 4.
- 6.4. Toutes les parties du corps d'un animal déclaré positif après le test rapide, y compris la peau, sont détruites conformément à l'annexe V, point 3 ou 4, à l'exception des matériels conservés pour les registres conformément au chapitre B, partie III.
- 6.5. Lorsqu'un animal abattu à des fins de consommation humaine est déclaré positif après le test rapide, non seulement la carcasse déclarée positive, mais également au moins la carcasse qui précédait immédiatement la carcasse déclarée positive ainsi que les deux carcasses qui suivaient immédiatement cette dernière sur la chaîne d'abattage doivent être détruites, conformément aux dispositions du point 6.4.
- 6.6. Les États membres peuvent déroger aux dispositions du point 6.5 lorsque l'abattoir est doté d'un système empêchant la contamination entre les carcasses.

II. SURVEILLANCE DES OVINS ET DES CAPRINS

1. Généralités

La surveillance des ovins et des caprins est réalisée conformément aux méthodes d'analyse en laboratoire décrites à l'annexe X, chapitre C, point 3.2 b).

2. Surveillance des animaux abattus à des fins de consommation humaine

Les animaux âgés de plus de dix-huit mois ou dont plus de deux incisives permanentes ont percé la gencive, et qui sont abattus à des fins de consommation humaine, sont soumis à un test de dépistage réalisé sur un échantillon d'une taille conforme au tableau. L'échantillon est représentatif de chaque région et de chaque saison. La sélection des échantillons vise à éviter une surreprésentation d'un groupe en termes d'origine, d'espèce, d'âge, de race, de type de production ou de toute autre caractéristique. L'âge des animaux est estimé sur la base de la dentition, de signes manifestes de maturité ou d'autres informations fiables. Les échantillonnages multiples dans le même troupeau sont, si possible, à éviter.

État membre	Taille minimale de l'échantillon annuel Animaux abattus ⁽¹⁾
Belgique	3 750
Danemark	3 000
Allemagne	60 000
Grèce	60 000
Espagne	60 000
France	60 000
Irlande	60 000
Italie	60 000
Luxembourg	250
Pays-Bas	39 000

État membre	Taille minimale de l'échantillon annuel Animaux abattus (¹)
Autriche	8 200
Portugal	22 500
Finlande	1 900
Suède	5 250
Royaume-Uni	60 000

(¹) La taille de l'échantillon a été calculée pour détecter une prévalence de 0,005 % avec un niveau de confiance de 95 % chez les animaux abattus dans les États membres qui abattent un grand nombre d'ovins adultes. Dans les États membres qui abattent un faible nombre d'ovins adultes, la taille de l'échantillon est calculée de manière à représenter 25 % du nombre estimé ou enregistré de brebis de réforme abattues en 2000.

Un État membre peut soumettre à des tests un nombre d'animaux inférieur à celui indiqué dans le tableau s'il ressort des dernières statistiques officielles concernant les abattages que ce nombre est équivalent à 25 % des brebis de réforme abattues chaque année dans l'État membre concerné.

3. Surveillance des animaux n'ayant pas été abattus à des fins de consommation humaine

Les animaux âgés de plus de dix-huit mois ou dont plus de deux incisives permanentes ont percé la gencive, qui sont morts ou ont été abattus, mais pas, dans ce dernier cas:

- dans le cadre d'une campagne d'éradication de la maladie,
- à des fins de consommation humaine,

sont soumis à un test de dépistage réalisé sur un échantillon d'une taille conforme au tableau. L'échantillon est représentatif de chaque région et de chaque saison. La sélection des échantillons vise à éviter une surreprésentation d'un groupe en termes d'origine, d'espèce, d'âge, de race, de type de production ou de toute autre caractéristique. L'âge de l'animal est estimé sur la base de la dentition, de signes manifestes de maturité ou d'autres informations fiables. Les échantillonnages multiples dans le même troupeau sont, si possible, à éviter.

Les États membres peuvent décider d'exclure de l'échantillon les zones reculées où la densité des animaux est faible et où aucune collecte des animaux morts n'est assurée. Les États membres ayant recours à cette dérogation en informeront la Commission et lui transmettent une liste des zones concernées. La dérogation ne peut englober plus de 10 % de la population ovine et caprine de l'État membre.

État membre	Taille minimale de l'échantillon annuel Animaux morts (¹)
Belgique	450
Danemark	400
Allemagne	6 000
Grèce	6 000
Espagne	6 000
France	6 000
Irlande	6 000
Italie	6 000
Luxembourg	30
Pays-Bas	5 000
Autriche	1 100
Portugal	6 000
Finlande	250
Suède	800
Royaume-Uni	6 000

(¹) La taille de l'échantillon a été calculée pour détecter une prévalence de 0,05 % avec un niveau de confiance de 95 % chez les animaux abattus dans les États membres à forte population ovine. Dans les États membres à faible population ovine, la taille de l'échantillon est calculée de manière à représenter 50 % du nombre estimé d'animaux morts (mortalité estimée: 1 %).

4. Surveillance des troupeaux infectés

À compter du 1^{er} octobre 2003, les animaux âgés de plus de douze mois ou qui présentent une incisive permanente ayant percé la gencive et qui sont abattus conformément aux dispositions de l'annexe VII, point 2 b), i) ou ii) ou point 2 c), sont soumis à un test de dépistage; cet examen porte sur un simple échantillon aléatoire, d'une taille conforme au tableau.

Nombre d'animaux abattus âgés de plus de douze mois dans le troupeau	Taille minimale de l'échantillon (¹)
70 ou moins	Tous les animaux éligibles
80	68
90	73
100	78
120	86
140	92
160	97
180	101
200	105
250	112
300	117
350	121
400	124
450	127
500 ou plus	150

(¹) La taille de l'échantillon est calculée de manière à détecter avec un niveau de confiance de 95 % au moins un cas positif si la maladie est présente avec une prévalence minimale de 2 % dans la population soumise au test.

5. Surveillance d'autres animaux

Outre les programmes de surveillance décrits aux points 2, 3 et 4, les États membres peuvent, sur une base volontaire, procéder à la surveillance d'autres animaux, notamment:

- les animaux utilisés pour la production laitière,
- les animaux originaires de pays ayant enregistré des cas autochtones d'EST,
- les animaux ayant consommé des aliments potentiellement contaminés,
- les animaux nés ou descendants de femelles infectées par une EST,
- les animaux issus de troupeaux infectés par une EST.

6. Mesures faisant suite aux tests pratiqués sur les ovins et les caprins

- 6.1. Lorsqu'un animal abattu à des fins de consommation humaine est sélectionné pour être soumis à un test de dépistage de l'EST, le marquage de salubrité prévu au chapitre XI de l'annexe I de la directive 64/433/CEE n'est pas apposé sur la carcasse dudit animal avant l'obtention d'un résultat négatif au test rapide.
- 6.2. Les États membres peuvent déroger aux dispositions du point 6.1 dès lors qu'un système officiel mis en place dans l'abattoir garantit qu'aucune partie de l'animal examiné portant la marque de salubrité ne peut quitter l'abattoir tant que le test rapide n'a pas abouti à un résultat négatif.
- 6.3. Toutes les parties du corps d'un animal soumis à un test de dépistage, y compris la peau, doivent rester sous contrôle officiel jusqu'à ce qu'un diagnostic négatif soit établi par le test rapide, sauf si elles sont détruites conformément à l'annexe V, point 3 ou 4.
- 6.4. Toutes les parties du corps d'un animal déclaré positif après un test rapide, y compris la peau, sont détruites conformément à l'annexe V, point 3 ou 4, à l'exception des matériels conservés pour les registres conformément au chapitre B, partie III.

7. Analyse génotypique

- 7.1. Le génotype de la protéine prion est déterminé pour chaque cas positif d'EST chez les ovins. Les cas d'EST détectés chez des animaux dont les génotypes résistent à la maladie (ovins dont les génotypes codent l'alanine sur les deux allèles au codon 136, l'arginine sur les deux allèles au codon 154 et l'arginine sur les deux allèles au codon 171) doivent être immédiatement signalés à la Commission. Si possible, ces cas doivent faire l'objet d'une identification de la souche. Lorsque cette identification n'est pas possible, le troupeau d'origine ainsi que tous les autres troupeaux ayant été en contact avec l'animal sont soumis à une surveillance accrue afin de déceler d'autres cas d'EST à des fins d'identification de la souche.
- 7.2. Outre les animaux soumis à une analyse génotypique au titre des dispositions du point 7.1, il faut aussi déterminer le génotype de la protéine prion d'un sous-échantillon d'ovins sélectionnés au hasard et soumis au test de dépistage conformément aux dispositions du chapitre A, partie II, point 2. Ce sous-échantillon représente au moins un pour cent de l'échantillon total pour chaque État membre, et comporte au moins 100 animaux par État membre. Par dérogation, les États membres peuvent opter pour l'analyse génotypique d'un nombre équivalent d'animaux vivants d'un âge similaire.

III. SURVEILLANCE D'AUTRES ESPÈCES ANIMALES

Les États membres peuvent, sur une base volontaire, procéder à une surveillance des EST chez les espèces animales autres que les bovins, les ovins et les caprins.

CHAPITRE B

I. INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LES RAPPORTS DES ÉTATS MEMBRES

1. Le nombre de cas suspectés par espèce animale soumise à des restrictions de déplacement en application de l'article 12, paragraphe 1.
2. Le nombre de cas suspectés par espèce animale soumise à des examens de laboratoire en application de l'article 12, paragraphe 2, et les résultats de ces examens.
3. Le nombre de troupeaux dans lesquels des cas suspectés d'ovins et de caprins ont été signalés et examinés en application de l'article 12, paragraphes 1 et 2.
4. La taille estimée de chaque sous-population visée au chapitre A, partie I, points 3 et 4.
5. Le nombre de bovins soumis à des tests au sein de chaque sous-population en application du chapitre A, partie I, points 2 à 5, la méthode de sélection des échantillons et les résultats des tests.
6. La taille estimée des sous-populations visées au chapitre A, partie II, points 2 et 3, retenues pour l'échantillonnage.
7. Le nombre d'ovins et de caprins et de troupeaux soumis à des tests au sein de chaque sous-population en application du chapitre A, partie II, points 2 à 5, la méthode de sélection des échantillons et les résultats des tests.
8. Le nombre, la ventilation par âge et la répartition géographique des cas positifs d'ESB et de tremblante. Le pays d'origine des cas positifs d'ESB et de tremblante, s'il ne s'agit pas du pays de notification. Le nombre de troupeaux touchés par la tremblante et leur répartition géographique. L'année et, si possible, le mois de naissance devraient être indiqués pour chaque cas d'ESB.
9. Les cas positifs d'EST confirmés chez des animaux autres que les bovins, ovins et caprins.
10. Le génotype et, si possible, la race de chaque animal ayant fait l'objet d'un échantillonnage au sein de chaque sous-population en application du chapitre A, partie II, points 7.1 et 7.2.

II. INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE DOCUMENT DE SYNTHÈSE DE LA COMMISSION

Le document de synthèse est présenté sous forme de tableaux et comporte, pour chaque État membre, au moins les informations visées à la partie I.

III. REGISTRES

1. L'autorité compétente consigne dans des registres, conservés pendant sept ans, les informations suivantes:
 - le nombre et les types d'animaux soumis à des restrictions de déplacement en application de l'article 12, paragraphe 1,
 - le nombre et les résultats des examens cliniques et épidémiologiques visés à l'article 12, paragraphe 1,
 - le nombre et les résultats des examens de laboratoire visés à l'article 12, paragraphe 2,

- le nombre, l'identité et l'origine des animaux faisant partie des échantillons dans le cadre des programmes de surveillance visés au chapitre A et, si possible, l'âge, la race et les données anamnestiques,
 - le génotype de la protéine prion des cas positifs d'EST chez les ovins.
2. Le laboratoire chargé des examens conserve, pendant sept ans, tous les documents relatifs aux essais, notamment les fiches de laboratoire et, le cas échéant, les clichés paraffinés et les photos des immuno-empreintes (*Western-Blots*).»
- 2) L'annexe XI, partie A, est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE XI

MESURES TRANSITOIRES VISÉES AUX ARTICLES 22 ET 23

A. Concernant les matériels à risque spécifiés, les viandes séparées mécaniquement et les techniques d'abattage

1. a) Sont désignés comme matériels à risque spécifiés les tissus suivants:
 - i) le crâne à l'exclusion de la mandibule, y compris l'encéphale et les yeux, la colonne vertébrale, à l'exclusion des vertèbres caudales, des apophyses transverses des vertèbres lombaires et thoraciques et des ailes du sacrum mais y compris les ganglions rachidiens et la moelle épinière des bovins âgés de plus de douze mois, ainsi que les amygdales, les intestins, du duodénum au rectum, et le mésentère des bovins de tous âges;
 - ii) le crâne, y compris l'encéphale et les yeux, les amygdales et la moelle épinière des ovins et des caprins âgés de plus de douze mois ou qui présentent une incisive permanente ayant percé la gencive, ainsi que la rate et l'iléon, des ovins et des caprins de tous âges.

L'âge fixé ci-dessus pour le retrait de la colonne vertébrale peut être ajusté par une modification du présent règlement, en tenant compte de la probabilité statistique d'apparition de l'ESB dans les groupes d'âge concernés de la population bovine de la Communauté, sur la base des résultats de la surveillance de l'ESB prévue au chapitre A, partie I, de l'annexe III.

- b) Outre les matériels à risque spécifiés énumérés au point a), sont désignés comme matériels à risque spécifiés au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi qu'au Portugal, à l'exception de la région autonome des Açores, les tissus suivants: la tête entière à l'exclusion de la langue, y compris la cervelle, les yeux et les ganglions trigéminalis; le thymus, la rate et la moelle épinière des bovins âgés de plus de six mois.
2. Par dérogation aux dispositions du point 1 a) i), une décision peut être prise conformément à la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2, pour autoriser l'utilisation de la colonne vertébrale et des ganglions rachidiens provenant de bovins:
 - a) nés, élevés et abattus dans des États membres où une évaluation scientifique a établi que la présence de l'ESB chez des bovins indigènes est hautement improbable, ou improbable mais pas exclue, ou
 - b) nés après la date de la mise en œuvre effective de l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des protéines de mammifères et provenant d'États membres qui ont déclaré des cas d'ESB chez des animaux indigènes ou pour lesquels une évaluation scientifique a établi que la présence de l'ESB chez des bovins indigènes est probable.

Le Royaume-Uni, le Portugal et la Suède peuvent bénéficier de cette dérogation sur la base des preuves soumises et évaluées antérieurement. Les autres États membres peuvent demander cette dérogation en soumettant à la Commission des preuves concluantes concernant le point a) ou le point b).

Les États membres bénéficiant de cette dérogation veillent non seulement au respect des prescriptions de l'annexe III, chapitre A, partie I, mais aussi à ce que l'un des tests rapides agréés visés à l'annexe X, chapitre C, point 4, soit réalisé sur tous les bovins âgés de plus de trente mois:

- i) morts à la ferme ou pendant le transport, mais n'ayant pas été abattus à des fins de consommation humaine, à l'exception des animaux morts dans des régions reculées où la densité de ces animaux est faible et provenant d'États membres où la présence de l'ESB est peu probable;
- ii) soumis à un abattage normal à des fins de consommation humaine.

Cette dérogation n'autorise pas l'utilisation de la colonne vertébrale et des ganglions rachidiens de bovins âgés de plus de trente mois qui proviennent du Royaume-Uni ou du Portugal, à l'exception de la région autonome des Açores.

Des experts de la Commission peuvent effectuer des inspections sur place pour vérifier les preuves soumises conformément à l'article 21.

3. Les os de bovins, d'ovins et de caprins ne doivent pas être utilisés pour la production de viandes séparées mécaniquement.

4. La lacération des tissus nerveux centraux au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la boîte crânienne après l'étourdissement ne doit pas être employée chez les bovins, ovins ou caprins dont la viande est destinée à la consommation humaine ou animale.

5. Les matériels à risque spécifiés sont retirés:

- a) dans les abattoirs ou, le cas échéant, dans d'autres lieux d'abattage;
- b) dans les ateliers de découpe, pour la colonne vertébrale des bovins;
- c) le cas échéant, dans les établissements intermédiaires évoqués à l'article 10 du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁾, ou chez les utilisateurs et dans les centres de collecte agréés et enregistrés en application de l'article 23, paragraphe 2, point c iv), vi) et vii), dudit règlement.

Les dispositions visées ci-dessus ne s'appliquent pas aux matières de catégorie 1 destinées à l'alimentation des oiseaux nécrophages, aux termes de l'article 23, point 2 d), du règlement (CE) n° 1774/2002.

6. La langue des bovins de tous âges destinés à l'alimentation humaine ou animale doit être récoltée dans les abattoirs par une section transversale en avant du processus lingual de l'os basihyoïde.

7. La viande de la tête des bovins âgés de plus de douze mois doit être récoltée dans les abattoirs, conformément à un système de contrôle validé par l'autorité compétente, afin d'empêcher une contamination possible de la viande de la tête par des tissus du système nerveux central. Ce système intègre au moins les dispositions suivantes:

- les récoltes sont effectuées dans un emplacement réservé, matériellement séparé des autres parties de la chaîne d'abattage,
- lorsque les têtes sont retirées du convoyeur ou des crochets avant la récolte de la viande de la tête, le trou frontal et le trou occipital doivent être refermés à l'aide d'un bouchon imperméable et solide. Lorsque le tronc cérébral fait l'objet d'un échantillonnage en vue d'être soumis à un dépistage de l'ESB en laboratoire, le trou occipital doit être bouché immédiatement après cette opération,
- la viande de la tête ne doit pas être récoltée sur des têtes dont les yeux sont endommagés ou détruits juste avant ou après l'abattage, ou qui ont subi des détériorations susceptibles d'entraîner une contamination de ces têtes par des tissus du système nerveux central,
- la viande de la tête n'est pas récoltée sur les têtes qui n'ont pas été convenablement bouchées aux termes du deuxième tiret,
- sans préjudice des règles générales relatives à l'hygiène, des instructions de travail spécifiques sont établies en vue d'empêcher la contamination de la viande de la tête au cours de la récolte, notamment lorsque le bouchon évoqué au deuxième tiret est détruit ou lorsque les yeux sont endommagés au cours de l'opération,
- un plan d'échantillonnage fondé sur un test en laboratoire permettant de détecter les tissus du système nerveux central est mis en place pour vérifier que les mesures visant à limiter la contamination sont appliquées efficacement.

8. Par dérogation aux exigences du point 7, les États membres peuvent décider d'appliquer dans les abattoirs un autre système de contrôle à la récolte de la viande de la tête des bovins, avec pour conséquence une réduction équivalente du niveau de contamination de cette viande par des tissus du système nerveux central. Un plan d'échantillonnage fondé sur un test en laboratoire permettant de détecter les tissus du système nerveux central est mis en place pour vérifier que les mesures visant à limiter la contamination sont appliquées efficacement. Les États membres qui ont recours à cette dérogation transmettent à la Commission et aux autres États membres, dans le cadre du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, des informations sur leur système de contrôle et les résultats de l'échantillonnage.

9. Les dispositions des points 7 et 8 ne s'appliquent pas à la récolte de la langue conformément au point 6, ni à celle de la viande des joues dans l'abattoir si cette opération est effectuée sans ôter les têtes des bovins du convoyeur ou des crochets.

10. Par dérogation aux points 5 et 7, les États membres peuvent décider d'autoriser:

- a) le retrait de la moelle épinière des ovins et des caprins dans les ateliers de découpe spécialement agréés à cet effet;
- b) le retrait de la colonne vertébrale de carcasses ou de parties de carcasses dans des boucheries spécifiquement agréées, contrôlées et enregistrées à cet effet;
- c) la récolte de la viande de la tête des bovins dans les ateliers de découpe spécialement agréés à cet effet, conformément aux dispositions suivantes:

Les têtes de bovins destinées à être transportées vers des ateliers de découpe spécifiquement agréés pour la récolte de la viande de la tête respectent les conditions suivantes:

- les têtes sont entreposées sur un rayonnage pendant le stockage et le transport depuis l'abattoir jusqu'à l'atelier de découpe spécifiquement agréé,

⁽¹⁾ JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.

- le trou frontal et le trou occipital sont convenablement refermés à l'aide d'un bouchon imperméable et solide avant que les têtes soient retirées du convoyeur ou des crochets puis placées sur les rayonnages. Lorsque le tronc cérébral fait l'objet d'un échantillonnage en vue d'être soumis à un dépistage de l'ESB en laboratoire, le trou occipital doit être bouché immédiatement après cette opération,
- les têtes qui n'ont pas été refermées convenablement aux termes du deuxième tiret, ou dont les yeux sont endommagés ou détruits juste avant ou après l'abattage, ou qui ont subi des détériorations susceptibles d'entraîner une contamination de la viande de la tête par des tissus du système nerveux central, sont exclues du transport vers les ateliers de découpe spécifiquement agréés,
- un plan d'échantillonnage fondé sur un test en laboratoire permettant de détecter les tissus du système nerveux central est mis en place pour vérifier que les mesures visant à limiter la contamination sont appliquées efficacement.

La récolte de la viande de la tête des bovins dans des ateliers de découpe spécifiquement agréés à cet effet est effectuée conformément à un système de contrôle validé par l'autorité compétente, afin d'empêcher une contamination possible de la viande de la tête. Ce système intègre au moins les mesures suivantes:

- toutes les têtes sont soumises à un contrôle visuel avant le début de la récolte de leur viande afin de détecter des signes de contamination ou de détérioration et de vérifier qu'elles sont convenablement refermées,
- la viande de la tête n'est pas récoltée sur des têtes qui n'ont pas été convenablement refermées, dont les yeux sont endommagés ou qui ont subi des détériorations susceptibles d'entraîner une contamination de la viande de la tête par des tissus du système nerveux central. En outre, si la présence de telles têtes est soupçonnée, la viande n'est récoltée sur aucune tête,
- sans préjudice des règles générales relatives à l'hygiène, des instructions de travail spécifiques sont établies en vue d'empêcher la contamination de la viande de la tête au cours du transport et de la récolte, notamment lorsque le bouchon est détruit ou lorsque les yeux sont endommagés au cours de l'opération,
- un plan d'échantillonnage fondé sur un test en laboratoire permettant de détecter les tissus du système nerveux central est mis en place pour vérifier que les mesures visant à limiter la contamination sont appliquées efficacement.

11. Tous les matériels à risque spécifiés sont badigeonnés à l'aide d'une teinture ou, le cas échéant, marqués dès leur retrait, puis intégralement détruits, conformément aux dispositions visées dans le règlement (CE) n° 1774/2002, et notamment son article 4, paragraphe 2.
12. Les États membres effectuent fréquemment des contrôles officiels afin de vérifier l'application correcte de la présente annexe et veillent à l'adoption de mesures afin d'éviter toute contamination, en particulier dans les abattoirs, les ateliers de découpe ou dans d'autres lieux au sein desquels les matériels à risque spécifiés sont retirés, comme les boucheries ou les établissements visés au point 5 c).

Les États membres mettent en particulier en place un système destiné à garantir et à vérifier que:

- a) les matériels à risque spécifiés utilisés à des fins autorisées conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, et au règlement (CE) n° 1774/2002 sont utilisés exclusivement pour l'usage autorisé;
- b) les matériels à risque spécifiés sont détruits conformément au règlement (CE) n° 1774/2002.

13. Les États membres peuvent décider d'autoriser l'expédition vers un autre État membre de têtes ou de carcasses contenant des matériels à risque spécifiés après que cet autre État membre aura accepté de les recevoir et approuvé les conditions spécifiques à appliquer à ces transports.

Toutefois, les carcasses, les demi-carcasses ou les demi-carcasses découpées en un maximum de trois coupes de gros et les quartiers ne contenant pas d'autres matériels à risque spécifiés que la colonne vertébrale, y compris les ganglions rachidiens, peuvent être importés dans un État membre ou expédiés dans un autre État membre sans autorisation préalable de ce dernier.

14. Un système de contrôle est mis en place pour le retrait de la colonne vertébrale, comme indiqué au point 1 a i). Ce système intègre au moins les mesures suivantes:
 - a) lorsque le retrait de la colonne vertébrale n'est pas exigé, les carcasses ou les coupes de gros de carcasses de bovins contenant la colonne vertébrale sont identifiées par une bande bleue sur l'étiquette mentionnée dans le règlement (CE) n° 1760/2000;
 - b) le nombre de carcasses ou de coupes de gros de carcasses de bovins dont le retrait de la colonne vertébrale est exigé et le nombre de celles dont le retrait de la colonne vertébrale n'est pas exigé sont expressément ajoutés sur le document commercial visé à l'article 3, paragraphe 1, point A f) de la directive 64/433/CEE ou, le cas échéant, sur le document visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la décision 93/13/CEE de la Commission (¹⁾;
 - c) les boucheries conservent pendant au moins un an les documents commerciaux visés au point b).

(¹) JO L 9 du 15.1.1993, p. 3.

15. a) Les produits d'origine animale énumérés ci-après sont soumis aux conditions d'importation dans la Communauté fixées au point b):

- les matériels à risque spécifiés visés au point 1 a),
- les viandes fraîches: les viandes définies par la directive 64/433/CEE,
- les viandes hachées et les préparations de viandes: les viandes hachées et les préparations de viandes définies par la directive 94/65/CE (¹),
- les produits à base de viande: les produits à base de viande définis par la directive 77/99/CEE (²),
- les autres produits d'origine animale: les autres produits d'origine animale définis par la directive 77/99/CEE,
- les graisses fondues visées par le règlement (CE) n° 1774/2002,
- la gélatine visée par la directive 92/118/CEE et par le règlement (CE) n° 1774/2002,
- les aliments pour animaux familiers visés par le règlement (CE) n° 1774/2002,
- les produits sanguins visés par le règlement (CE) n° 1774/2002,
- les protéines animales transformées visées par le règlement (CE) n° 1774/2002,
- les os et les produits à base d'os visés par le règlement (CE) n° 1774/2002,
- les matières de catégorie 3 visées par le règlement (CE) n° 1774/2002.

Toute référence à des "produits d'origine animale" désigne les produits d'origine animale énumérés au présent point et ne concerne pas d'autres produits d'origine animale contenant ou dérivés de ces produits d'origine animale.

b) Lorsque les produits d'origine animale visés ci-dessus, contenant des matériels provenant de bovins, d'ovins ou de caprins, sont importés dans la Communauté depuis des pays tiers ou des régions de ces pays, le certificat sanitaire requis sera accompagné d'une déclaration signée par l'autorité compétente du pays producteur, rédigée comme suit:

"Ce produit ne contient pas et n'est pas dérivé:

soit (*)

de matériels à risque spécifiés définis à l'annexe XI, partie A, du règlement (CE) n° 999/2001, produits après le 31 mars 2001, ni de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins ou de caprins, produites après le 31 mars 2001. Après le 31 mars 2001, les bovins, ovins et caprins dont ce produit est dérivé n'ont pas été abattus après étourdissement par injection de gaz dans la boîte crânienne ni mis à mort selon la même méthode et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé, en forme de tige, introduit dans la boîte crânienne.

Les carcasses entières, les demi-carcasses et les quartiers de carcasses importées peuvent contenir la colonne vertébrale,

soit (*)

de matériels de bovins, d'ovins et de caprins autres que ceux provenant d'animaux nés, élevés et abattus dans les pays suivants:

- Argentine
- Australie
- Botswana
- Brésil
- Chili
- Costa Rica
- El Salvador
- Islande
- Namibie
- Nicaragua
- Nouvelle-Zélande
- Panama
- Paraguay
- Singapour
- Swaziland
- Uruguay
- Vanuatu.

(*) Biffer la mention inutile."»

(¹) Directive 94/65/CE du Conseil du 14 décembre 1994 établissant les exigences applicables à la production et à la mise sur le marché de viandes hachées et de préparations de viandes (JO L 368 du 31.12.1994, p. 10).

(²) Directive 77/99/CEE du Conseil du 21 décembre 1976 relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de produits à base de viande (JO L 26 du 31.1.1977, p. 85). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/76/CE du Conseil (JO L 10 du 16.1.1998, p. 25).

**RÈGLEMENT (CE) N° 1140/2003 DE LA COMMISSION
du 27 juin 2003**

modifiant, dans le secteur du sucre, les règlements (CE) n° 779/96 portant modalités d'application en ce qui concerne les communications et (CE) n° 314/2002 établissant des modalités d'application du régime des quotas

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3, son article 15, paragraphe 8, et son article 41, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 314/2002 de la Commission⁽³⁾ prévoit dans son article 4 que les États membres établissent les productions de sucre, d'isoglucose et de sirop d'inuline. À la lumière de l'expérience acquise, il convient de mieux préciser les obligations des États membres en ce qui concerne cette disposition et de prévoir la communication à la Commission des données relatives à ces productions.
- (2) Les données concernant les stocks sont à fournir de façon spécifique par les États membres et les données sur le commerce extérieur sont fournies par la base de données Comext de l'Office statistique des Communautés européennes (Eurostat). Il convient par conséquent de prévoir les communications adéquates des États membres sur les stocks de produits concernés, basées sur une définition claire et précise de la notion de stocks qui assure une application homogène dans chaque Etat membre. Il y a également lieu de prévoir que chaque type de sucre stocké soit précisé en fin de campagne afin d'établir des bilans par Etat membre.
- (3) Étant donné que les statistiques douanières ne distinguent pas les quantités exportées en tant que sucre C, il convient de les déduire du total des exportations de sucre en l'état, et pour ce faire, de prévoir des communications mensuelles, des entreprises aux États membres et des États membres à la Commission, sur les quantités de sucre C exportées.
- (4) L'article 6, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 314/2002 prévoit le mode d'établissement de la quantité de sucre, d'isoglucose et de sirop d'inuline écoulée pour la consommation à l'intérieur de la Communauté, visée aux articles 15 et 16 du règlement (CE) n° 1260/2001. L'expérience montre la nécessité de préciser audit paragraphe que la quantité en question s'obtient par addition des quantités produites et importées et déduction des quantités exportées, après ajustement de la variation des stocks.

(5) Afin de simplifier les tâches administratives, il convient d'alléger ou de supprimer certaines dispositions du règlement (CE) n° 779/96 de la Commission⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 995/2002⁽⁵⁾, que les adaptations précitées au règlement (CE) n° 314/2002 rendent caduques ou qui sont inutiles pour une bonne gestion du marché.

(6) Il y a lieu de modifier les règlements (CE) n° 779/96 et (CE) n° 314/2002 en conséquence.

(7) Le comité de gestion du sucre n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 779/96 est modifié comme suit:

- 1) à l'article 1^{er}, premier alinéa, les termes «chaque semaine pour la semaine précédente» sont remplacés par les termes «, à la demande de celle-ci»;
- 2) à l'article 3, le point 1 est supprimé;
- 3) à l'article 5, point 1, les termes «chaque semaine, pour la semaine précédente» sont remplacés par les termes «chaque mois, pour le mois précédent»;
- 4) l'article 6 est modifié comme suit:
 - a) au point 1, les termes «chaque semaine, pour la semaine précédente» sont remplacés par les termes «chaque mois, pour le mois précédent»;
 - b) le point 2 est supprimé;
- 5) les articles 9 et 10 sont supprimés;
- 6) les chapitres V, VI et VII sont supprimés;
- 7) les annexes I à V sont supprimées.

Article 2

Le règlement (CE) n° 314/2002 est modifié comme suit:

- 1) l'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

- 1. Pour chaque campagne de commercialisation, sont établis un bilan communautaire d'approvisionnement de sucre, d'isoglucose et de sirop d'inuline ainsi qu'un bilan par Etat membre d'approvisionnement de sucre. Ces bilans sont consolidés à la fin de la campagne suivante.

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

⁽³⁾ JO L 50 du 21.2.2002, p. 40.

⁽⁴⁾ JO L 106 du 30.4.1996, p. 9.

⁽⁵⁾ JO L 152 du 12.6.2002, p. 11.

2. Les États membres établissent et communiquent à la Commission avant le 1^{er} mars de chaque année, la production provisoire de sucre et de sirop d'inuline de la campagne en cours, pour chaque entreprise située sur leur territoire. La production de sucre est ventilée par mois.

Pour les départements français de la Guadeloupe et de la Martinique, ainsi que pour l'Espagne en ce qui concerne le sucre produit à partir de canne, la production provisoire est établie et communiquée avant le 1^{er} juillet de chaque année.

3. Les États membres communiquent à la Commission, avant le 1^{er} juin de chaque année, les superficies et productions, d'une part, de betteraves destinées à la production, respectivement, de sucre, d'alcool ou d'autres produits, et d'autre part, de chicorées destinées à la production de sirop d'inuline, de la campagne en cours et, sur base prévisionnelle, de la campagne suivante.

4. Les États membres établissent et communiquent à la Commission avant le 5 septembre de chaque année, les productions définitives A, B et C respectivement, de sucre, d'isoglucose et de sirop d'inuline de la campagne précédente, pour chaque entreprise située sur leur territoire. La production totale de sucre est ventilée par mois.

5. Lorsqu'il est nécessaire de modifier la production définitive de sucre sur la base des informations communiquées visées au paragraphe 4, la différence qui en découle est prise en considération lors de l'établissement de la production définitive de la campagne pendant laquelle cette différence est constatée

6. Les États membres communiquent à la Commission, avant le 1^{er} mars de chaque année, la ventilation par entreprise, des attributions de quotas A et B de sucre, d'isoglucose et de sirop d'inuline, pour la campagne en cours.;

2) les articles 4 bis, 4 ter et 4 quater suivants sont insérés:

«Article 4 bis

1. Chaque entreprise productrice d'isoglucose communique à l'État membre sur le territoire duquel sa production a été effectuée, avant le 15 de chaque mois, les quantités, exprimées en matière sèche, effectivement produites au cours du mois précédent.

Les États membres établissent et communiquent à la Commission, pour chaque mois et avant la fin du deuxième mois suivant, la production d'isoglucose de chaque entreprise concernée.

Les quantités produites sous régime de perfectionnement actif sont communiquées séparément. Les quantités d'isoglucose produites sous le régime du perfectionnement actif ne sont pas prises en considération pour l'établissement de la production visée au deuxième alinéa.

2. Par dérogation au paragraphe 1, premier et deuxième alinéas, les autorités compétentes de l'État membre peuvent décider, pour une entreprise productrice d'isoglucose et sur demande écrite préalable dûment justifiée de l'entreprise:

a) soit de cumuler la production des mois de mai et juin de la campagne de commercialisation précédente pour imputation au compte de la campagne de commercialisation en cours;

b) soit de cumuler tout ou partie de la production du mois de juin d'une campagne avec celle du mois de juillet de la campagne de commercialisation suivante pour imputation au compte de cette dernière.

Dans le cas prévu au premier alinéa, point b), la demande de cumul doit indiquer au moins la quantité de production du mois de juin à cumuler avec celle du mois de juillet. Cette quantité ne peut pas dépasser 7 % de la somme des quotas A et B de l'entreprise en cause applicables à la campagne de commercialisation au cours de laquelle intervient la demande de cumul. La quantité ainsi cumulée est considérée comme première production des quotas de l'entreprise en cause.

Lors de sa décision, l'État membre prend en compte la situation de production de l'entreprise et de la demande du marché, en particulier vis-à-vis des quotas et des cotisations à la production. Une entreprise ne peut bénéficier, pendant une campagne donnée, que de l'un des deux cumuls visés au premier alinéa.

3. Après accord de l'État membre, l'entreprise productrice d'isoglucose en cause communique à celui-ci, avant le 15 juillet suivant dans le cas visé au paragraphe 2, premier alinéa, point a), et avant le 15 août suivant dans le cas visé au paragraphe 2, premier alinéa, point b), les quantités, exprimées en matière sèche, effectivement produites au cours de la période de deux mois en cause, compte tenu, le cas échéant, de la quantité à cumuler visée au paragraphe 2, deuxième alinéa.

4. L'État membre établit et communique à la Commission, avant le 15 octobre, la production cumulée d'isoglucose de l'entreprise concernée au cours des deux mois en cause, à imputer au compte de la production de la campagne de commercialisation concernée, conformément au paragraphe 2, premier alinéa, point a) ou point b), respectivement.

5. Les dispositions du paragraphe 2, premier alinéa, point b), et deuxième alinéa, ne sont pas applicables à la dernière campagne de commercialisation visée à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1260/2001.

Article 4 ter

1. Chaque entreprise attributaire d'un quota de production de sucre et chaque raffineur, au sens de l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001, communique à l'organisme compétent de l'État membre où a lieu la production ou le raffinage, avant le 20 de chaque mois, le total, exprimé en sucre blanc, des quantités de sucres et de sirops, visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a) à d), du présent règlement:

- en propriété ou étant l'objet d'un warrant, et
- stockées en libre pratique sur le territoire de la Communauté à la fin du mois précédent.

Ces quantités sont ventilées, par État membre de stockage en:

- sucre produit par ladite entreprise sous quotas A et B,

- sucre reporté conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 1260/2001,
- sucre C, et
- autres sucres.

2. L'organisme visé au paragraphe 1 peut exiger des entreprises concernées la communication de données supplémentaires, portant notamment, aux fins de contrôles administratifs et physiques, sur les lieux précis de stockage ainsi que sur les achats et ventes de sucre.

En cas de stockage dans des États membres différents de celui qui effectue la communication à la Commission, ce dernier informe les États membres concernés, avant la fin du mois suivant, sur les quantités stockées et les lieux de stockage sur leur territoire.

Chaque État membre communique à la Commission, avant la fin du deuxième mois suivant le mois en cause, la quantité de sucre stockée à la fin de chaque mois par les entreprises visées au paragraphe 1, ventilée par type de sucre visé au paragraphe 1, deuxième alinéa.

Toutefois, la communication portant sur les stocks au 30 juin ventile chaque type de sucre stocké, par État membre où a lieu le stockage. Lorsque le type de sucre stocké en dehors de l'État membre de production n'est pas déterminé, ce sucre est réputé être du sucre sous quotas A et B.

Les États membres communiquent, avant le 31 août 2003, les stocks de sucre au 30 juin 2002 et au 30 juin 2003, établis et ventilés par État membre de stockage et type de sucre, conformément au paragraphe 1.

3. Chaque entreprise attributaire d'un quota de production d'isoglucose ou de sirop d'inuline communique, avant le 1^{er} août, à l'organisme compétent de l'État membre où a lieu la production, les quantités, exprimées en équivalent sucre blanc, d'isoglucose ou, respectivement, de sirop d'inuline, en propriété et stockées en libre pratique sur le territoire de la Communauté à la fin de la campagne précédente, ventilées en:

- isoglucose ou sirop d'inuline produits par ladite entreprise sous quotas A et B,
- isoglucose C ou sirop d'inuline C, et
- autres.

Chaque État membre communique à la Commission, avant le 1^{er} septembre, les quantités d'isoglucose et de sirop d'inuline stockées à la fin de la campagne précédente, ventilées conformément au premier alinéa.

Article 4 quater

1. Les entreprises productrices de sucre C communiquent aux autorités compétentes de l'État membre où ce sucre a été produit, avant la fin de chaque mois, leurs quantités de

sucre C qui a été exporté au cours du mois précédent. Les quantités sont ventilées par État membre où a eu lieu l'exportation.

Les États membres communiquent à la Commission, avant la fin du deuxième mois suivant, la quantité mensuelle de sucre C exporté par les entreprises visées au premier alinéa, ventilée conformément audit alinéa.

Sur base des preuves d'exportation visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2670/81 de la Commission (*), les États membres communiquent à la Commission, avant le 15 mai, la quantité de sucre C exporté chaque mois de la campagne précédente par les entreprises visées au premier alinéa, ventilée conformément audit alinéa.

2. Les entreprises ayant produit du sucre C au cours de l'une, au moins, des deux campagnes 2001/2002 et 2002/2003 communiquent, avant le 1^{er} août 2003, aux autorités compétentes de l'État membre où ce sucre a été produit, les quantités de sucre C exporté au cours de la campagne 2002/2003, ventilées par État membre où a eu lieu l'exportation.

Les États membres communiquent à la Commission, avant le 5 septembre 2003, les quantités de sucre C exporté par les entreprises visées au premier alinéa, au cours de la campagne 2002/2003, ventilées conformément audit alinéa.

(*) JO L 262 du 16.9.1981, p. 14.;

3) à l'article 6, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. La quantité écoulée pour la consommation à l'intérieur de la Communauté à constater en application de l'article 15, paragraphe 1, point b), et de l'article 15, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 1260/2001 est établie sur la base de la somme des quantités, exprimées en sucre blanc, de sucres et sirops visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a) à d), du présent règlement, d'isoglucose et de sirop d'inuline:

- a) stockées au début de la campagne;
- b) produites sous quotas A et B;
- c) importées en l'état;
- d) contenues dans les produits transformés importés.

Il est déduit de la somme visée au premier alinéa les quantités, exprimées en sucre blanc, de sucre, d'isoglucose et de sirop d'inuline:

- a) exportées en l'état;
- b) contenues dans les produits transformés exportés;
- c) stockées à la fin de la campagne;

d) ayant fait l'objet d'un titre de restitutions à la production visées à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/2001.

Les quantités visées au premier alinéa, points c) et d), et deuxième alinéa, points a) et b), sont extraites des bases de données d'Eurostat et portent, en l'absence de données complètes pour une campagne, sur les douze derniers mois disponibles. Les quantités sous le régime du perfectionnement actif ne sont pas prises en considération.

Le premier alinéa, point c), et le deuxième alinéa, point a), tiennent compte des quantités destinées aux îles Canaries, à Madère et aux Açores, visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1 bis, du règlement (CEE) n° 2670/81.

Les quantités de sucre, isoglucose et sirop d'inuline contenues dans les produits visés au premier alinéa, point d), et deuxième alinéa, point b), sont établies sur base des teneurs moyennes en sucre constatées pour les produits concernés et des données d'Eurostat.

Les quantités visées au deuxième alinéa, point a), excluent le sucre C, l'isoglucose C et le sirop d'inuline C ainsi que l'aide alimentaire.»

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

**RÈGLEMENT (CE) N° 1141/2003 DE LA COMMISSION
du 27 juin 2003**

fixant, pour la campagne de commercialisation 2002/2003, la production effective de coton non égrené ainsi que la réduction du prix d'objectif qui en résulte

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son protocole n° 4 concernant le coton, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1050/2001 du Conseil⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton⁽²⁾, et notamment son article 19, paragraphe 2, troisième tiret,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 16, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1591/2001 de la Commission du 2 août 2001 portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1486/2002⁽⁴⁾, prévoit que la production effective de la campagne en cours est déterminée avant le 15 juin de ladite campagne.
- (2) L'article 19, paragraphe 2, troisième tiret, du règlement (CE) n° 1051/2001 prévoit que la production effective est établie en tenant compte notamment des quantités pour lesquelles l'aide a été demandée.
- (3) L'article 16, paragraphe 3, second alinéa, du règlement (CE) n° 1591/2001 précise les conditions à respecter pour que la quantité de coton non égrené produite soit comptabilisée comme production effective.
- (4) Compte tenu du critère de qualité que constitue le rendement en fibres, les autorités grecques ont reconnu éligibles à l'aide 1 166 268 tonnes de coton non égrené.
- (5) Une quantité de 24 778 tonnes de coton non égrené qui, au 15 mai 2003, n'a pas été reconnue éligible à l'aide par les autorités grecques comporte, selon les informations communiquées par lesdites autorités, 6 149 tonnes issues de superficies qui ne sont pas déclarées conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 1591/2001, 12 172 tonnes qui n'ont pas respecté les dispositions nationales de réduction des surfaces prises au titre de l'article 17, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1051/2001 et 6 457 tonnes issues de superficies pour lesquelles un dédommagement financier a été octroyé aux producteurs concernés en raison de conditions climatiques défavorables.
- (6) Le dédommagement financier ayant été octroyé en fonction des pertes effectivement subies par les producteurs concernés, l'exclusion de la production effective des

6 457 tonnes de coton non égrené n'est pas justifiée. De plus, cette quantité répond aux critères prévus à l'article 16, paragraphe 3, second alinéa, du règlement (CE) n° 1591/2001 et doit, en conséquence, être ajoutée à la quantité de 1 166 268 tonnes.

- (7) En conséquence, compte tenu du critère de qualité que constitue le rendement en fibres, une quantité de 1 172 925 tonnes doit être considérée comme la production effective grecque de coton non égrené relative à la campagne 2002/2003.
- (8) Compte tenu du critère de qualité que constitue le rendement en fibres, les autorités espagnoles ont reconnu éligibles à l'aide 321 539 tonnes de coton non égrené.
- (9) Une quantité de 3 268 tonnes de coton non égrené qui, au 15 mai 2003, n'a pas été reconnue éligible à l'aide par les autorités espagnoles comporte, selon les informations communiquées par lesdites autorités, 3 038 tonnes qui n'ont pas respecté les dispositions nationales de réduction des surfaces prises au titre de l'article 17, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1051/2001, 182 tonnes qui ne sont pas de qualité saine, loyale et marchande conformément à l'article 15, paragraphe 1, dudit règlement et 48 tonnes pour non-respect des règles concernant le contrat visées à l'article 11 dudit règlement.
- (10) L'exclusion de la production effective des 48 tonnes de coton non égrené en raison de non-respect des règles concernant les contrats n'est pas justifiée. De plus, cette quantité répond aux critères prévus à l'article 16, paragraphe 3, second alinéa, du règlement (CE) n° 1591/2001 et doit, en conséquence, être ajoutée à la quantité de 321 359 tonnes.
- (11) En conséquence, compte tenu du critère de qualité que constitue le rendement en fibres, une quantité de 321 588,5 tonnes doit être considérée comme la production effective espagnole de coton non égrené relative à la campagne 2002/2003.
- (12) Compte tenu du critère de qualité que constitue le rendement en fibres, les autorités espagnoles ont reconnu éligibles à l'aide 843 tonnes de coton non égrené issues de superficies ensemençées au Portugal. Cette quantité répond aux critères prévus à l'article 16, paragraphe 3, second alinéa, du règlement (CE) n° 1591/2001 et doit, en conséquence, être considérée comme la production effective portugaise de coton non égrené relative à la campagne 2002/2003.

⁽¹⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 3.

⁽³⁾ JO L 210 du 3.8.2001, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 223 du 20.8.2002, p. 3.

- (13) L'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1051/2001 prévoit que, au cas où la somme des productions effectives fixées pour l'Espagne et la Grèce dépasse 1 031 000 tonnes, le prix d'objectif visé à l'article 3, paragraphe 1, dudit règlement est diminué dans tout État membre pour lequel la production effective dépasse la quantité nationale garantie.
- (14) Pour la campagne 2002/2003, le dépassement de la quantité nationale garantie se produit à la fois en Espagne et en Grèce. La réduction du prix d'objectif pour l'Espagne et pour la Grèce doit être fixée sur la base du pourcentage de dépassement de leur quantité nationale garantie respective.
- (15) Conformément à l'article 7, paragraphe 4, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1051/2001, la réduction du prix d'objectif doit être égale, pour chaque État membre concerné, à 50 % du pourcentage de dépassement de sa quantité nationale garantie.
- (16) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fibres naturelles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour la campagne de commercialisation 2002/2003, la production effective de coton non égrené est fixée à:
 - 1 172 925 tonnes pour la Grèce,
 - 321 588,5 tonnes pour l'Espagne,
 - 843 tonnes pour le Portugal.
2. Le montant dont est réduit le prix d'objectif pour la campagne 2002/2003 est fixé à:
 - 26,575 euros par 100 kg de coton non égrené pour la Grèce,
 - 15,520 euros par 100 kg de coton non égrené pour l'Espagne,
 - 0 euro par 100 kg de coton non égrené pour le Portugal.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

**RÈGLEMENT (CE) N° 1142/2003 DE LA COMMISSION
du 27 juin 2003**

modifiant le règlement (CE) n° 2125/95 en ce qui concerne le contingent tarifaire de conserves de champignons du genre *Agaricus* attribué à la Bulgarie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2201/1996 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 453/2002 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 15, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2125/95 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 225/2003⁽⁴⁾, a prévu l'ouverture et le mode de gestion des contingents tarifaires de conserves de champignons.
- (2) La décision 2003/286/CE du Conseil du 8 avril 2003 concernant la conclusion d'un protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques⁽⁵⁾, a arrêté les dispositions applicables à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Bulgarie.
- (3) Lesdites dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2003.
- (4) Il convient de modifier en conséquence la répartition des contingents de conserves de champignons du genre *Agaricus* relevant des codes NC codes 0711 51 00, 2003 10 20 et 2003 10 30 originaires de Bulgarie, fixée à l'annexe I du règlement (CE) n° 2125/95.
- (5) Le règlement (CE) n° 2125/95 doit donc être modifié en conséquence.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 2003.

(6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion pour les produits transformés à base de fruits et de légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2125/95 est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

1. Les contingents tarifaires de conserves de champignons du genre *Agaricus* relevant des codes NC 0711 51 00, 2003 10 20 et 2003 10 30, et figurant à l'annexe I, sont ouverts selon les modalités d'application énoncées dans le présent règlement.

2. Le taux de droit applicable est de 12 % *ad valorem* pour les produits relevant du code NC 0711 51 00 (série n° 09.4062) et de 23 % pour les produits relevant des codes NC 2003 10 20 et 2003 10 30 (série n° 09.4063). Toutefois, un taux unique de 8,4 % est appliqué aux produits susmentionnés originaires de Roumanie (série n° 09.4726), tandis qu'aucun droit ne s'applique aux produits susmentionnés originaires de Bulgarie (série n° 09.4725).»

Article 2

L'annexe I du règlement (CE) n° 2125/95 est remplacée par le texte de l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à compter du 1^{er} juin 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 29.

⁽²⁾ JO L 72 du 14.3.2002, p. 9.

⁽³⁾ JO L 212 du 7.9.1995, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 31 du 6.2.2003, p. 10.

⁽⁵⁾ JO L 102 du 24.4.2003, p. 60.

ANNEXE

«ANNEXE I

RÉPARTITION VISÉE A L'ARTICLE 2, EXPRIMÉE EN TONNES (POIDS NET ÉGOUTTÉ)

Pays fournisseurs	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre de chaque année
Bulgarie	2 625 (*)
Roumanie	500
Chine	22 750
Autres	3 290
Réserve	1 000

(*) Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003, le contingent attribué à la Bulgarie est de 2 313 tonnes.

À partir du 1^{er} janvier 2005, le contingent attribué à la Bulgarie est augmenté de 250 tonnes par an.»

**RÈGLEMENT (CE) N° 1143/2003 DE LA COMMISSION
du 27 juin 2003**

fixant le montant de l'aide pour le coton non égrené, à partir du 1^{er} juillet 2002 jusqu'au 31 mars 2003, pour la campagne de commercialisation 2002/2003

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce et notamment son protocole n° 4 concernant le coton, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1050/2001 du Conseil (¹),

vu le règlement (CE) n° 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton (²), et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1051/2001 prévoit la fixation du montant de l'aide à la production de coton non égrené sur la base de la différence existant entre, d'une part, le prix d'objectif, établi conformément à l'article 3, paragraphe 1, ainsi qu'à l'article 7 dudit règlement, et le prix du marché mondial déterminé conformément à l'article 4 dudit règlement, d'autre part.
- (2) L'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1591/2001 de la Commission du 2 août 2001 portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton (³), modifié par le règlement (CE) n° 1486/2002 (⁴), prévoit la fixation au plus tard le 30 juin du montant de l'aide pour le coton non égrené applicable pour chaque période pour laquelle un prix de marché mondial dudit produit a été déterminé.

(3) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1051/2001, le règlement (CE) n° 1141/2003 de la Commission (⁵) a fixé, pour la campagne de commercialisation 2002/2003, la production effective de coton non égrené ainsi que la réduction du prix d'objectif qui en résulte.

(4) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1051/2001, le prix du marché mondial du coton non égrené a été fixé périodiquement au cours de la campagne 2002/2003.

(5) En conséquence, il convient de fixer, pour la campagne 2002/2003, les montants des aides valables pour chaque période pour laquelle un prix du marché mondial du coton non égrené a été déterminé,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la période du 1^{er} juillet 2002 au 31 mars 2003, les montants de l'aide pour le coton non égrené correspondant aux prix du marché mondial fixés dans les règlements figurant à l'annexe sont fixés, à ladite annexe, à compter de la date d'entrée en vigueur des règlements concernés.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

(¹) JO L 148 du 1.6.2001, p. 1.

(²) JO L 148 du 1.6.2001, p. 3.

(³) JO L 210 du 3.8.2001, p. 12.

(⁴) JO L 223 du 20.8.2002, p. 3.

(⁵) Voir page 37 du présent Journal officiel.

ANNEXE

Aide pour le coton non égrené

(en euros par 100 kilogrammes)

Règlement de la Commission fixant le prix du marché mondial du coton non égrené n°	Montant de l'aide		
	Grèce	Espagne	Portugal
1175/2002 (¹)	57,373	68,428	83,948
1183/2002 (²)	55,658	66,713	82,233
1189/2002 (³)	57,162	68,217	83,737
1201/2002 (⁴)	55,470	66,525	82,045
1245/2002 (⁵)	55,670	66,725	82,245
1289/2002 (⁶)	57,093	68,148	83,668
1317/2002 (⁷)	57,555	68,610	84,130
1391/2002 (⁸)	55,648	66,703	82,223
1405/2002 (⁹)	55,487	66,542	82,062
1438/2002 (¹⁰)	57,077	68,132	83,652
1443/2002 (¹¹)	55,394	66,449	81,969
1464/2002 (¹²)	55,340	66,395	81,915
1492/2002 (¹³)	55,275	66,330	81,850
1559/2002 (¹⁴)	55,336	66,391	81,911
1591/2002 (¹⁵)	57,147	68,202	83,722
1610/2002 (¹⁶)	55,606	66,661	82,181
1641/2002 (¹⁷)	57,197	68,252	83,772
1661/2002 (¹⁸)	55,717	66,772	82,292
1678/2002 (¹⁹)	57,166	68,221	83,741
1692/2002 (²⁰)	55,616	66,671	82,191
1743/2002 (²¹)	55,569	66,624	82,144
1785/2002 (²²)	57,351	68,406	83,926
1810/2002 (²³)	55,655	66,710	82,230
1822/2002 (²⁴)	57,098	68,153	83,673
1848/2002 (²⁵)	55,425	66,480	82,000
1872/2002 (²⁶)	55,308	66,363	81,883
1960/2002 (²⁷)	55,047	66,102	81,622
2003/2002 (²⁸)	55,006	66,061	81,581
2063/2002 (²⁹)	54,805	65,860	81,380
2126/2002 (³⁰)	53,769	64,824	80,344
2194/2002 (³¹)	54,107	65,162	80,682
2199/2002 (³²)	51,892	62,947	78,467
2247/2002 (³³)	53,628	64,683	80,203
2281/2002 (³⁴)	51,995	63,050	78,570
2314/2002 (³⁵)	52,084	63,139	78,659
2339/2002 (³⁶)	51,887	63,050	78,462
12/2003 (³⁷)	53,730	64,785	80,305
40/2003 (³⁸)	51,921	62,976	78,496
53/2003 (³⁹)	53,698	64,753	80,273
99/2003 (⁴⁰)	54,052	65,107	80,627
196/2003 (⁴¹)	54,192	65,247	80,767
252/2003 (⁴²)	54,066	65,121	80,641
264/2003 (⁴³)	51,923	62,978	78,498

(en euros par 100 kilogrammes)

Règlement de la Commission fixant le prix du marché mondial du coton non égrené n°	Montant de l'aide		
	Grèce	Espagne	Portugal
299/2003 (44)	53,586	64,641	80,161
311/2003 (45)	51,949	63,004	78,524
333/2003 (46)	51,881	62,936	78,456
394/2003 (47)	51,753	62,808	78,328
441/2003 (48)	51,843	62,898	78,418
503/2003 (49)	50,195	61,250	76,770
518/2003 (50)	50,150	61,205	76,725

(44) JO L 170 du 29.6.2002, p. 68

(45) JO L 172 du 2.7.2002, p. 23

(46) JO L 173 du 3.7.2002, p. 9

(47) JO L 174 du 4.7.2002, p. 30

(48) JO L 181 du 11.7.2002, p. 12

(49) JO L 187 du 16.7.2002, p. 29

(50) JO L 192 du 20.7.2002, p. 26

(51) JO L 201 du 31.7.2002, p. 36

(52) JO L 203 du 1.8.2002, p. 51

(53) JO L 211 du 7.8.2002, p. 6

(54) JO L 212 du 8.8.2002, p. 7

(55) JO L 215 du 10.8.2002, p. 9

(56) JO L 224 du 21.8.2002, p. 53

(57) JO L 234 du 31.8.2002, p. 15

(58) JO L 239 du 6.9.2002, p. 17

(59) JO L 243 du 11.9.2002, p. 12

(60) JO L 247 du 14.9.2002, p. 18

(61) JO L 251 du 19.9.2002, p. 8

(62) JO L 253 du 21.9.2002, p. 8

(63) JO L 258 du 26.9.2002, p. 26

(64) JO L 263 du 1.10.2002, p. 28

(65) JO L 270 du 8.10.2002, p. 9

(66) JO L 274 du 11.10.2002, p. 32

(67) JO L 276 du 12.10.2002, p. 25

(68) JO L 279 du 17.10.2002, p. 32

(69) JO L 281 du 19.10.2002, p. 9

(70) JO L 299 du 1.11.2002, p. 37

(71) JO L 308 du 9.11.2002, p. 21

(72) JO L 317 du 21.11.2002, p. 26

(73) JO L 325 du 30.11.2002, p. 14

(74) JO L 334 du 11.12.2002, p. 20

(75) JO L 335 du 12.12.2002, p. 7

(76) JO L 341 du 17.12.2002, p. 60

(77) JO L 347 du 20.12.2002, p. 33

(78) JO L 348 du 21.12.2002, p. 110

(79) JO L 349 du 24.12.2002, p. 33

(80) JO L 1 du 4.1.2003, p. 64

(81) JO L 5 du 10.1.2003, p. 13

(82) JO L 7 du 11.1.2003, p. 73

(83) JO L 14 du 21.1.2003, p. 53

(84) JO L 27 du 1.2.2003, p. 25

(85) JO L 34 du 11.2.2003, p. 15

(86) JO L 37 du 13.2.2003, p. 18

(87) JO L 43 du 18.2.2003, p. 34

(88) JO L 45 du 19.2.2003, p. 14

(89) JO L 47 du 21.2.2003, p. 39

(90) JO L 55 du 1.3.2003, p. 51

(91) JO L 66 du 11.3.2003, p. 24

(92) JO L 74 du 20.3.2003, p. 25

(93) JO L 75 du 21.3.2003, p. 32

**RÈGLEMENT (CE) N° 1144/2003 DE LA COMMISSION
du 27 juin 2003**

modifiant les règlements (CE) n° 1279/98, (CE) n° 1128/1999 et (CE) n° 1247/1999 en ce qui concerne certains contingents tarifaires d'animaux vivants de l'espèce bovine et de produits à base de viande bovine originaires de la République slovaque, de la République de Bulgarie et de la République de Pologne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003⁽²⁾, et notamment son article 32, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2003/299/CE du Conseil du 14 avril 2003 relative à la conclusion d'un protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques⁽³⁾, prévoit l'établissement de nouvelles concessions concernant l'importation de certains animaux vivants et de produits à base de viande bovine dans le cadre des contingents tarifaires ouverts par ledit accord, applicables à compter du 1^{er} mai 2003.
- (2) La décision 2003/286/CE du Conseil du 8 avril 2003 relative à la conclusion d'un protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques⁽⁴⁾, prévoit l'établissement de nouvelles concessions concernant l'importation de certains animaux vivants et de produits à base de viande bovine dans le cadre des contingents tarifaires ouverts par ledit accord, applicables à compter du 1^{er} juin 2003.
- (3) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 1279/98 de la Commission du 19 juin 1998 établissant les modalités d'application pour les contingents tarifaires de viandes bovines prévues par les règlements (CE) n° 2290/2000, (CE) n° 2433/2000, (CE) n° 2434/2000 et (CE) n° 1408/2002 du Conseil et par les décisions 2003/18/CE et 2003/263/CE du Conseil, pour la Bulgarie, la République tchèque, la Slovaquie, la Hongrie, la Roumanie et la Pologne⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 673/2003⁽⁶⁾, le règlement (CE) n° 1128/1999 de la Commission du 28 mai 1999 établissant les modalités d'application pour un contingent tarifaire de veaux n'excédant pas 80 kilogrammes originaires de certains pays tiers⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le

règlement (CE) n° 673/2003, et le règlement (CE) n° 1247/1999 de la Commission du 16 juin 1999, établissant les modalités d'application pour un contingent tarifaire d'animaux vivants de l'espèce bovine d'un poids de 80 à 300 kilogrammes, originaires de certains pays tiers⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 673/2003.

- (4) La décision 2003/298/CE du Conseil du 14 avril 2003 relative à la conclusion d'un protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques⁽⁹⁾, et la décision 2003/285/CE du Conseil du 18 mars 2003 relative à la conclusion d'un protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Hongrie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques⁽¹⁰⁾, ont abrogé respectivement le règlement (CE) n° 2433/2000 du Conseil du 17 octobre 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la République tchèque⁽¹¹⁾, et le règlement (CE) n° 1408/2002 du Conseil du 29 juillet 2002 établissant des concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Hongrie⁽¹²⁾. Par conséquent, les références à ces règlements contenues dans le règlement (CE) n° 1279/98 sont à remplacer.

- (5) Pour assurer la régularité des importations des quantités fixées, le règlement (CE) n° 1279/1998 de la Commission prévoyait que les demandes des certificats d'importation devaient être présentées selon une périodicité trimestrielle; sans préjudice de la réalisation de cet objectif, l'expérience a fait apparaître la nécessité d'autoriser la présentation de demandes à intervalles de six mois, la période de validité des certificats d'importation étant prolongée en conséquence. Il y a donc lieu de modifier le règlement dans ce sens avec effet à partir du 1^{er} juillet 2003.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽²⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 107 du 30.4.2003, p. 36.

⁽⁴⁾ JO L 102 du 24.4.2003, p. 60.

⁽⁵⁾ JO L 176 du 20.6.1998, p. 12.

⁽⁶⁾ JO L 97 du 15.4.2003, p. 18.

⁽⁷⁾ JO L 135 du 29.5.1999, p. 50.

⁽⁸⁾ JO L 150 du 17.6.1999, p. 18.

⁽⁹⁾ JO L 107 du 30.4.2003, p. 12.

⁽¹⁰⁾ JO L 102 du 24.4.2003, p. 32.

⁽¹¹⁾ JO L 280 du 4.11.2000, p. 1.

⁽¹²⁾ JO L 205 du 2.8.2002, p. 9.

- (6) La décision 2003/299/CE et la décision 2003/286/CE prévoient l'établissement de nouvelles concessions à partir du 1^{er} mai 2003 et du 1^{er} juin 2003 respectivement. Par conséquent, il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'applicabilité rétrospective de ces concessions.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

— 50 % pendant la période du 1^{er} janvier au 30 juin.

Si les quantités faisant l'objet de demandes de certificats d'importation présentées au titre de la première période spécifiée au premier alinéa sont inférieures aux quantités disponibles, les quantités restantes sont ajoutées aux quantités disponibles au titre de la deuxième période.»

- 4) À l'article 3, paragraphe 1, point c), le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Par groupe de produits au sens du point c) on entend:

- soit les produits des codes NC 0201 ou 0202 originaires d'un des pays énumérés à l'annexe I,
- soit les produits des codes NC 0206 10 95, 0206 29 91, 0210 20 10, 0210 20 90 originaires de la République slovaque et de la Hongrie et des codes 0210 99 51, 0210 99 59 ou 0210 99 90 originaires de la Hongrie,

Article premier

Le règlement (CE) n° 1279/98 est modifié comme suit:

- 1) Le titre est remplacé par le titre suivant:

«Règlement (CE) n° 1279/98 de la Commission du 19 juin 1998 établissant les modalités d'application pour les contingents tarifaires de viandes bovines prévues par les décisions 2003/286/CE, 2003/298/CE, 2003/299/CE, 2003/18/CE, 2003/263/CE et 2003/285/CE du Conseil pour la Bulgarie, la République tchèque, la Slovaquie, la Roumanie, la République de Pologne et la République de Hongrie.»

- 2) Le premier paragraphe de l'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Toute importation dans la Communauté, des produits prévus à l'annexe I du présent règlement, effectuée dans le cadre des contingents établis par les décisions 2003/286/CE (*), 2003/298/CE (**), 2003/299/CE (***)*, 2003/18/CE (****), 2003/263/CE (******) et 2003/285/CE (******) du Conseil pour la Bulgarie, la République tchèque, la Slovaquie, la Roumanie, la République de Pologne et la République de Hongrie, fait l'objet de la présentation d'un certificat d'importation.

(*) JO L 102 du 24.4.2003, p. 60.

(**) JO L 107 du 30.4.2003, p. 12.

(***) JO L 107 du 30.4.2003, p. 36.

(****) JO L 8 du 14.1.2003, p. 18.

(*****) JO L 97 du 15.4.2003, p. 53.

(******) JO L 102 du 24.4.2003, p. 32.»

- 3) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

Article 2

Les quantités visées à l'article 1^{er} pour chaque période prévue à l'annexe I sont réparties comme suit:

— 50 % pendant la période du 1^{er} juillet au 31 décembre,

- 5) L'article 5, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

«2. Les certificats d'importation délivrés en application du présent règlement ont une validité de 180 jours à compter de la date de délivrance effective au sens de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission du 9 juin 2000 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles (*). Toutefois, aucun certificat ne sera valable au-delà de la date du 30 juin suivant la date de délivrance.

(*) JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.»

- 6) L'annexe I est modifiée comme suit:

— Pour le numéro d'ordre 09.4824, dans la colonne «Désignation des marchandises», dernier tiret, ajouter une note de bas de page 1 dont le texte est le suivant:

«Coefficient de conversion en viande fraîche: 2,14, à condition que la teneur en viande soit > 60 %.»

— Pour le numéro d'ordre 09.4624, dans la colonne «Taux de droit applicable», la mention «20 %» est remplacée par le terme «exemption».

— Pour le numéro d'ordre 09.4651, dans la colonne «Taux de droit applicable», la mention «20 %» est remplacée par le terme «exemption».

— Les contingents suivants sont à introduire dans l'annexe I:

Produits originaires de	Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Taux de droit applicable (% de NPF)	Quantité annuelle du 1.7.2002 au 30.6.2003 (tonnes)	Quantité annuelle du 1.7.2003 au 30.6.2004 (tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2004 (tonnes)
«Slovaquie	09.4644	0206 10 95 0206 29 91 0210 20	Viandes d'animaux de l'espèce bovine (abats)	Exemption	500	1 000	0
	09.4648	1602 50	Autres préparations ou conserves de viande, d'abats ou de sang d'animaux de l'espèce bovine	Exemption	100	200	0»

Article 2

L'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1128/1999 est remplacé par le texte suivant:

- «2. Pour la quantité visée au paragraphe 1, le droit de douane est:
- réduit de 80 % pour les animaux originaires de la République tchèque, de la Slovaquie, de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie,
 - réduit de 90 % pour les animaux originaires de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie,
 - supprimé pour les animaux originaires de la Pologne.»

Article 3

L'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1247/1999 est remplacé par le texte suivant:

- «2. Pour la quantité visée au paragraphe 1, le droit de douane est:
- réduit de 80 % pour les animaux originaires de la République tchèque, de la Slovaquie, de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie,
 - réduit de 90 % pour les animaux originaires de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie,
 - supprimé pour les animaux originaires de la Pologne.»

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 1^{er}, paragraphes 3 et 5, est applicable à compter du 1^{er} juillet 2003.

L'article 1^{er}, paragraphe 4, est applicable à compter du 1^{er} mai 2003.

L'article 1^{er}, paragraphe 6 est applicable:

- à compter du 1^{er} avril 2003 pour le numéro d'ordre 09.4824,
- à compter du 1^{er} mai 2003 pour les numéros d'ordre 09.4624, 09.4644 et 09.4648,
- à compter du 1^{er} juin 2003 pour le numéro d'ordre 09.4651.

Les articles 2 et 3 sont applicables à compter du 1^{er} juin 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

**RÈGLEMENT (CE) N° 1145/2003 DE LA COMMISSION
du 27 juin 2003**

modifiant le règlement (CE) n° 1685/2000 en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds structurels

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1447/2001⁽²⁾, et notamment son article 30, paragraphe 3, et son article 53, paragraphe 2,

après consultation du comité établi conformément à l'article 147 du traité, du comité de gestion des structures agricoles et du développement rural et du comité de gestion permanent des structures de la pêche,

considérant ce qui suit:

- (1) Un ensemble de règles d'éligibilité commun figure à l'annexe du règlement (CE) n° 1685/2000 de la Commission du 28 juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds structurels⁽³⁾. Ce règlement est entré en vigueur le 5 août 2000.
- (2) Toutefois, l'expérience a montré la nécessité de modifier à plusieurs égards les règles d'éligibilité.
- (3) Il est notamment opportun de reconnaître l'éligibilité des charges liées aux transactions financières transnationales dans le cadre de l'intervention au titre des programmes Peace II et des initiatives communautaires, après déduction des intérêts créditeurs sur les acomptes.
- (4) Il convient également de préciser que les paiements dans les fonds de capital risque, fonds de prêts et fonds de garantie constituent des dépenses effectivement payées.
- (5) Il y a lieu de préciser que l'éligibilité de la TVA au cofinancement ne dépend pas du statut public ou privé du bénéficiaire final.
- (6) En ce qui concerne le développement rural, il convient de préciser que la règle de justification des dépenses par des factures acquittées doit s'appliquer, mais sans préjudice des règles spécifiques établies dans le règlement (CE) n° 445/2002 de la Commission du 26 février 2002 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et

de garantie agricole (FEOGA)⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 963/2003⁽⁵⁾, lorsque des barèmes pour les prix unitaires pour certains investissements dans le domaine sylvicole doivent être fixés.

- (7) Dans un souci de clarté et de facilité de la lecture, il convient de remplacer dans son intégralité l'annexe du règlement (CE) n° 1685/2000.
- (8) Les dispositions réglementaires régissant les paiements dans les fonds de capital risque, dans les fonds de prêts et dans les fonds de garantie ainsi que l'éligibilité de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ont donné lieu à des difficultés d'interprétation.
- (9) Compte tenu du principe d'égalité de traitement, et en vue d'atteindre l'objectif de prise en compte des charges liées aux transactions financières transnationales, les dispositions pertinentes doivent s'appliquer rétroactivement.
- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité pour le développement et la reconversion des régions,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 1685/2000 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les points suivants de l'annexe s'appliquent à partir du 5 août 2000:

- a) à la règle n° 1, les points 1.2, 1.3, 2.1, 2.2 et 2.3;
- b) à la règle n° 3, le point 1;
- c) à la règle n° 7, les points 1 à 5.

⁽¹⁾ JO L 161 du 26.6.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 198 du 21.7.2001, p. 1.

⁽³⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 39.

⁽⁴⁾ JO L 74 du 15.3.2002, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 138 du 5.6.2003, p. 32.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 2003.

Par la Commission

Michel BARNIER

Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ**RÈGLE N° 1: DÉPENSES EFFECTIVEMENT PAYÉES****1. PAIEMENTS EFFECTUÉS PAR LES BÉNÉFICIAIRES FINALS**

- 1.1. Les paiements effectués par les "bénéficiaires finals" au sens de l'article 32, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1260/1999 (ci-après "le règlement général") sont des paiements en numéraire sous réserve des exceptions indiquées au point 1.5.
- 1.2. Dans le cas des régimes d'aide relevant de l'article 87 du traité et des aides octroyées par des organismes désignés par les États membres, on entend par "paiements effectués par les bénéficiaires finals", les aides versées aux destinataires ultimes, définis, aux fins de la présente règle, comme les organismes publics ou privés réalisant l'opération individuelle, par les organismes qui octroient les aides. Les paiements des aides effectuées par les bénéficiaires finals doivent être justifiés au regard des conditions et des objectifs de l'aide.
- 1.3. Les paiements dans des fonds de capital-risque, de prêts ou de garantie (y compris les fonds de participation-capital risque) sont considérés comme des "dépenses effectivement payées" au sens de l'article 32, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement général, sous réserve que les fonds concernés remplissent les conditions fixées respectivement par les règles 8 et 9.
- 1.4. Dans les cas autres que ceux visés au point 1.2, on entend par "paiements effectués par les bénéficiaires finals" les paiements effectués par les organismes ou les entreprises publics ou privés qui correspondent aux catégories définies dans le complément de programmation conformément à l'article 18, paragraphe 3, point b), du règlement général et qui sont directement responsables de la commande de l'opération spécifique.
- 1.5. Dans les conditions fixées aux points 1.6, 1.7 et 1.8, les frais d'amortissement, les contributions en nature et les frais généraux peuvent également être inclus dans les paiements visés au point 1.1. Cependant, la participation des Fonds structurels au financement d'une opération n'excède pas la dépense éligible totale, à l'exclusion des contributions en nature, à la fin de l'opération.
- 1.6. Le coût relatif à l'amortissement de biens immeubles ou de biens d'équipement qui sont directement liés aux objectifs de l'opération est une dépense éligible si toutes les conditions suivantes sont remplies:
 - a) les subventions nationales ou communautaires n'ont pas contribué à l'achat de ces biens immeubles ou d'équipement;
 - b) il est calculé conformément aux règles de comptabilité pertinentes;
 - c) il se rapporte exclusivement à la période de cofinancement de l'opération en question.
- 1.7. Les contributions en nature sont une dépense éligible si toutes les conditions suivantes sont remplies:
 - a) elles correspondent à l'apport de terrains ou de biens immeubles, de biens d'équipement ou de matières premières, d'une activité de recherche ou professionnelle ou d'un travail bénévole;
 - b) elles ne sont pas réalisées dans le cadre de mesures d'ingénierie financière visées par les règles n°s 8, 9 et 10;
 - c) leur valeur peut faire l'objet d'une appréciation et d'un contrôle à titre indépendant;
 - d) en cas d'apport de terrains ou de biens immeubles, la valeur est certifiée par un expert indépendant qualifié ou un organisme officiel agréé;
 - e) en cas de bénévolat, la valeur du travail est déterminée en tenant compte du temps consacré et du taux horaire et journalier normal pour le travail accompli;
 - f) les dispositions des règles n°s 4, 5 et 6 sont respectées, le cas échéant.
- 1.8. Les frais généraux sont une dépense éligible à condition qu'ils soient basés sur des coûts réels liés à la mise en œuvre de l'opération cofinancée par les Fonds structurels et qu'ils soient affectés au prorata à l'opération selon une méthode juste, équitable et dûment justifiée.
- 1.9. Les dispositions visées aux points 1.5 à 1.8 sont applicables aux destinataires ultimes visés au point 1.2 dans le cas des régimes d'aide relevant de l'article 87 du traité et des aides octroyées par des organismes désignés par les États membres.
- 1.10. Les États membres peuvent appliquer des règles nationales plus strictes pour déterminer les dépenses éligibles au titre du point 1.6, 1.7 et 1.8.

2. JUSTIFICATION DES DÉPENSES

- 2.1. En règle générale, les paiements effectués par les bénéficiaires finals et déclarés au titre des paiements intermédiaires et de solde sont accompagnés des factures acquittées. Si cela s'avère impossible, ces paiements sont accompagnés de pièces comptables de valeur probante équivalente.
- 2.2. En ce qui concerne le développement rural, la disposition visée au point 2.1 s'applique sans préjudice des règles spécifiques établies dans le règlement (CE) n° 445/2002 régissant le cas de fixation des barèmes pour les prix unitaires pour certains investissements dans le domaine sylvicole.
- 2.3. En outre, lorsque les actions sont mises en œuvre dans le cadre de procédures relevant des marchés publics, les paiements effectués par les bénéficiaires finals et déclarés au titre des paiements intermédiaires et de solde doivent être justifiés par des factures acquittées émises conformément aux clauses des contrats signés. Dans tous les autres cas, y compris l'octroi de subventions publiques, les paiements effectués par les bénéficiaires finaux et déclarés au titre des paiements intermédiaires et de solde doivent être justifiés par les dépenses effectivement payées (y compris celles visées au point 1.5), par les destinataires ultimes visés au point 1.2.

3. SOUS-TRAITANCE

- 3.1. Sans préjudice de l'application de règles nationales plus strictes, les dépenses relatives aux contrats de sous-traitance suivants sont inéligibles au cofinancement des Fonds structurels:
 - a) les contrats de sous-traitance qui donnent lieu à une augmentation du coût d'exécution de l'opération sans y apporter une valeur ajoutée en proportion;
 - b) les contrats de sous-traitance conclus avec des intermédiaires ou des consultants, en vertu desquels le paiement est défini en pourcentage du coût total du projet, à moins qu'un tel paiement ne soit justifié par le bénéficiaire final, en référence à la valeur réelle des travaux ou des services fournis.
- 3.2. Pour tous les contrats de sous-traitance, les sous-traitants s'engagent à fournir aux organismes d'audit et de contrôle toutes les informations nécessaires concernant les activités de sous-traitance.

RÈGLE N° 2: TRAITEMENT COMPTABLE DES RECETTES

1. On entend par "recettes", aux fins de la présente règle, les ressources résultant, au cours de la période d'exécution d'une opération cofinancée ou d'une période plus longue fixée par l'État membre jusqu'à la clôture de l'intervention, de ventes, de locations, de services, de droits d'inscription ou d'autres recettes équivalentes, à l'exception:
 - a) des recettes générées au cours de la durée de vie économique des investissements cofinancés et qui sont soumis aux dispositions spécifiques de l'article 29, paragraphe 4, du règlement général;
 - b) des recettes générées dans le cadre de mesures d'ingénierie financière visées par les règles n° 8, 9 et 10;
 - c) des contributions du secteur privé au cofinancement des opérations qui figurent avec les contributions publiques dans les tableaux financiers de l'intervention concernée.
2. Les recettes visées au point 1 correspondent aux ressources qui réduisent le montant de la participation des Fonds structurels requise pour l'opération en question. Avant qu'il ne soit procédé au calcul de la participation des Fonds structurels, et au plus tard au moment de la clôture de l'intervention, elles sont déduites des dépenses éligibles de l'opération dans leur intégralité ou au prorata, selon qu'elles ont été générées entièrement ou partiellement par l'action cofinancée.

RÈGLE N° 3: FRAIS FINANCIERS, JUDICIAIRES ET AUTRES

1. FRAIS FINANCIERS

Les intérêts débiteurs (autres que les bonifications d'intérêts visant à réduire le coût d'emprunt pour les entreprises dans le cadre d'un régime d'aides d'État agréé), les agios, les frais de change et les autres frais purement financiers ne sont pas éligibles au cofinancement des Fonds structurels. Cependant, les frais de transactions financières transnationales réalisées dans le cadre de l'aide au titre du programme PEACE II et des Initiatives communautaires (Interreg III, LEADER +, EQUAL et URBAN II) sont éligibles au cofinancement des Fonds structurels après déduction des intérêts perçus sur les acomptes. Par ailleurs, dans le seul cas des subventions globales, les frais relatifs aux intérêts débiteurs qui sont payés par l'intermédiaire désigné avant le versement du solde final de l'intervention sont éligibles, après déduction des intérêts perçus sur les acomptes.

2. FRAIS BANCAIRES LIÉS AUX COMPTE

Lorsque le cofinancement des Fonds structurels nécessite l'ouverture d'un ou plusieurs comptes séparés pour la mise en œuvre d'une opération, les frais bancaires relatifs à l'ouverture et à la gestion du compte sont éligibles.

3. FRAIS DE CONSEIL JURIDIQUE, FRAIS DE NOTAIRE, FRAIS D'EXPERTISE TECHNIQUE OU FINANCIÈRE ET FRAIS DE COMPTABILITÉ OU D'AUDIT

Ces coûts sont éligibles s'ils sont directement liés à l'opération et s'ils sont nécessaires pour sa préparation ou sa mise en œuvre ou, en ce qui concerne les frais de comptabilité ou d'audit, s'ils relèvent des exigences fixées par l'autorité de gestion.

4. COÛTS DES GARANTIES FOURNIES PAR UNE BANQUE OU UN AUTRE ORGANISME FINANCIER

Ces coûts sont éligibles dans la mesure où les garanties sont requises par la législation nationale ou communautaire ou dans la décision de la Commission portant approbation de l'intervention.

5. AMENDES, PÉNALITÉS FINANCIÈRES ET FRAIS DE CONTENTIEUX

Ces dépenses ne sont pas éligibles.

RÈGLE N° 4: ACHAT DE MATÉRIEL D'OCCASION

Les coûts relatifs à l'achat de matériel d'occasion sont éligibles au cofinancement des Fonds structurels si les trois conditions suivantes sont remplies sans préjudice de l'application de règles nationales plus strictes:

- a) le vendeur du matériel fournit une déclaration attestant son origine et confirmant qu'à aucun moment, au cours des sept dernières années, le matériel n'a été acquis au moyen d'une aide nationale ou communautaire;
- b) le prix du matériel d'occasion ne doit pas excéder sa valeur sur le marché et doit être inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf et
- c) le matériel doit avoir les caractéristiques techniques requises pour l'opération et être conforme aux normes applicables.

RÈGLE N° 5: ACHAT DE TERRAIN

1. RÈGLE GÉNÉRALE

- 1.1. Le coût de l'achat de terrain non bâti est éligible au cofinancement des Fonds structurels uniquement si les trois conditions suivantes sont remplies sans préjudice de l'application de règles nationales plus strictes:
 - a) il doit exister un lien direct entre l'achat de terrain et les objectifs de l'opération cofinancée;
 - b) la part du montant total des dépenses éligibles liées à l'opération, représentée par l'achat de terrain n'excède pas 10 %, à l'exception des cas mentionnés au point 2, à moins qu'un pourcentage plus élevé ne soit fixé dans l'intervention approuvée par la Commission;
 - c) une certification doit être obtenue auprès d'un expert qualifié indépendant ou d'un organisme officiel agréé confirmant que le prix d'achat n'est pas supérieur à la valeur marchande.
- 1.2. Dans le cas des régimes d'aides relevant de l'article 87 du traité, l'éligibilité de l'achat de terrain doit être appréciée au regard de l'ensemble du régime d'aides.

2. MESURES DE CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE

Pour les opérations de conservation environnementale, toutes les conditions énumérées ci-dessous doivent être remplies aux fins de l'éligibilité des dépenses:

- l'achat fait l'objet d'une décision positive par l'autorité de gestion,
- le terrain est affecté à la destination prévue pendant une période déterminée dans cette décision,
- la destination du terrain est non agricole, sauf dans les cas dûment justifiés et approuvés par l'autorité de gestion,
- l'achat relève de la responsabilité d'une institution publique ou d'un organisme soumis au droit public.

RÈGLE N° 6: ACHAT DE BIENS IMMEUBLES

1. RÈGLE GÉNÉRALE

Le coût de l'achat de biens immeubles, c'est-à-dire de bâtiments déjà construits et des terrains sur lesquels ils reposent, est éligible au cofinancement des Fonds structurels s'il existe un lien direct entre l'achat et les objectifs de l'opération concernée dans le respect des conditions énumérées au point 2, sans préjudice de l'application de règles nationales plus strictes.

2. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

- 2.1. Une certification doit être obtenue auprès d'un expert qualifié indépendant ou d'un organisme officiel agréé confirmant que le prix d'achat n'est pas supérieur à la valeur marchande. En outre, cette certification atteste que le bâtiment est conforme à la législation nationale ou précise les aspects qui ne sont pas conformes et pour lesquels une rectification est prévue par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération.
- 2.2. Le bâtiment ne doit pas avoir fait l'objet au cours des dix dernières années d'une subvention nationale ou communautaire qui donnerait lieu à une double aide en cas de cofinancement de l'achat par les Fonds structurels.
- 2.3. Le bien immeuble est affecté à la destination décidée par l'autorité de gestion et pour la période que celle-ci prévoit.
- 2.4. Le bâtiment ne peut être utilisé que conformément aux objectifs de l'action. Il ne peut notamment abriter des services de l'administration publique que si cet usage est conforme aux activités éligibles du Fonds structurel concerné.

RÈGLE N° 7: TVA ET AUTRES IMPÔTS, TAXES ET CHARGES

1. La TVA ne constitue pas une dépense éligible, sauf si elle est réellement et définitivement supportée par le bénéficiaire final ou par le destinataire ultime dans le cadre des régimes d'aide relevant de l'article 87 du traité et dans le cas des aides octroyées par les organismes désignés par les États membres. La TVA qui est récupérable, par quelque moyen que ce soit, ne peut pas être considérée comme éligible même si elle n'est pas effectivement récupérée par le bénéficiaire final ou par le destinataire ultime. Le statut, public ou privé, du bénéficiaire final ou du destinataire ultime n'entre pas en ligne de compte pour déterminer si la TVA constitue une dépense éligible en vertu des dispositions de la présente règle.
2. La TVA non récupérable par le bénéficiaire final ou le destinataire ultime en application de règles nationales spécifiques ne constitue une dépense éligible que lorsque lesdites règles sont en pleine conformité avec la sixième directive n° 77/388/CEE du Conseil (¹) sur la TVA.
3. Lorsque le bénéficiaire final ou le destinataire ultime relève d'un régime forfaitaire visé par le titre XIV de la directive 77/388/CEE, la TVA payée est considérée comme récupérable aux fins du point 1.
4. Sans préjudice des dispositions de l'article 29, paragraphe 6, du règlement général, le cofinancement communautaire ne peut excéder le montant des dépenses éligibles hors TVA.
5. Les autres impôts, taxes ou charges (notamment impôts directs, charges sociales sur les salaires et traitements) qui découlent du cofinancement par les Fonds structurels ne constituent pas une dépense éligible sauf s'ils sont supportés réellement et définitivement par le bénéficiaire final ou le destinataire ultime.

RÈGLE N° 8: FONDS DE CAPITAL RISQUE ET FONDS DE PRÊTS

1. RÈGLE GÉNÉRALE

Les Fonds structurels peuvent cofinancer des fonds de capital risque et/ou des fonds de prêts, ou des fonds de participation-capital risque (ci-après dénommés "fonds") dans les conditions fixées au point 2. On entend par "fonds de capital risque et fonds de prêts", aux fins de la présente règle, les instruments d'investissement établis spécifiquement pour fournir du capital ou d'autres formes de capital risque, y compris des prêts, aux petites et moyennes entreprises telles que définies dans la recommandation 96/280/CE de la Commission (²). On entend par "fonds de participation-capital risque" les fonds établis en vue de réaliser des investissements dans plusieurs fonds de capital risque et fonds de prêts. La participation des Fonds structurels aux fonds peut s'accompagner de co-investissements ou de garanties fournies par d'autres instruments de financement communautaires.

(¹) JO L 145 du 13.6.1977, p. 1.

(²) JO L 107 du 30.4.1996, p. 4.

2. CONDITIONS

- 2.1. Un programme d'activité prudent doit être présenté par les cofinanceurs ou les parrains du fonds, précisant, entre autres, le marché cible, les critères, termes et conditions de financement, le budget opérationnel du fonds, le régime de propriété et les partenaires de cofinancement, le professionnalisme, la compétence et l'indépendance de la gestion, les statuts du fonds, la justification et l'utilisation prévue de la contribution des Fonds structurels, la politique de sortie des investissements et les règles de liquidation du fonds, y compris la réutilisation des ressources attribuables à la contribution des Fonds structurels. Le programme d'activité est soigneusement évalué et sa mise en œuvre est supervisée par ou sous la responsabilité de l'autorité de gestion.
- 2.2. Le fonds doit être établi en tant qu'entité juridique indépendante régie par des accords entre les actionnaires ou comme financement séparé au sein d'une institution financière existante. Dans ce dernier cas, le "fonds" doit faire l'objet d'une convention de mise en œuvre spécifique, prévoyant notamment la tenue d'une comptabilité séparée pour différencier les fonds nouvellement investis (y compris ceux des Fonds structurels) des fonds initiaux de l'institution. Tous les participants au fonds doivent réaliser leur contribution en numéraire.
- 2.3. La Commission ne peut devenir partenaire ou actionnaire du fonds.
- 2.4. La contribution des Fonds structurels est soumise aux limites fixées à l'article 29, paragraphes 3 et 4, du règlement général.
- 2.5. Les fonds ne peuvent réaliser des investissements que dans les petites et moyennes entreprises (PME), dans leurs phases d'implantation, de démarrage (capital d'amorçage) ou d'expansion, et uniquement dans des activités que les gestionnaires des fonds jugent économiquement viables. L'évaluation de la viabilité doit prendre en compte toutes les sources de revenu des entreprises en question. Les fonds ne peuvent investir dans les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission sur les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté⁽¹⁾.
- 2.6. Des précautions doivent être prises pour minimiser les distorsions de concurrence sur le marché du capital risque ou de prêts. En particulier, les ressources provenant des investissements en capitaux et des prêts (moins la part des frais de gestion au pro rata) peuvent être allouées préférentiellement aux actionnaires du secteur privé jusqu'au niveau de rémunération fixé dans l'accord entre les actionnaires, et elles doivent ensuite être allouées de manière proportionnelle entre tous les actionnaires et les Fonds structurels. Les ressources du fonds attribuables aux contributions des Fonds structurels doivent être réutilisées pour les activités de développement des PME dans la même zone éligible.
- 2.7. Les frais de gestion ne doivent pas dépasser 5 % du capital versé sur une moyenne annuelle pendant la durée de l'aide à moins qu'un pourcentage plus élevé ne s'avère nécessaire à la suite d'un appel à la concurrence.
- 2.8. Au moment de la clôture de l'opération, les dépenses éligibles du fonds (du bénéficiaire final) correspondent au capital du fonds qui a été investi dans les PME ou qui leur a été prêté, avec prise en compte des frais de gestion encourus.
- 2.9. Les contributions des Fonds structurels et les autres contributions publiques aux fonds, ainsi que les investissements réalisés par des fonds dans les différentes PME, sont soumis aux règles relatives aux aides d'État.

3. RECOMMANDATIONS

- 3.1. La Commission recommande l'application des normes de bonne pratique fixées aux points 3.2 à 3.6 pour les fonds auxquels contribuent les Fonds structurels. La Commission considérera le respect de ces recommandations comme un élément positif lors de l'examen de la compatibilité du fonds avec les règles relatives aux aides d'État. Les recommandations ne sont pas contraignantes aux fins de l'éligibilité des dépenses.
- 3.2. La contribution financière du secteur privé doit être substantielle et supérieure à 30 %.
- 3.3. Les fonds doivent être suffisamment importants et couvrir une population cible assez large, de sorte que leurs opérations soient économiquement viables, avec un calendrier des investissements compatible avec la période de participation des Fonds structurels et se concentrant sur les secteurs où il y a des défaillances du marché.
- 3.4. Le rythme des versements de capitaux au profit du fonds doit être le même pour les Fonds structurels et les actionnaires, et proportionnel aux participations souscrites.
- 3.5. Les fonds doivent être gérés par des équipes professionnelles indépendantes disposant d'une expérience suffisante pour faire preuve de la crédibilité et de la capacité nécessaires à la gestion d'un fonds de capital risque. Les équipes de gestion devraient être sélectionnées sur concours en tenant compte du niveau des honoraires envisagé.
- 3.6. En principe, les fonds ne doivent pas acquérir de participations majoritaires dans les entreprises et ont pour objectif de réaliser tous les investissements au cours de leur durée de vie.

⁽¹⁾ JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.

RÈGLE N° 9: FONDS DE GARANTIE**1. RÈGLE GÉNÉRALE**

Les Fonds structurels peuvent cofinancer le capital de fonds de garantie dans les conditions fixées au point 2. On entend par "fonds de garantie", aux fins de la présente règle, les instruments de financement qui garantissent les fonds de capital risque et les fonds de prêts au sens de la règle n° 8 et les autres régimes de financement à risque des PME (y compris de prêts) contre les pertes résultant de leurs investissements dans les petites et moyennes entreprises telles que définies dans la recommandation 96/280/CE. Les fonds peuvent être des fonds communs bénéficiant d'un soutien public souscrits par des PME, des fonds à gestion commerciale avec des partenaires du secteur privé, ou des fonds entièrement financés par le secteur public. La participation des Fonds structurels doit être assortie de garanties partielles fournies par d'autres instruments de financement communautaires.

2. CONDITIONS

- 2.1. Un programme d'activité prudent doit être présenté par les cofinanceurs ou les parrains du fonds, comme dans le cas des fonds de capital risque (règle n° 8), mutatis mutandis, et préciser le portefeuille de garanties visé. Le programme d'activité est soigneusement évalué et sa mise en œuvre est supervisée par ou sous la responsabilité de l'autorité de gestion.
- 2.2. Le fonds doit être établi en tant qu'entité juridique indépendante régie par des accords entre les actionnaires ou comme financement séparé au sein d'une institution financière existante. Dans ce dernier cas, le fonds doit faire l'objet d'une convention de mise en œuvre séparée, prévoyant notamment la tenue d'une comptabilité séparée pour différencier les ressources nouvellement investies dans le fonds (y compris celles des Fonds structurels) des fonds initiaux de l'institution.
- 2.3. La Commission ne peut devenir partenaire ou actionnaire du fonds.
- 2.4. Les fonds ne peuvent garantir que les investissements réalisés dans des activités qui sont jugées économiquement viables. Les fonds ne fournissent pas de garanties aux entreprises en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission sur les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté.
- 2.5. Toute part restante de la contribution des Fonds structurels après que les garanties ont été honorées doit être réutilisée pour les activités de développement des PME dans la même zone éligible.
- 2.6. Les frais de gestion ne doivent pas dépasser 2 % du capital versé sur une moyenne annuelle pendant la durée de l'aide à moins qu'un pourcentage plus élevé ne s'avère nécessaire à la suite d'un appel à la concurrence.
- 2.7. Au moment de la clôture de l'opération, la dépense éligible du fonds (bénéficiaire final) est la part du capital versé qui s'avère nécessaire, d'après un audit indépendant, pour couvrir les garanties fournies, y compris les frais de gestion exposés.
- 2.8. Les contributions des Fonds structurels et les autres contributions publiques aux fonds de garantie, ainsi que les garanties fournies par ces fonds aux différentes PME, sont soumises aux règles relatives aux aides d'État.

RÈGLE N° 10: CRÉDIT-BAIL**1. RÈGLE GÉNÉRALE**

Les dépenses exposées dans le cadre des opérations de crédit-bail sont éligibles au cofinancement des Fonds structurels dans les conditions fixées aux points 2, 3 et 4.

2. AIDE OCTROYÉE AU BAILLEUR

- 2.1. Le bailleur est le bénéficiaire direct du cofinancement communautaire qui est utilisé pour réduire les loyers versés par le preneur pour les biens faisant l'objet du contrat de crédit-bail.
- 2.2. Les contrats de crédit-bail bénéficiant d'un concours communautaire doivent comporter une clause de rachat ou prévoir une période de bail minimale équivalente à la durée de vie utile du bien faisant l'objet du contrat.
- 2.3. En cas de fin de contrat anticipée qui n'aurait pas été approuvée par les autorités compétentes, le bailleur s'engage à rembourser aux autorités nationales concernées (pour le compte du fonds concerné) la part de la subvention communautaire correspondant à la période de bail restant à courir.

- 2.4. L'achat du bien par le bailleur, justifié par une facture acquittée ou une pièce comptable de valeur probante équivalente, constitue la dépense éligible au cofinancement. Le montant maximal éligible au cofinancement communautaire ne doit pas dépasser la valeur marchande du bien loué.
- 2.5. Les coûts autres que les dépenses visées au point 2.4 et liés notamment au contrat de crédit-bail (taxe, marge du bailleur, coûts de refinancement, frais généraux, frais d'assurance) sont exclus des dépenses éligibles.
- 2.6. L'aide communautaire versée au bailleur doit être utilisée intégralement au profit du preneur par le biais d'une réduction uniforme du montant de tous les loyers sur la période de bail.
- 2.7. Le bailleur doit apporter la preuve que la subvention communautaire sera transférée intégralement au preneur en établissant une ventilation des loyers ou en appliquant une méthode alternative fournissant une assurance équivalente.
- 2.8. Les coûts visés au point 2.5, l'utilisation des bénéfices fiscaux résultant de l'opération de crédit-bail, et les autres conditions du contrat sont équivalents à ceux qui sont applicables en l'absence d'une intervention financière de la Communauté.

3. AIDE OCTROYÉE AU PRENEUR

- 3.1. Le preneur est le bénéficiaire direct du cofinancement communautaire.
- 3.2. Les loyers versés au bailleur par le preneur, accompagnés d'une facture acquittée ou d'une pièce comptable de valeur probante équivalente constituent une dépense éligible au cofinancement.
- 3.3. En cas de contrat de crédit-bail contenant une clause de rachat ou prévoyant une période de bail minimale équivalente à la durée de vie utile du bien faisant l'objet du contrat, le montant maximal éligible au cofinancement communautaire ne doit pas dépasser la valeur marchande du bien loué. Les autres coûts liés au contrat de bail (taxes, marge du bailleur, coûts de refinancement, frais généraux, coûts d'assurance, etc.) sont exclus des dépenses éligibles.
- 3.4. L'aide communautaire liée aux contrats de crédit-bail visés au point 3.3 est versée au preneur en une ou plusieurs tranches selon les loyers effectivement payés. Lorsque la durée du contrat de crédit-bail dépasse la date finale prévue pour la prise en compte des paiements au titre de l'aide communautaire, seules les dépenses liées aux loyers dus et payés par le preneur jusqu'à la date finale de paiement au titre de l'aide peuvent être considérées comme éligibles.
- 3.5. En cas de contrat de crédit-bail ne contenant pas de clause de rachat et dont la durée est inférieure à la période correspondant à la durée de vie utile du bien faisant l'objet du contrat, les loyers sont éligibles au cofinancement communautaire proportionnellement à la période de l'opération éligible. Cependant, le preneur doit être en mesure de prouver que le crédit-bail était la méthode la plus rentable pour obtenir la jouissance du bien. S'il s'avère que les coûts auraient été inférieurs en cas de recours à une méthode alternative (location d'équipements par exemple), les frais additionnels sont à déduire des dépenses éligibles.
- 3.6. Les États membres peuvent appliquer des règles nationales plus strictes pour déterminer les dépenses éligibles au titre du point 3.1 à 3.5.

4. VENTE ET CESSION-BAIL

Les loyers versés par un preneur dans le cadre d'un régime de vente et de cession-bail peuvent être considérés comme des dépenses éligibles en vertu des règles définies au point 3. Les frais d'acquisition du bien ne sont pas éligibles au cofinancement communautaire.

RÈGLE N° 11: COÛTS EXPOSÉS DANS LE CADRE DE LA GESTION ET DE LA MISE EN ŒUVRE DES FONDS STRUCTURELS

1. RÈGLE GÉNÉRALE

Les coûts exposés par les États membres pour la gestion, la mise en œuvre, le suivi et le contrôle des Fonds structurels sont inéligibles au cofinancement sauf dans les cas visés au point 2 et pour les catégories définies au point 2.1.

2. CATÉGORIES DE DÉPENSES LIÉES À LA GESTION, À LA MISE EN ŒUVRE, AU SUIVI ET AU CONTRÔLE ÉLIGIBLES AU COFINANCEMENT

2.1. Les catégories de dépenses suivantes sont éligibles au cofinancement, dans le cadre d'une intervention dans les conditions définies aux points 2.2 à 2.7:

- les dépenses liées à la préparation, à la sélection, à l'appréciation, et au suivi de l'intervention et des opérations (à l'exception des dépenses d'acquisition et de mise en place des systèmes informatisés de gestion, de suivi et d'évaluation),
- les dépenses exposées pour les réunions des comités et sous-comités de suivi concernant la mise en œuvre de l'intervention. Ces dépenses peuvent aussi comporter les coûts liés aux interventions d'experts et d'autres participants à ces comités, y compris de participants provenant de pays tiers, si le président de ces comités juge leur présence essentielle à la mise en œuvre effective de l'intervention,
- les dépenses liées aux audits et aux contrôles sur place des actions.

2.2. Les dépenses liées aux rémunérations, y compris les contributions de sécurité sociale, sont éligibles uniquement dans les cas suivants:

- a) fonctionnaires affectés temporairement par décision formelle de l'autorité compétente pour l'exécution des tâches visées au point 2.1;
- b) autre personnel employé pour l'exécution des tâches visées au point 2.1.

La période d'affectation ou d'emploi ne dépasse pas la date finale pour l'éligibilité de la dépense fixée dans la décision approuvant l'intervention.

2.3. La contribution des Fonds structurels aux dépenses visées au point 2.1 est limitée à un montant maximal fixé dans l'intervention approuvée par la Commission et n'excède pas les limites fixées aux points 2.4 et 2.5.

2.4. Pour toutes les interventions, à l'exception des initiatives communautaires, du programme spécial PEACE II et des actions innovatrices, la limite est la somme des montants suivants:

- 2,5 % de la part de la contribution totale des Fonds structurels inférieure ou égale à 100 millions d'euros,
- 2 % de la part de la contribution totale des Fonds structurels supérieure à 100 millions d'euros mais inférieure ou égale à 500 millions d'euros,
- 1 % de la part de la contribution totale des Fonds structurels supérieure à 500 millions d'euros mais inférieure ou égale à 1 milliard d'euros,
- 0,5 % de la part de la contribution totale des Fonds structurels supérieure à 1 milliard d'euros.

2.5. Pour les initiatives communautaires, les actions innovatrices et le programme spécial PEACE II, la limite correspond à 5 % de la contribution totale des Fonds structurels. Lorsque cette intervention implique la participation de plus d'un État membre, cette limite peut être augmentée pour tenir compte de coûts de gestion et de mise en œuvre plus élevés et doit être fixée dans la décision de la Commission.

2.6. Aux fins du calcul du montant des limites visées aux points 2.4 et 2.5, le total de la contribution des Fonds structurels est le total fixé dans chaque intervention approuvée par la Commission.

2.7. La mise en œuvre des points 2.1 à 2.6 la présente règle est convenue entre la Commission et les États membres et définie dans l'intervention. Le taux de participation doit être fixé conformément à l'article 29, paragraphe 7, du règlement général. À des fins de suivi, les dépenses visées au point 2.1 font l'objet d'une mesure spécifique ou d'une partie d'une mesure dans le cadre de l'assistance technique.

3. AUTRES DÉPENSES RELEVANT DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

Les actions pouvant être cofinancées au titre de l'assistance technique autres que celles visées au point 2 (telles que les études, les séminaires, les actions d'information, l'évaluation, l'acquisition et la mise en place des systèmes informatisés de gestion, de suivi et d'évaluation) ne sont pas soumises aux conditions fixées aux points 2.4 à 2.6. Les dépenses liées aux rémunérations des fonctionnaires ou autres agents publics exécutant ces actions ne sont pas éligibles.

4. DÉPENSES DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES LIÉES À L'EXÉCUTION DES OPÉRATIONS

Les dépenses suivantes des administrations publiques sont éligibles au cofinancement en dehors de l'assistance technique si elles sont liées à l'exécution d'une action à condition qu'elles ne découlent pas des responsabilités statutaires de l'autorité publique ou des tâches de gestion quotidienne, de suivi et de contrôle de l'autorité:

- a) les coûts liés aux services rendus par un organisme relevant du service public dans la mise en œuvre d'une opération. Les coûts doivent être soit facturés au bénéficiaire final (public ou privé), soit certifiés sur la base de pièces de valeur probante équivalente permettant l'identification des coûts réels payés par le service public concerné pour l'exécution de cette opération;

- b) les coûts liés à la mise en œuvre d'une opération, comportant les dépenses relatives à la fourniture de services exposées par un organisme public qui est lui-même le bénéficiaire final et qui exécute une opération pour son propre compte sans faire appel à des ingénieurs ou à d'autres entreprises. Les coûts visés doivent être liés aux dépenses effectivement et directement payés pour l'opération cofinancée et doivent être certifiés au moyen de pièces permettant l'identification des coûts réels payés par le service public concerné pour l'exécution de cette opération.

RÈGLE N° 12: ÉLIGIBILITÉ DES OPÉRATIONS EN FONCTION DE LA LOCALISATION

1. RÈGLE GÉNÉRALE

Les opérations cofinancées par les Fonds structurels ont normalement lieu dans la région éligible.

2. EXCEPTION

- 2.1. Si la région concernée par l'intervention bénéficie totalement ou partiellement d'une opération exécutée en dehors de cette région, l'autorité de gestion peut accepter le cofinancement si toutes les conditions fixées aux points 2.2, 2.3 et 2.4 sont satisfaites. Dans les autres cas, une opération peut être considérée comme éligible dans le cadre de la procédure visée au point 3. S'agissant des opérations financées au moyen de l'instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP), la procédure visée au point 3 doit toujours être appliquée.
- 2.2. L'opération doit avoir lieu dans une zone NUTS III de l'État membre concerné contiguë à la région éligible visée par l'intervention.
- 2.3. Les dépenses éligibles maximales de l'opération sont calculées au prorata des bénéfices escomptés de l'opération prévue pour la région visée et sont fondées sur une évaluation réalisée par un organisme indépendant de l'autorité de gestion. Les bénéfices sont évalués en tenant compte des objectifs spécifiques de l'assistance et de son impact escompté. L'opération n'est pas éligible au cofinancement si la part des bénéfices est inférieure à 50 %.
- 2.4. Pour chaque mesure de l'intervention, les dépenses éligibles des opérations acceptées au titre du point 2.1 n'excèdent pas 10 % des dépenses totales éligibles de la mesure. En outre, les dépenses éligibles de toutes les opérations de l'intervention acceptées au titre du point 2.1 n'excèdent pas 5 % des dépenses totales éligibles de l'intervention.
- 2.5. Les opérations acceptées par l'autorité de gestion au titre du point 2.1 doivent figurer dans les rapports d'exécution annuels et finals de l'intervention.

3. AUTRES CAS

En ce qui concerne les opérations qui sont réalisées en dehors de la région visée par l'intervention, mais qui ne remplissent pas les conditions fixées au point 2, ainsi que les opérations financées au moyen de l'IFOP, l'éligibilité de l'opération au cofinancement est soumise à l'approbation préalable de la Commission au cas par cas à la suite d'une demande introduite par l'État membre, en prenant notamment en compte la proximité de l'opération par rapport à la région, les bénéfices escomptés pour la région et le montant des dépenses par rapport aux dépenses totales prévues dans le cadre de la mesure et de l'intervention. Au cas où l'intervention concerne les régions ultra-périphériques, la procédure prévue au présent point est d'application.»

**RÈGLEMENT (CE) N° 1146/2003 DE LA COMMISSION
du 27 juin 2003**

portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire d'importation pour la viande bovine congelée destinée à la transformation (du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (²), et notamment son article 32, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La liste CXL de l'Organisation mondiale du commerce oblige la Communauté à ouvrir un contingent tarifaire d'importation de 50 700 tonnes de viande bovine congelée destinée à la transformation. Il convient d'arrêter les modalités d'application de l'exercice contingentaire 2003/2004, qui commence le 1^{er} juillet 2003.
- (2) L'importation de viande bovine congelée au titre du contingent tarifaire est soumise aux montants de droits de douane à l'importation et aux conditions fixées sous le numéro d'ordre 13 de l'annexe 7 de la troisième partie de l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil (³), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2176/2002 de la Commission (⁴). Il convient de répartir le contingent tarifaire entre ces deux régimes d'importation en tenant compte de l'expérience acquise avec des importations similaires.
- (3) Pour éviter la spéculation, il y a lieu de n'autoriser l'accès au contingent qu'aux transformateurs en activité effectuant la transformation dans un établissement agréé conformément à l'article 8 de la directive 77/99/CEE du Conseil du 21 décembre 1977 relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de produits à base de viande (⁵), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 807/2003 (⁶).
- (4) Les importations dans la Communauté au titre du contingent tarifaire sont subordonnées à la présentation d'un certificat d'importation conformément à l'article 29, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1254/1999. Les certificats doivent pouvoir être délivrés après l'attribution des droits d'importation sur la base des demandes introduites par les transformateurs éligibles. Les dispositions du règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission du 9 juin 2000 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles (⁷), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 325/2003 (⁸), et du règlement (CE) n°

1445/95 de la Commission du 26 juin 1995 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine et abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/80 (⁹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 852/2003 (¹⁰), doivent s'appliquer aux certificats d'importation délivrés au titre du présent règlement.

(5) Afin d'éviter la spéculation, il y a lieu de limiter pour un transformateur la délivrance des certificats d'importation à la quantité pour laquelle des droits d'importation lui ont été attribués. En outre, pour des raisons identiques, la garantie doit être constituée au moment où la demande de droits d'importation est introduite. La demande de certificats d'importation correspondant aux droits attribués doit constituer une exigence principale au sens du règlement (CEE) n° 2220/85 du 22 juillet 1985 fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles (¹¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1932/1999 (¹²).

(6) Aux fins de l'utilisation complète des quantités contingentes, il convient de fixer une date limite pour l'introduction des demandes de certificats d'importation et de prévoir des dispositions concernant l'attribution de nouvelles quantités non couvertes par les demandes de certificats introduites avant cette date. À la lumière de l'expérience acquise, cette attribution doit être limitée aux transformateurs ayant converti en certificats d'importation tous les droits d'importation qui leur ont été attribués initialement.

(7) L'application du présent contingent tarifaire exige une surveillance stricte des importations et des contrôles efficaces en ce qui concerne leur utilisation et leur destination. Il y a donc lieu de n'autoriser la transformation que dans l'établissement indiqué dans le certificat d'importation.

(8) Il convient de prévoir la constitution d'une garantie pour faire en sorte que la viande importée soit utilisée conformément aux spécifications du contingent tarifaire. Le montant de la garantie doit être fixé en tenant compte de la différence entre les droits de douane applicables dans le cadre du régime contingentaire et hors de ce régime.

(9) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

(¹) JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

(²) JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

(³) JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

(⁴) JO L 331 du 7.12.2002, p. 3.

(⁵) JO L 26 du 31.1.1977, p. 85.

(⁶) JO L 122 du 16.5.2003, p. 36.

(⁷) JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

(⁸) JO L 47 du 21.2.2003, p. 21.

(⁹) JO L 143 du 27.6.1995, p. 35.

(¹⁰) JO L 123 du 17.5.2003, p. 9.

(¹¹) JO L 205 du 3.8.1985, p. 5.

(¹²) JO L 240 du 10.9.1999, p. 11.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Un contingent tarifaire d'importation de 50 700 tonnes équivalent non désossé de viande bovine congelée relevant des codes NC 0202 20 30, 0202 30 10, 0202 30 50, 0202 30 90 ou 0206 29 91, destinée à la transformation dans la Communauté (ci-après «le contingent»), est ouvert pour la période du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004 dans les conditions établies par le présent règlement.

Article 2

1. Aux fins du présent règlement, on entend par «produit A», un produit transformé relevant des codes NC 1602 10, 1602 50 31, 1602 50 39 ou 1602 50 80 ne contenant pas d'autre viande que celle d'animaux de l'espèce bovine, présentant un rapport collagène/protéines ne dépassant pas 0,45 et contenant au moins 20 % de viande maigre en poids à l'exclusion des abats et des matières grasses, la viande et la gelée comptant pour 85 % au moins du poids total net.

Est considérée comme teneur en collagène la teneur en hydroxyproline multipliée par le facteur 8. La teneur en hydroxyproline est déterminée selon la méthode ISO 3496-1994.

La teneur en viande bovine maigre, à l'exclusion des matières grasses, est déterminée conformément à la procédure décrite à l'annexe du règlement (CEE) n° 2429/86 de la Commission (¹).

Les abats comprennent: la tête et les morceaux de tête (y compris les oreilles), les pieds, la queue, le cœur, les pis, le foie, les rognons, le thymus (ris) et le pancréas, la cervelle, les poumons, la gorge, l'onglet, la rate, la langue, la crête, la moelle épinière, la peau comestible, les organes reproducteurs (utérus, ovaires, testicules), la thyroïde, l'hypophyse.

Le produit est soumis à un traitement thermique suffisant pour garantir la coagulation des protéines de la viande dans l'ensemble du produit, qui ne présente donc pas de trace de liquide rosâtre sur sa face de découpage dans les cas où il est découpé le long d'une ligne passant par sa partie la plus épaisse.

2. Aux fins du présent règlement, on entend par «produit B», un produit transformé contenant de la viande bovine autre que:

- a) les produits spécifiés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1254/1999;
- b) les produits visés au paragraphe 1.

Toutefois, un produit transformé relevant du code NC 0210 20 90 qui a été séché ou fumé de manière que la couleur et la consistance de la viande fraîche ont totalement disparu et qui présente un rapport eau/protéines ne dépassant pas 3,2 est considéré comme un produit B.

Article 3

1. La quantité globale visée à l'article 1^{er} est divisée en deux parties:
 - a) 40 000 tonnes de viande bovine congelée destinée à la fabrication de produits A;
 - b) 10 700 tonnes de viande bovine congelée destinée à la fabrication de produits B.

(¹) JO L 210 du 1.8.1986, p. 39.

2. Le contingent porte les numéros d'ordre suivants:

- 09.4057 en ce qui concerne la quantité visée au paragraphe 1, point a),
- 09.4058 en ce qui concerne la quantité visée au paragraphe 1, point b).

3. Les montants de droits de douane à l'importation pour la viande bovine congelée au titre du contingent sont fixés sous le numéro d'ordre 13 de l'annexe 7 de la troisième partie de l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87.

Article 4

1. Peuvent bénéficier du contingent seulement les établissements de transformation agréés conformément à l'article 8 de la directive 77/99/CEE qui ont exercé une activité dans le secteur de la production de produits transformés contenant de la viande bovine au moins une fois depuis le 1^{er} juillet 2002.

La demande de droits d'importation doit être introduite par ou au nom d'un établissement répondant à ces conditions.

Pour chacune des quantités visées à l'article 3, paragraphe 1, seule une demande de droits d'importation ne dépassant pas 10 % de chaque quantité disponible peut être acceptée par établissement de transformation agréé.

Les demandes de droits d'importation peuvent être présentées uniquement dans l'État membre dans lequel le transformateur est inscrit au registre de la TVA.

2. Une garantie de 6 euros par 100 kg est constituée au moment de l'introduction de la demande de droits d'importation.

3. L'autorité nationale compétente établit les preuves écrites admises du respect des conditions des paragraphes 1 et 2.

Ces preuves sont introduites avec la demande de droits d'importations.

Article 5

1. Toute demande de droits d'importation concernant la fabrication de produits A ou de produits B est exprimée en équivalent non désossé.

Aux fins du présent paragraphe, 100 kilogrammes de viande bovine non désossée correspondent à 77 kilogrammes de viande bovine désossée.

2. Toute demande se référant soit à des produits A, soit à des produits B, doit parvenir à l'autorité compétente le 4 juillet 2003 à 13 heures, heure de Bruxelles, au plus tard.

3. Les États membres transmettent à la Commission, le 11 juillet 2003 au plus tard, une liste des demandeurs et des quantités ayant fait l'objet d'une demande au titre de chacune des deux catégories, ainsi que le numéro d'agrément des établissements de transformation concernés.

Toutes les communications, y compris les communications négatives, sont envoyées par télécopieur en utilisant les formulaires figurant aux annexes I et II.

4. La Commission décide le plus rapidement possible dans quelle mesure les demandes sont acceptées, le cas échéant en pourcentage des quantités demandées.

Article 6

1. Toute importation de viande bovine congelée pour laquelle des droits d'importation ont été attribués conformément à l'article 5, paragraphe 4, est subordonnée à la présentation d'un certificat d'importation.

2. En ce qui concerne la garantie visée à l'article 4, paragraphe 2, la demande de certificats d'importation correspondant aux droits d'importation attribués constitue une exigence principale au sens de l'article 20, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2220/85.

Lorsque la Commission fixe un coefficient de réduction, en application de l'article 5, paragraphe 4, la garantie constituée est libérée relativement à la part des droits d'importation demandés qui n'a pas été attribuée.

3. Dans la limite des droits d'importation qui lui ont été attribués, un transformateur est habilité à demander des certificats d'importation jusqu'au 20 février 2004 au plus tard.

4. Les droits d'importation attribués aux transformateurs les autorisent à demander des certificats d'importation pour des quantités équivalentes auxdits droits attribués.

Les demandes de certificat sont introduites uniquement:

- a) dans l'État membre dans lequel la demande de droits d'importation a été introduite;
- b) par les transformateurs ou pour le compte des transformateurs auxquels des droits d'importation ont été attribués.

5. Une garantie est déposée auprès de l'autorité compétente au moment de l'importation, pour que le transformateur auquel des droits d'importation ont été attribués transforme la totalité de la viande importée en produits finis dans l'établissement spécifié dans la demande de certificat dans un délai de trois mois à compter du jour de l'importation.

Les montants de la garantie sont fixés à l'annexe III.

Article 7

Les règlements (CE) n° 1291/2000 et (CE) n° 1445/95 sont applicables, sauf disposition contraire du présent règlement.

Article 8

1. La demande de certificat et le certificat comportent les mentions suivantes:

- a) à la section 8, le pays d'origine;
- b) à la section 16, un des codes NC éligibles;
- c) à la section 20, au moins une des indications suivantes:

— Certificado válido en ... (Estado miembro expedidor)/carne destinada a la transformación... [productos A] [productos B] (tácheselo lo que no proceda) en ... (designación exacta y número de registro del establecimiento en el que vaya a procederse a la transformación)/Reglamento (CE) n° 1146/2003.

— Licens gyldig i ... (udstedende medlemsstat)/Kød bestemt til forarbejdning til [A-produkter] [B-produkter] (det ikke gældende overstreges) i ... (nøjagtig betegnelse for den virksomhed, hvor forarbejdningen sker)/Forordning (EF) nr. 1146/2003.

— In ... (ausstellender Mitgliedstaat) gültige Lizenz/Fleisch für die Verarbeitung zu [A-Erzeugnissen] [B-Erzeugnissen] (Nichtzutreffendes bitte streichen) in ... (genaue Bezeichnung des Betriebs, in dem die Verarbeitung erfolgen soll)/Verordnung (EG) Nr. 1146/2003.

— Η ἀδεια ισχύει ... (κράτος μέλος έκδοσης)/Κρέας που προορίζεται για μεταποίηση ...[προϊόντα Α] [προϊόντα Β] (διαγράφεται η περιττή ένδειξη) ... (ακριβής περιγραφή και αριθμός έγκρισης της εγκατάστασης όπου πρόκειται να πραγματοποιηθεί η μεταποίηση)/Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1146/2003.

— Licence valid in ... (issuing Member State)/Meat intended for processing ... [A-products] [B-products] (delete as appropriate) at ... (exact designation and approval No of the establishment where the processing is to take place)/Regulation (EC) No 1146/2003.

— Certifikat valable ... (Etat membre émetteur)/Viande destinée à la transformation de ... [produits A] [produits B] (rayer la mention inutile) dans ... (désignation exacte et numéro d'agrément de l'établissement dans lequel la transformation doit avoir lieu)/Règlement (CE) n° 1146/2003.

— Titolo valido in ... (Stato membro di rilascio)/Carni destinate alla trasformazione ... [prodotti A] [prodotti B] (depennare la voce inutile) presso ... (esatta designazione e numero di riconoscimento dello stabilimento nel quale è prevista la trasformazione)/Regolamento (CE) n. 1146/2003.

— Certificaat geldig in ... (lidstaat van afgifte)/Vlees bestemd voor verwerking tot [A-producten] [B-producten] (doorhalen wat niet van toepassing is) in ... (nauwkeurige aanduiding en toelatingsnummer van het bedrijf waar de verwerking zal plaatsvinden)/Verordening (EG) nr. 1146/2003.

— Certificado válido em ... (Estado-Membro emissor)/carne destinada à transformação ... [produtos A] [produtos B] (riscar o que não interessa) em ... (designação exacta e número de aprovação do estabelecimento em que a transformação será efectuada)/Regulamento (CE) n.º 1146/2003.

— Todistus on voimassa ... (myöntäjäyksivaltio) / Liha on tarkoitettu [A-luokan tuotteet] [B-luokan tuotteet] (tarpeeton poistettava) jalostukseen ...ssa (tarkka ilmoitus laitoksesta, jossa jalostus suoritetaan, hyväksyntänumero mukaan lukien)/Asetus (EY) N:o 1146/2003.

— Licensen är giltig i ... (utfärdande medlemsstat)/Kött avsett för bearbetning ... [A-produkter] [B-produkter] (stryk det som inte gäller) vid ... (exakt angivelse av och godkännandenummer för anläggningen där bearbetningen skall ske)/Förordning (EG) nr. 1146/2003.

2. Les certificats d'importation sont valables pendant cent vingt jours à compter de la date de leur délivrance au sens de l'article 23, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1291/2000. Toutefois, aucun certificat n'est valable après le 30 juin 2004.

3. En application de l'article 50, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1291/2000, l'intégralité du droit du tarif douanier commun applicable à la date de mise en libre pratique est perçue pour toutes les quantités importées qui dépassent celle indiquée dans le certificat d'importation.

Article 9

1. Les quantités pour lesquelles des demandes de droits n'ont pas été faites avant le délai visé à l'article 5, paragraphe 2, ainsi que les quantités pour lesquelles des demandes de certificats n'ont pas été introduites pour le 20 février 2004 font l'objet d'une nouvelle attribution de droits d'importation.

À cette fin, au plus tard le 27 février 2004, les États membres transmettent à la Commission les quantités pour lesquelles aucune demande de certificat n'a été reçue.

2. La Commission arrête le plus rapidement possible une décision sur la répartition des quantités visées au paragraphe 1 en produits A et en produits B. À cette fin, l'utilisation effective des droits d'importation attribués conformément à l'article 5, paragraphe 4, au titre de chacune des deux catégories peut être prise en considération.

3. L'attribution des quantités restantes est limitée aux transformateurs ayant demandé des certificats d'importation pour tous les droits d'importation qui leur ont été attribués en application de l'article 5, paragraphe 4.

4. Les articles 4 à 8 sont applicables à l'importation des quantités restantes.

Toutefois, dans ce cas, la date de demande mentionnée à l'article 5, paragraphe 2, est le 19 mars 2004 et la date de communication mentionnée à l'article 5, paragraphe 3, est le 26 mars 2004.

Article 10

Les États membres établissent un système de contrôle physique et documentaire pour veiller à ce que, dans un délai de trois mois à compter du jour de l'importation, toute la viande soit transformée dans l'établissement de transformation et dans la catégorie de produit spécifiés dans le certificat d'importation concerné.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 2003.

Le système comprend des contrôles physiques de la quantité et de la qualité au début de la transformation, au cours de la transformation et après la fin de la transformation. À cet effet, les transformateurs doivent à tout moment être en mesure de fournir des preuves de l'identité et de l'utilisation de la viande importée au moyen de registres de production adéquats.

Dans le cadre de la vérification technique de la méthode de production par l'autorité compétente, il peut être tenu compte, dans la mesure nécessaire, des pertes à l'égouttage et au parage.

Pour vérifier la qualité du produit fini et établir la correspondance avec la formule du transformateur relative à la composition du produit, les États membres prélevent des échantillons représentatifs et effectuent des analyses des produits. Le coût de telles opérations est supporté par le transformateur concerné.

Article 11

1. La garantie mentionnée à l'article 6, paragraphe 5, est libérée au prorata de la quantité pour laquelle, dans un délai de sept mois, la preuve a été fournie, à la satisfaction de l'autorité compétente, que tout ou partie de la viande importée a été transformée en produits adéquats dans un délai de trois mois à compter du jour de l'importation dans l'établissement désigné.

Toutefois, dans les cas où la transformation a été effectuée après ledit délai de trois mois, le montant de la garantie à libérer est réduit de 15 % plus, concernant la quantité restante, 2 % pour chaque jour de dépassement.

Dans les cas où la preuve de la transformation est établie dans le délai de sept mois précité et produite dans les dix-huit mois suivant ces sept mois, le montant restant acquis est remboursé, déduction faite de 15 % du montant de la garantie.

2. Les montants non libérés de la garantie visée à l'article 6, paragraphe 5, restent acquis et conservés à titre de droits de douane.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

Formulaire (*)

Application de l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1146/2003

Produit A — Numéro d'ordre 09.4057

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES — DG AGRI D.2 — SECTEUR DE LA VIANDE BOVINE

DEMANDE DE DROITS D'IMPORTATION

Date: Période:

État membre:

Numéro du demandeur ⁽¹⁾	Demandeur (nom et adresse)	Numéro d'agrément	Quantités (en tonnes de viande non désossée)
Total			

État membre: Télécopieur:
Téléphone:⁽¹⁾ Numérotation continue.

ANNEXE II

Formulaire (*)

Application de l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1146/2003

Produit B — Numéro d'ordre 09.4058

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES — DG AGRI D.2 — SECTEUR DE LA VIANDE BOVINE

DEMANDE DE DROITS D'IMPORTATION

Date: Période:

État membre:

Numéro du demandeur ⁽¹⁾	Demandeur (nom et adresse)	Numéro d'agrément	Quantités (en tonnes de viande non désossée)
Total			

État membre: Télécopieur:
Téléphone:⁽¹⁾ Numérotation continue.

ANNEXE III

MONTANTS DES GARANTIES⁽¹⁾

Produit (code NC)	(en euros par 1 000 kg net)	
	Pour la fabrication de produits A	Pour la fabrication de produits B
0202 20 30	1 414	420
0202 30 10	2 211	657
0202 30 50	2 211	657
0202 30 90	3 041	903
0206 29 91	3 041	903

⁽¹⁾ Le taux de change à appliquer est celui du jour précédent le dépôt de la garantie.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1147/2003 DE LA COMMISSION
du 27 juin 2003**

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs B à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1898/2002

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,
considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 1898/2002 de la Commission⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1948/2002⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

(3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs B à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 23 au 26 juin 2003 à 295,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1898/2002.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juin 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 287 du 25.10.2002, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 18.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1148/2003 DE LA COMMISSION
du 27 juin 2003**

fixant la subvention maximale à l'expédition de riz décortiqué à grains longs B, à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1895/2002

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 1,
vu le règlement (CEE) n° 2692/89 de la Commission du 6 septembre 1989 portant modalités d'application relatives aux expéditions de riz à la Réunion⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1453/1999⁽⁴⁾, et notamment son article 9, paragraphe 1,
considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 1895/2002 de la Commission⁽⁵⁾, une adjudication de la subvention à l'expédition de riz à destination de l'île de la Réunion a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2692/89, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une subvention maximale.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 2003.

(3) Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2692/89. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la subvention maximale ou à un niveau inférieur.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Une subvention maximale à l'expédition de riz décortiqué à grains longs B du code NC 1006 20 98 à destination de l'île de la Réunion est fixée sur base des offres déposées du 23 au 26 juin 2003 à 302,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1895/2002.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juin 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 261 du 7.9.1989, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 167 du 2.7.1999, p. 19.

⁽⁵⁾ JO L 287 du 25.10.2002, p. 3.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1149/2003 DE LA COMMISSION
du 27 juin 2003**

**fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains
pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1896/2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre
1995 portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la
Commission⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,
considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 1896/2002 de la Commission⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation
de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/
75 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CE) n° 1948/2002⁽⁵⁾, sur la base des offres
déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue
à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de
la fixation d'une restitution maximale à l'exportation.
Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment
des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n°
3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire
dont l'offre se situe au niveau de la restitution
maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

(3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation
actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la
restitution maximale à l'exportation au montant repris à
l'article 1^{er}.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont
conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains
ronds à destination de certains pays tiers est fixée sur base des
offres déposées du 23 au 26 juin 2003 à 134,00 EUR/t dans le
cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1896/2002.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juin 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout
État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 287 du 25.10.2002, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 18.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1150/2003 DE LA COMMISSION
du 27 juin 2003**

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1897/2002

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,
considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 1897/2002 de la Commission⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1948/2002⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

(3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 23 au 26 juin 2003 à 131,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1897/2002.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juin 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 287 du 25.10.2002, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 18.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION N° 2/2003 DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-RÉPUBLIQUE SLOVAQUE du 30 avril 2003

prorogeant le système de double contrôle institué par la décision n° 3/97 du Conseil d'association, pour la période allant de la date d'entrée en vigueur de la présente décision à la date de l'adhésion de la République slovaque à l'Union européenne

(2003/478/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

considérant ce qui suit:

- (1) Le groupe de contact visé à l'article 10 du protocole n° 2 à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part⁽¹⁾, qui est entré en vigueur le 1^{er} février 1995, s'est réuni le 28 octobre 2002 et est convenu de recommander au Conseil d'association, institué par l'article 104 de l'accord, que le système de double contrôle institué en 1998 par la décision n° 3/97 du Conseil d'association⁽²⁾, prorogé par la décision n° 1/1999⁽³⁾ pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1999, par la décision n° 1/2000⁽⁴⁾ pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2000, par la décision n° 1/2001⁽⁵⁾ pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001 et par la décision n° 3/2002⁽⁶⁾ pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2002, soit prorogé pour la période allant de la date d'entrée en vigueur de la présente décision à la date de l'adhésion de la République slovaque à l'Union européenne.
- (2) Le Conseil d'association, au vu de toutes les informations utiles qui lui ont été fournies, a accepté cette recommandation,

DÉCIDE:

Article premier

Le système de double contrôle institué par la décision n° 3/97 du Conseil d'association continue à s'appliquer pour la période allant de la date d'entrée en vigueur de la présente décision à la date de l'adhésion de la République slovaque à l'Union européenne. Dans le préambule et l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 3, de la décision, la référence à la période allant du «1^{er} janvier au 31 décembre 2002» est remplacée par une référence à la période allant du «8 juillet 2003 à la date de l'adhésion de la République slovaque à l'Union européenne».

Article 2

Les marchandises exportées vers la Communauté entre le 1^{er} janvier 2003 et la date d'entrée en vigueur de la présente décision sont exclues du champ d'application de ce dernier.

⁽¹⁾ JO L 359 du 31.12.1994, p. 2.

⁽²⁾ JO L 13 du 19.1.1998, p. 71.

⁽³⁾ JO L 36 du 10.2.1999, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 67 du 15.3.2000, p. 36.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 6.2.2002, p. 38.

⁽⁶⁾ JO L 166 du 25.6.2002, p. 22.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le dixième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 2003.

Par le Conseil d'association

Le président

G. PAPANDREOU

DÉCISION DU CONSEIL du 16 juin 2003

relative au régime applicable aux experts et militaires nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil et abrogeant les décisions du 25 juin 1997 et du 22 mars 1999, la décision 2001/41/CE et la décision 2001/496/PESC

(2003/479/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 207, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Les experts nationaux détachés (END) et les militaires nationaux détachés (ci-après dénommés «militaires détachés») devraient permettre au secrétariat général du Conseil (SGC) de bénéficier de leurs connaissances et de leur expérience professionnelle de haut niveau, notamment dans les domaines dans lesquels une telle expertise n'est pas immédiatement disponible.
- (2) La présente décision devrait favoriser l'échange d'expériences et de connaissances professionnelles en matière de politiques européennes, en affectant temporairement des experts des administrations des États membres aux services du SGC. Elle vise également à assurer une collaboration plus étroite entre le Conseil et les administrations nationales ou organisations internationales, par le détachement de fonctionnaires du SGC auprès de celles-ci.
- (3) Les END devraient provenir des gouvernements ou ministères des États membres ou d'organisations internationales.
- (4) Les droits et obligations des END et des militaires détachés, fixés par la présente décision, devraient garantir que ceux-ci s'acquittent de leurs tâches en veillant aux seuls intérêts du SGC.
- (5) Eu égard à la nature temporaire de leurs tâches et vu leur statut particulier, les END et les militaires détachés ne devraient exercer aucune des responsabilités incombant au SGC au titre de ses prérogatives de droit public.
- (6) La présente décision devrait définir toutes les conditions d'emploi des END et des militaires détachés et s'appliquer quelle que soit l'origine des crédits budgétaires utilisés pour couvrir les dépenses.
- (7) Des dispositions particulières devraient en outre être prévues pour les militaires détachés auprès du SGC, de manière à constituer l'état major de l'Union européenne.

(8) Étant donné que le présent régime remplace celui fixé dans les décisions du 25 juin 1997 et du 22 mars 1999, ainsi que dans la décision 2001/41/CE et dans la décision 2001/496/PESC, il y a lieu de les abroger,

DÉCIDE:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Champ d'application

- 1. Le présent régime est applicable aux experts nationaux détachés (END) auprès du SGC par une administration publique nationale, régionale ou locale. Il s'applique également aux experts détachés par une organisation internationale.
- 2. Les personnes couvertes par le présent régime restent au service de leur employeur durant la période de détachement et continuent à être rémunérées par cet employeur.
- 3. Le SGC décide, en fonction des besoins et des possibilités budgétaires, de l'engagement d'END. Le secrétaire général adjoint établit les modalités de cet engagement.
- 4. Sauf dérogation accordée par le secrétaire général adjoint, dérogation qui est exclue dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC)/politique européenne de sécurité et de défense (PESD), les END doivent avoir la nationalité d'un État membre. Le recrutement d'END est effectué sur une base géographique aussi large que possible parmi les ressortissants des États membres. Les États membres et le SGC coopèrent pour assurer, dans toute la mesure du possible, le respect de l'équilibre entre hommes et femmes et le respect du principe d'égalité des chances.
- 5. Le détachement est mis en œuvre par un échange de lettres entre la direction générale du personnel et de l'administration du SGC et la représentation permanente de l'État membre concerné, ou, le cas échéant, l'organisation internationale. Une copie du régime applicable aux END auprès du SGC est jointe à l'échange de lettres.

Article 2

Durée du détachement

1. La durée du détachement ne peut être inférieure à six mois ni supérieure à deux ans et elle peut faire l'objet de prorogations successives pour une durée totale n'excédant pas quatre ans.

2. La durée du détachement envisagée est fixée lors de la mise à disposition, dans l'échange de lettres visé à l'article 1^{er}, paragraphe 5. La même procédure s'applique en cas de renouvellement de la période du détachement.

3. L'END ayant déjà fait l'objet d'un détachement auprès du SGC peut être détaché à nouveau, conformément aux règles internes fixées quant à la durée maximale de la présence de ce personnel dans les services du SGC, et toujours dans les conditions suivantes:

- a) l'END continue de remplir les conditions d'éligibilité au détachement;
- b) une période d'un minimum de six ans doit s'être écoulée entre la fin de la période de détachement précédente et un nouveau détachement; si, à la fin du premier détachement, l'END a bénéficié d'un contrat supplémentaire différent, le délai de six ans commence à courir à la fin de ce contrat. Cette disposition ne s'oppose pas à ce que le SGC accepte le détachement d'un END dont le premier détachement a duré moins de quatre ans, mais dans ce cas, le nouveau détachement n'excède pas la part résiduelle de la période de quatre ans.

Article 3

Lieu du détachement

Les END sont affectés à Bruxelles ou dans un bureau de liaison du SGC.

Article 4

Tâches

1. L'END assiste les fonctionnaires du SGC ou les agents temporaires et accomplit les tâches qui lui sont confiées.

Les fonctions exercées sont définies d'un commun accord entre le SGC et l'administration qui détache l'expert national dans l'intérêt des services et compte tenu des qualifications du candidat.

2. L'END ne participe aux missions et réunions:

- a) que s'il accompagne un fonctionnaire du SGC ou un agent temporaire, ou
- b) s'il est seul, qu'en tant qu'observateur ou à des fins d'information uniquement.

Dans certaines circonstances particulières, le directeur général du service concerné peut déroger à cette règle au titre d'un mandat spécifique donné à l'END et après s'être assuré de l'absence de tout conflit d'intérêts potentiel. Sauf mandat spécial accordé, sous l'autorité du secrétaire général/haut représentant, par le directeur général du service concerné, l'END ne peut engager le SGC vis-à-vis de l'extérieur.

3. Le SGC reste seul responsable de l'approbation des résultats des tâches accomplies par l'END.

4. Les services du SGC concernés, l'employeur de l'END et l'END s'efforcent, dans toute la mesure du possible, d'éviter tout conflit d'intérêts et toute apparition d'un tel conflit concernant les tâches de l'END au cours du détachement. À cette fin, le SGC informe en temps utile l'END et son employeur des tâches envisagées et demande à l'un et à l'autre de confirmer par écrit qu'ils ne voient aucune raison de ne pas affecter l'END à ces tâches. L'END est invité en particulier à déclarer tout conflit potentiel entre certains aspects de sa situation familiale (en particulier des activités professionnelles de membres proches de sa famille ou de certains de ses principaux intérêts financiers ou de ceux de ces membres) et les tâches envisagées durant le détachement.

L'employeur et l'END s'engagent à signaler au SGC tout changement qui, au cours du détachement, pourrait donner lieu ou naissance à de tels conflits.

5. Lorsque le SGC estime que la nature des tâches confiées à l'END exige des précautions particulières en matière de sécurité, une habilitation de sécurité est obtenue avant le détachement de l'END.

6. En cas de non-respect des paragraphes 2, 3 et 4, le SGC peut mettre fin au détachement de l'END conformément à l'article 8.

Article 5

Droits et obligations

1. Durant la période de détachement:

- a) l'END s'acquitte de ses tâches et règle sa conduite en se préoccupant uniquement des intérêts du Conseil;
- b) l'END s'abstient de tout acte, en particulier de toute expression publique d'opinions, qui risque de porter atteinte à la dignité de sa fonction;
- c) tout END qui, dans l'exercice de ses fonctions, est amené à se prononcer sur une affaire au traitement ou à la solution de laquelle il a un intérêt personnel de nature à compromettre son indépendance, en informe le chef du service auquel il est affecté;
- d) l'END ne publie ni ne fait publier, seul ou en collaboration, aucun texte dont l'objet se rattache à l'activité de l'Union européenne sans en avoir obtenu l'autorisation dans les conditions et selon les règles en vigueur au SGC. Cette autorisation ne peut être refusée que si la publication envisagée est de nature à mettre en jeu les intérêts de l'Union européenne;

- e) tous les droits afférents à des travaux effectués par l'END dans l'exercice de ses tâches sont dévolus au SGC;
- f) l'END est tenu de résider sur son lieu d'affectation ou à une distance telle de celui-ci qu'il ne soit pas gêné dans l'exercice de ses activités;
- g) l'END est tenu d'assister ou de conseiller la hiérarchie auprès de laquelle il est détaché et il est responsable devant cette hiérarchie de l'exécution des tâches qui lui sont confiées;
- h) l'END n'accepte, dans l'exercice de ses fonctions, aucune instruction de son employeur ou gouvernement national. Il n'effectue aucune prestation ni pour son employeur, ni pour des gouvernements, ni pour aucune autre personne, société privée ou administration publique.

2. Pendant et après le détachement, l'END est tenu d'observer la plus grande discréetion sur les faits et informations qui viendraient à sa connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses tâches. Il ne communique, sous quelque forme que ce soit, à aucune personne non habilitée pour en avoir connaissance, aucun document ni aucune information qui n'auraient pas été licitement rendus publics et n'utilise pas lesdits documents ou informations pour son bénéfice personnel.

3. À la fin du détachement, l'END reste lié par l'obligation d'agir avec intégrité et discréetion pour exercer les nouvelles tâches qui lui sont confiées et accepter certains postes ou avantages.

À cette fin, dans les trois années qui suivent la période de détachement, l'END informe sans délai le SGC des fonctions ou tâches qu'il doit effectuer pour son employeur, et qui sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts lié aux tâches assurées par lui pendant le détachement.

4. L'END est soumis aux règles de sécurité en vigueur au SGC.

5. Le non-respect des dispositions du présent article pendant le détachement peut amener le SGC à mettre fin au détachement de l'END, au titre de l'article 8.

Article 6

Niveau, expérience professionnelle et connaissances linguistiques

1. Pour être détaché auprès du SGC, l'END doit avoir une expérience professionnelle d'au moins trois ans à temps plein dans des fonctions administratives, scientifiques, techniques, de conseil ou de supervision, équivalant à celles de la catégorie A ou B telles qu'elles sont définies par le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents des Communautés. L'employeur de l'END fournit au SGC, avant le détachement, une attestation d'emploi de l'expert, couvrant les douze derniers mois.

2. L'END doit posséder une connaissance approfondie d'une langue communautaire et une connaissance satisfaisante d'une deuxième langue pour accomplir les tâches qui lui sont confiées.

Article 7

Suspension du détachement

1. Le SGC peut autoriser des suspensions du détachement et en fixer les conditions. Pendant la durée de ces suspensions:
 - a) les indemnités visées à l'article 15 et 16 ne sont pas versées;
 - b) les frais visés aux articles 18 et 19 ne sont remboursés que si la suspension se fait à la demande du SGC.
2. Le SGC informe l'employeur de l'END.

Article 8

Fin du détachement

1. Sous réserve du paragraphe 2, il peut être mis fin au détachement à la demande du SGC ou de l'employeur de l'END moyennant un préavis de trois mois, ou à la demande de l'END, moyennant le même préavis et sous réserve de l'accord du SGC.
2. Dans certaines circonstances exceptionnelles, il peut être mis fin au détachement sans préavis:
 - a) par l'employeur de l'END, si les intérêts essentiels de l'employeur l'exigent;
 - b) par accord entre le SGC et l'employeur, sur demande adressée par l'END aux deux parties, si les intérêts essentiels, personnels ou professionnels de l'END l'exigent;
 - c) par le SGC, en cas de non-respect par l'END des obligations qui lui incombent au titre du présent régime. L'intéressé est mis préalablement en mesure de présenter sa défense.
3. S'il est mis fin au détachement en vertu du paragraphe 2, point c), le SGC en informe l'employeur immédiatement.

CHAPITRE II

CONDITIONS DE TRAVAIL

Article 9

Sécurité sociale

1. Préalablement au détachement, l'employeur dont dépend l'expert national à détacher certifie au SGC que l'END demeure soumis, durant son détachement, à la législation portant sur la sécurité sociale dont relève l'administration publique ou l'organisation internationale qui l'emploie et qui prend en charge les frais encourus à l'étranger.

2. Dès son entrée en fonction, l'END est couvert contre les risques d'accident. Le SGC lui fournit une copie des dispositions applicables le jour où il se présente au service compétent de la direction générale du personnel et de l'administration pour accomplir les formalités liées au détachement.

Article 10

Horaires de travail

1. L'END est soumis aux règles en vigueur au SGC en matière d'horaires de travail. Ces règles peuvent être modifiées en raison de nécessités de service par le secrétaire général adjoint.

2. L'END travaille à temps plein pendant toute la durée du détachement. Sur demande dûment justifiée d'une direction générale, le directeur général du personnel et de l'administration peut autoriser un travail à temps partiel pour un END, après l'accord de son employeur, pour autant que cela soit compatible avec les intérêts du SGC.

3. En cas de travail partiel autorisé, l'END travaille au moins la moitié de la durée normale du travail.

4. L'END ne peut pratiquer un horaire flexible que s'il y est autorisé par le service du SGC auquel il est affecté. L'autorisation est communiquée, pour information, à l'unité responsable de la direction générale du personnel et de l'administration.

5. Les indemnités en vigueur au SGC dans le cadre d'un service continu ou par tour peuvent être accordées aux END.

Article 11

Absence pour maladie ou accident

1. En cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident, l'END avertit son supérieur hiérarchique, dans les plus brefs délais, en indiquant son adresse du moment. L'END est tenu de produire un certificat médical s'il est absent plus de trois jours et peut être soumis à un contrôle médical organisé par le SGC.

2. Lorsque ses absences pour maladie ou accident non supérieures à trois jours dépassent, sur une période de douze mois, un total de douze jours, l'END est tenu de produire un certificat médical pour toute nouvelle absence pour cause de maladie.

3. Si le congé de maladie excède un mois ou la durée du service accompli par l'END, la plus longue de ces deux périodes étant seule prise en compte, les indemnités prévues à l'article 15, paragraphes 1 et 2, sont automatiquement suspendues. Cette disposition ne s'applique pas en cas de maladie liée à une grossesse. Le congé de maladie ne peut se prolonger au-delà de la durée du détachement de l'intéressé.

4. Toutefois, l'END victime d'un accident lié à son travail survenu pendant la période de détachement continue de percevoir l'intégralité des indemnités prévues à l'article 15, paragraphes 1 et 2, pendant toute la durée de son inaptitude au travail et jusqu'à la fin de la période de détachement.

Article 12

Congés annuels, congés spéciaux et jours fériés

1. L'END a droit à deux jours ouvrables et demi de congé par mois entier de service presté (trente jours par année civile).

2. Le congé est soumis à une autorisation préalable du service auquel l'END est affecté.

3. L'END peut se voir accorder, sur demande motivée, un congé spécial dans les cas suivants:

- mariage de l'END: deux jours par an,
- maladie grave du conjoint: jusqu'à trois jours,
- décès du conjoint: quatre jours,
- maladie grave d'un ascendant: jusqu'à deux jours par an,
- décès d'un ascendant: deux jours,
- naissance d'un enfant: deux jours,
- maladie grave d'un enfant: jusqu'à deux jours par an,
- décès d'un enfant: quatre jours.

4. Sur demande dûment motivée de l'employeur de l'END, jusqu'à deux jours de congé spécial peuvent être accordés par le SGC par période de douze mois. Les demandes sont examinées cas par cas.

5. Dans le cas d'un travail à temps partiel, la durée du congé annuel est réduite proportionnellement.

6. Aucun remboursement ne peut être effectué pour le congé annuel non pris à la fin de la période de détachement.

Article 13

Congé de maternité

1. En cas de maternité, il est accordé à l'END un congé de maternité de seize semaines, pendant lequel elle perçoit les indemnités prévues à l'article 15.

2. En cas d'allaitement, l'END peut se voir accorder à sa demande, au titre d'un certificat médical attestant le fait, un congé spécial d'une durée maximum de quatre semaines à compter de la fin du congé de maternité, période pendant laquelle elle bénéficie des indemnités prévues à l'article 15.

3. Lorsque la législation nationale de l'employeur de l'END prévoit un congé de maternité plus long, le détachement est suspendu pour la période excédant celle accordée par le SGC. Dans ce cas, une période équivalant à la période de suspension est ajoutée à la fin du détachement, si l'intérêt du SGC le justifie.

4. L'END peut alternativement demander une suspension du détachement qui couvre la totalité des périodes accordées pour les congés de maternité et d'allaitement. Dans ce cas, une période équivalant à la période de suspension est ajoutée à la fin du détachement, si l'intérêt du SGC le justifie.

Article 14

Gestion et contrôle

La gestion et le contrôle des congés sont confiés à l'administration du SGC. Le contrôle du temps de travail et des absences incombent à la direction générale ou au service auquel l'END est affecté.

CHAPITRE III

INDEMNITÉS ET DÉPENSES

Article 15

Indemnités de séjour

1. L'END a droit, pour la durée de son détachement, à une indemnité de séjour journalière. Si la distance entre le lieu de résidence et le lieu de détachement est égale ou inférieure à 150 km, l'indemnité est de 26,78 euros. Elle est de 107,1 euros si cette distance est supérieure à 150 km.

2. Si l'END n'a bénéficié d'aucun remboursement de ses frais de déménagement, ni du SGC, ni de l'employeur, une indemnité mensuelle supplémentaire est accordée conformément au tableau ci-dessous:

Distance entre le lieu de résidence et le lieu de détachement (en km)	Montant en euros
0-150	0
> 150	68,85
> 300	122,40
> 500	198,90
> 800	321,30
> 1 300	504,90
> 2 000	604,35

Cette indemnité est versée mensuellement à terme échu.

3. Ces indemnités sont dues pour les périodes de mission, de congés annuels, de congé maternité, de congés spéciaux et de jours fériés accordés par le SGC.

4. Les END qui, au cours des trois années prenant fin six mois avant leur détachement, résidaient habituellement ou exerçaient leur activité professionnelle principale dans un lieu situé à une distance égale ou inférieure à 150 km de leur lieu de détachement bénéficient d'une indemnité de séjour journalière de 26,78 euros. À cette fin, les circonstances liées aux

tâches accomplies par les END pour un État autre que celui du lieu de détachement ou pour une organisation internationale ne sont pas prises en considération.

5. Lors de sa prise de fonction, l'END bénéficie d'une avance d'un montant équivalant à soixantequinze jours d'indemnité de séjour et ce versement entraîne l'extinction de tout droit à de nouvelles indemnités de séjour journalières au titre de la période à laquelle il correspond. En cas de cessation définitive des fonctions de l'END auprès du SGC avant l'expiration de la période prise en compte pour le calcul de l'avance, la fraction du montant de ce versement correspondant à la période résiduelle est soumise à répétition.

6. Lors de l'échange de lettres prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 5, le SGC est informé de toute indemnité analogue à celle prévue au paragraphe 1 du présent article perçue par l'END. Le montant de celle-ci est déduit de l'indemnité versée par le SGC au titre dudit paragraphe 1.

7. Les indemnités journalières et mensuelles sont adaptées chaque année, sans effet rétroactif, en fonction de l'adaptation des traitements de base des fonctionnaires de la Communauté à Bruxelles et à Luxembourg.

8. Pour l'END affecté à un bureau de liaison du SGC, les indemnités de séjour visées au présent article peuvent être remplacées par une indemnité de logement, lorsque des circonstances particulières du pays d'affectation le justifie, par décision motivée du directeur général de l'administration et du protocole.

Article 16

Indemnité forfaitaire supplémentaire

1. À moins que le lieu de résidence de l'expert national détaché ne se trouve à une distance égale ou inférieure à 150 km du lieu de détachement, l'END perçoit, le cas échéant, une indemnité forfaitaire supplémentaire égale à la différence entre le salaire annuel brut versé par son employeur (moins les allocations familiales), majoré de l'indemnité de séjour versée par le SGC, et le traitement de base d'un fonctionnaire de grade A 8 ou B 5, échelon 1, selon la catégorie à laquelle l'END est assimilé.

2. Cette indemnité est adaptée une fois par an, sans effet rétroactif, en fonction de l'adaptation des traitements de base des fonctionnaires de la Communauté.

Article 17

Lieu de résidence

1. Aux fins du présent régime, est considéré comme lieu de résidence, le lieu où l'END exerçait ses fonctions pour son employeur immédiatement avant son détachement. Le lieu de détachement est le lieu où est situé le service du SGC auquel l'END est affecté. Ces lieux sont mentionnés dans l'échange de lettres visé à l'article 1^{er}, paragraphe 5.

2. Au cas où, lors du détachement en tant qu'END, l'expert national se trouve en détachement pour le compte de son employeur dans un lieu autre que celui où est situé le siège principal de ce dernier, est considéré comme lieu de résidence celui des deux lieux qui est le plus proche du lieu de détachement.

3. Le lieu de résidence est censé être le lieu de détachement:

- a) si, au cours de la période de trois ans prenant fin six mois avant le détachement, l'END résidait habituellement ou exerçait son activité professionnelle principale dans un lieu situé à une distance égale ou inférieure à 150 km du lieu de détachement,
- b) si, au moment de la demande de détachement par le SGC, le lieu de détachement est le lieu de résidence principal du conjoint ou de l'enfant (des enfants) que l'END a à sa charge.

À cette fin, l'END qui réside à une distance égale ou inférieure à 150 km du lieu de détachement, est considéré comme résidant à cet endroit.

4. Aux fins de l'application du présent article, les circonstances liées aux tâches accomplies par l'END pour un État autre que celui du lieu de détachement ou pour une organisation internationale ne sont pas prises en considération.

Article 18

Frais de voyage

1. L'END dont le lieu de résidence est situé à plus de 150 km de son lieu de détachement a droit au remboursement de ses frais de voyage:

- a) pour lui-même/elle-même:
 - du lieu de résidence au lieu de détachement, au début du détachement;
 - du lieu de détachement au lieu de résidence, à la fin du détachement;
- b) pour son conjoint et les enfants à charge, au cas où ces personnes cohabitent avec l'END et que le déménagement est remboursé par le SGC:
 - au début du détachement, du lieu de résidence au lieu de détachement;
 - à la fin du détachement, du lieu de détachement au lieu de résidence.

2. Sauf en cas de transport aérien, le montant du remboursement est forfaitaire et limité au coût du voyage en train au tarif deuxième classe sans supplément. Il en va de même pour les voyages en voiture. Si le trajet par chemin de fer excède 500 km ou si l'itinéraire usuel comporte la traversée d'une mer, le remboursement du voyage en avion peut aller jusqu'au coût du voyage en avion au tarif réduit (PEX ou APEX), les billets et les cartes d'embarquement devant être présentés.

3. Par dérogation au paragraphe 1, les END qui prouvent avoir changé le lieu où ils exerceront leur activité principale après la fin du détachement ont droit au remboursement des frais de voyage vers ce lieu, dans le respect des limites précitées. Ce remboursement ne peut avoir pour objet le paiement d'un montant supérieur à celui auquel l'END a droit en cas de retour vers le lieu de résidence.

4. Si l'END a procédé à son déménagement de son lieu de résidence à son lieu de détachement, il a droit chaque année à un montant forfaitaire égal au prix du voyage de retour de son lieu de détachement à son lieu de résidence, pour lui-même, son conjoint et les enfants à charge, sur la base des dispositions en vigueur au SGC.

Article 19

Frais de déménagement

1. Sous réserve de l'application de l'article 15, paragraphe 4, deuxième phrase, l'END peut déménager ses effets personnels du lieu de résidence au lieu de détachement, aux frais du SGC et moyennant l'accord préalable de celui-ci, conformément aux dispositions en vigueur au SGC en ce qui concerne le remboursement des frais de déménagement, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- a) la durée initiale du détachement doit être de deux ans;
- b) le lieu de résidence de l'END doit se situer à une distance égale ou supérieure à 100 km du lieu de détachement;
- c) le déménagement doit intervenir dans les six mois à compter de la date du début du détachement;
- d) l'autorisation doit être demandée au moins deux mois avant la date prévue pour le déménagement;
- e) les frais de déménagement ne sont pas remboursés par l'employeur;
- f) l'END doit adresser les originaux des devis, reçus et factures au SGC, ainsi qu'une attestation de l'employeur de l'END confirmant qu'il ne prend pas les frais de déménagement en charge.

2. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, si le déménagement au lieu de détachement a été remboursé par le SGC, l'END a droit, à la fin du détachement, moyennant une autorisation préalable, au remboursement des frais de déménagement du lieu de détachement au lieu de résidence, conformément aux dispositions en vigueur au SGC concernant le remboursement des frais de déménagement, pour autant que les conditions visées au paragraphe 1, points d), e) et f), soient remplies, ainsi que les conditions suivantes:

- a) le déménagement ne peut avoir lieu avant les trois mois précédant la fin du détachement;
- b) le déménagement doit être achevé dans les six mois suivant la fin du détachement.

3. L'END dont le détachement prend fin à sa demande ou à la demande de l'employeur, dans les deux ans suivant le début du détachement, n'a pas droit au remboursement des frais de déménagement au lieu de résidence.

4. L'END qui prouve avoir changé le lieu où il exercera son activité principale après la fin du détachement a droit au remboursement des frais de déménagement vers ce lieu, pour autant que ces frais ne dépassent pas les frais qui auraient été remboursés en cas de déménagement au lieu de résidence.

Article 20

Missions et frais de mission

1. L'END peut être envoyé en mission dans le respect l'article 4.
2. Les frais de mission sont remboursés conformément aux dispositions en vigueur au SGC.

Article 21

Formation

Les actions de formation organisées par le SGC sont ouvertes à l'END si l'intérêt du SGC le justifie. L'intérêt raisonnable de l'END, eu égard notamment au déroulement de sa carrière après le détachement, est pris en compte lorsqu'une décision de fréquenter des cours doit être arrêtée.

Article 22

Dispositions administratives

1. L'END se présente le premier jour de son détachement au service compétent de la direction générale du personnel et de l'administration pour accomplir les formalités administratives nécessaires. Les prises de fonction se font le premier ou le seize du mois.

2. L'END affecté à un bureau de liaison du SGC se présente au service compétent du SGC sur son lieu de détachement.

3. Les paiements sont effectués par le service compétent du SGC en euros sur un compte bancaire ouvert auprès d'une institution bancaire au lieu de détachement.

CHAPITRE IV

APPLICATION DU RÉGIME AUX MILITAIRES NATIONAUX DÉTACHÉS

Article 23

Régime des militaires détachés

Sous réserve des articles 24 à 33, le présent régime s'applique également aux militaires détachés auprès du SGC pour constituer l'État-major de l'Union européenne conformément à la décision 2001/80/PESC du Conseil du 22 janvier 2001 instituant l'État-major de l'Union européenne (¹).

(¹) JO L 27 du 30.1.2001, p. 7.

Article 24

Conditions

Les militaires détachés doivent être en service rémunéré dans une force armée d'un État membre pendant leur détachement. Ils doivent avoir la nationalité d'un État membre.

Article 25

Engagement

Par dérogation à l'article 1^{er}, paragraphe 3, seconde phrase, le secrétaire général/haut représentant établit les modalités d'engagement des militaires détachés.

Article 26

Échange de lettres

Aux fins de l'application de l'article 1^{er}, paragraphe 5, l'échange de lettres a lieu entre le secrétaire général/haut représentant et la représentation permanente de l'État membre concerné.

Article 27

Durée du détachement

1. Par dérogation à l'article 2, paragraphe 1, la durée du détachement ne peut être inférieure à six mois ni supérieure à trois ans et elle peut faire l'objet de prorogations successives pour une durée totale n'excédant pas quatre ans.

2. Par dérogation à l'article 2, paragraphe 3, point b), sauf cas exceptionnel, une période d'un minimum de trois ans doit s'être écoulée entre la fin de la période de détachement précédente et un nouveau détachement, si les conditions le justifient et en accord avec le secrétaire général/haut représentant.

Article 28

Tâches

Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, les militaires détachés agissant sous l'autorité du secrétaire général/haut représentant assurent la mission, accomplissent les tâches et remplissent les fonctions qui leur sont dévolues conformément à l'annexe de la décision 2001/80/PESC.

Article 29**Engagement vis-à-vis de l'extérieur**

Par dérogation à l'article 4, paragraphe 2, les militaires détachés ne peuvent engager le SGC vis-à-vis de l'extérieur, sauf mandat spécial accordé sous l'autorité du secrétaire général/haut représentant.

Avant la décision visée au premier alinéa, le militaire détaché peut faire l'objet d'une mesure de suspension en cas de manquement grave alléguée à son encontre par le secrétaire général/haut représentant, l'intéressé ayant été mis préalablement en mesure de présenter sa défense. Les indemnités visées aux articles 15 et 16 ne sont pas payées pendant la durée de cette suspension, qui ne peut excéder trois mois.

Article 30**Habilitation de sécurité**

Par dérogation à l'article 4, paragraphe 5, le niveau approprié d'habilitation de sécurité du militaire détaché, qui ne peut être inférieur à SECRET, doit être stipulé dans l'échange de lettres visé à l'article 1^{er}, paragraphe 5.

2. Le secrétaire général/haut représentant peut attirer l'attention des autorités nationales sur toute violation par le militaire détaché du régime fixé ou des règles visées dans la présente décision.

3. Le militaire détaché continue à être soumis à ses règles disciplinaires nationales.

Article 34**Horaire de travail****Article 31****Expérience professionnelle**

Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1, peut être détaché auprès du SGC, le militaire de niveau de conception ou d'étude faisant preuve d'un haut degré de compétence pour les tâches à accomplir.

L'article 10, paragraphe 2, deuxième phrase, n'est pas applicable au militaire détaché.

Article 32**Suspension et fin du détachement**

1. Aux fins de l'application de l'article 7 au militaire détaché, l'autorisation est donnée par le secrétaire général/haut représentant.

2. Par dérogation à l'article 8, il peut être mis fin à un détachement si les intérêts du SGC ou de l'administration nationale dont relève le militaire détaché l'exigent ou pour toute autre raison justifiée.

Article 35**Congé spécial**

Par dérogation à l'article 12, paragraphe 4, un congé spécial supplémentaire et non rémunéré peut être accordé par le SGC aux fins de formation par l'employeur et sur demande dûment motivée de celui-ci.

Article 36**Indemnités**

Par dérogation à l'article 15, paragraphe 1, et à l'article 16, l'échange de lettres visé à l'article 1^{er}, paragraphe 5, peut stipuler que les indemnités qui y sont prévues ne seront pas versées.

Article 33**Manquement grave aux obligations**

1. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 3, il peut être mis fin à un détachement sans préavis en cas de manquement grave aux obligations auxquelles le militaire détaché est tenu, commis volontairement ou par négligence. La décision est prise par le secrétaire général/haut représentant, l'intéressé ayant été mis préalablement en mesure de présenter sa défense. Avant de prendre sa décision, le secrétaire général/haut représentant en informe le représentant permanent de l'État membre dont le militaire détaché est ressortissant. À la suite de cette décision, les indemnités visées aux articles 18 et 19 ne sont pas octroyées.

Article 37**Lieu de résidence**

1. Le militaire détaché est censé avoir son lieu de résidence dans la capitale de l'État membre dont il est ressortissant, lorsque, en application de l'article 17, paragraphes 1, 2 et 3, point a), son lieu de résidence est situé à 150 km ou moins du lieu de détachement.

2. Le militaire détaché est censé avoir son lieu de résidence dans la capitale de l'État membre dont il est ressortissant lorsque le lieu de résidence principal du conjoint ou de l'enfant (des enfants) visé(s) à l'article 17, paragraphe 3, point b), est situé dans un État membre autre que celui du détachement.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS FINALES

Article 38

Abrogation

Les décisions suivantes sont abrogées:

- décision du Conseil du 25 juin 1997 relative au régime applicable aux experts nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil (direction générale «Justice et Affaires intérieures») dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'intensification de la lutte contre le crime organisé,
- décision du Conseil du 22 mars 1999 relative au régime applicable aux experts nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil (direction générale «Justice et Affaires intérieures») dans le cadre de l'évaluation collective de l'adoption, de l'application et de la mise en œuvre effective, par les pays candidats à l'adhésion, de l'acquis de l'Union européenne dans le domaine de la justice et des affaires intérieures,

Elle est applicable à tout nouveau détachement ou prorogation de détachement à partir du premier jour du mois suivant sa prise d'effet.

Fait à Luxembourg, le 16 juin 2003.

Par le Conseil
Le président
G. PAPANDREOU

(¹) JO L 11 du 16.1.2001, p. 35. Décision modifiée par la décision 2002/34/CE (JO L 15 du 17.1.2002, p. 29).

(²) JO L 181 du 4.7.2001, p. 1. Décision modifiée par la décision 2002/34/CE.

DÉCISION DU CONSEIL

du 27 juin 2003

mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et abrogeant la décision 2002/974/CE

(2003/480/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme⁽¹⁾, et notamment son article 2, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 12 décembre 2002, le Conseil a adopté la décision 2002/974/CE mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et abrogeant la décision 2002/848/CE⁽²⁾.
- (2) Il est souhaitable d'adopter une liste actualisée des personnes, groupes et entités auxquels s'applique ledit règlement,

DÉCIDE:

Article premier

La liste prévue à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 est la suivante:

1) PERSONNES

- 1) ABOU, Rabah Naami (alias Naami Hamza; alias Mihoubi Faycal; alias Fellah Ahmed; alias Dafri Rèmi Lahdi), né le 1.2.1966 à Alger (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
- 2) ABOUD, Maisi (alias «l'Abderrahmane suisse»), né le 17.10.1964 à Alger (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
- 3) AL-MUGHASSIL, Ahmad Ibrahim (alias ABU OMRAN; alias AL-MUGHASSIL, Ahmed Ibrahim), né le 26.6.1967 à Qatif-Bab al Shamal, Arabie saoudite; ressortissant de l'Arabie saoudite
- 4) AL-NASSER, Abdelkarim Hussein Mohamed, né à Al Ihsa, Arabie saoudite; ressortissant de l'Arabie saoudite
- 5) AL YACOUB, Ibrahim Salih Mohammed, né le 16.10.1966 à Tarut, Arabie saoudite, ressortissant de l'Arabie saoudite
- 6) ARIOUA, Azzedine, né le 20.11.1960 à Constantine (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
- 7) ARIOUA, Kamel (alias Lamine Kamel), né le 18.8.1969 à Constantine (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)

- 8) ASLI, Mohamed (alias Dahmane Mohamed), né le 13.5.1975 à Ain Taya (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
- 9) ASLI, Rabah, né le 13.5.1975 à Ain Taya (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
- 10) ATWA, Ali (alias BOUSLIM, Ammar Mansour; alias SALIM, Hassan Rostom), Liban, né en 1960 au Liban; ressortissant du Liban
- 11) DARIB, Noureddine (alias Carreto; alias Zitoun Mourad), né le 1.2.1972 en Algérie (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
- 12) DJABALI, Abderrahmane (alias Touil), né le 1.6.1970 en Algérie (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
- 13) EL-HOORIE, Ali Saed Bin Ali (alias AL-HOURI, Ali Saed Bin Ali; alias EL-HOURI, Ali Saed Bin Ali), né le 10.7.1965 ou le 11.7.1965 à El Dibabiya, Arabie saoudite; ressortissant de l'Arabie saoudite
- 14) FAHAS, Sofiane Yacine, née le 10.9.1971 à Alger (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
- 15) IZZ-AL-DIN, Hasan (alias GARBAYA, Ahmed; alias SAID; alias SALWWAN, Samir), Liban, né en 1963 au Liban; ressortissant du Liban
- 16) LASSASSI, Saber (alias Mimiche), né le 30.11.1970 à Constantine (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
- 17) MOHAMMED, Khalid Shaikh (alias ALI, Salem; alias BIN KHALID, Fahd Bin Adballah; alias HENIN, Ashraf Refaat Nabith; alias WADOOD, Khalid Abdul), né le 14.4.1965 ou le 1.3.1964 au Pakistan, passeport n° 488555
- 18) MOKTARI, Fateh (alias Ferdi Omar), né le 26.12.1974 à Hussein Dey (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
- 19) MUGHNIYAH, Imad Fa'iz (alias MUGHNIYAH, Imad Fayiz), officier supérieur des services de renseignements du HEZBOLLAH, né le 7.12.1962 à Tayr Dibba, Liban, passeport n° 432298 (Liban)
- 20) NOUARA, Farid, né le 25.11.1973 à Alger (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
- 21) RESSOUS, Hoari (alias Hallasa Farid), né le 11.9.1968 à Alger (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
- 22) SEDKAOUI, Noureddine (alias Nounou), né le 23.6.1963 à Alger (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
- 23) SELMANI, Abdelghani (alias Gano), né le 14.6.1974 à Alger (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
- 24) SENOUCHI, Sofiane, née le 15.4.1971 à Hussein Dey (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)

⁽¹⁾ JO L 344 du 28.12.2001, p. 70.

⁽²⁾ JO L 337 du 13.12.2002, p. 85.

- 25) SISON, Jose Maria (alias Armando Liwanag, alias Joma, responsable de la NPA), né le 8.2.1939 à Cabugao, Philippines
- 26) TINGUALI, Mohammed (alias Mouh di Kouba), né le 21.04.1964 à Blida (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
- 2) GROUPES ET ENTITÉS
- 1) Organisation Abou Nidal (Conseil révolutionnaire du Fatah, Brigades révolutionnaires arabes, Septembre noir, et Organisation révolutionnaire des musulmans socialistes)
 - 2) Brigade des martyrs Al-Aqsa
 - 3) Al-Takfir et al-Hijra
 - 4) Aum Shinrikyo (AUM, Aum Vérité suprême, Aleph)
 - 5) Babbar Khalsa
 - 6) Gama'a al-Islamiyya (Groupe islamique), (Al-Gama'a al-Islamiyya, IG)
 - 7) Hamas-Izz al-Din al-Qassem (branche terroriste du Hamas)
 - 8) Holy Land Foundation for Relief and Development (Fondation de la Terre sainte pour le secours et le développement)
 - 9) International Sikh Youth Federation (ISYF)
 - 10) Kahane Chai (Kach)
 - 11) Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK)
 - 12) Lashkar e Tayyaba (LET)/Pashan-e-Ahle Hadis
 - 13) Mujahedin-e Khalq Organisation (MEK ou MKO) [moins le «Conseil national de la Résistance d'Iran» (NCRI)] (Armée nationale de libération de l'Iran (la branche militante de la MEK), les Mujahidines du peuple d'Iran, la Société musulmane des étudiants iraniens)
 - 14) New People's Army (NPA), Philippines, liée à Sison Jose Maria C. (alias Armando Liwanag, alias Joma, responsable de la NPA)
 - 15) Front de libération de la Palestine (FLP)
 - 16) Jihad islamique palestinienne
 - 17) Front populaire de libération de la Palestine (FPLP)
 - 18) Front populaire de libération de la Palestine — Commandement général (FPLP-Commandement général)
 - 19) Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC)
 - 20) Armée/Front/Parti révolutionnaire populaire de libération (DHKP/C), (Devrimci Sol (Gauche révolutionnaire), Dev Sol))
 - 21) Sentier lumineux (SL) (Sendero Luminoso)
 - 22) Stichting Al Aqsa (alias Stichting Al Aqsa Nederland, alias Al Aqsa Nederland)
 - 23) Forces unies d'autodéfense de Colombie (Autodefensas Unidas de Colombia — AUC)

Article 2

La décision 2002/974/CE est abrogée.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle prend effet le jour de sa publication.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 2003.

Par le Conseil

Le président

G. PAPANDREOU

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION du 27 juin 2003

relative aux conséquences financières à appliquer dans le cadre de l'apurement des comptes des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», dans certains cas d'irrégularités commises par des opérateurs

[notifiée sous le numéro C(2003) 1968]

(Les textes en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, néerlandaise et portugaise sont les seuls faisant foi.)

(2003/481/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1287/95 (²),

vu le règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil du 4 mars 1991 concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (³), et notamment son article 5 paragraphe 2,

après consultation du Comité du Fonds,

considérant ce qui suit:

- (1) Selon l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70 les États membres prennent les mesures nécessaires pour prévenir et poursuivre les irrégularités, et pour récupérer les sommes perdues à la suite d'irrégularités ou de négligences. Le paragraphe 2 du même article

précise qu'à défaut de récupération totale, les conséquences financières des irrégularités ou des négligences sont supportées par la Communauté, sauf celles résultant d'irrégularités ou négligences imputables aux administrations ou autres organismes des États membres.

(2) Selon les articles 3 et 5, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 595/91, les États membres communiquent à la Commission les irrégularités identifiées et informent la Commission du suivi et des récupérations effectuées en relation aux irrégularités identifiées.

(3) L'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 729/70, ainsi que l'article 8 paragraphes 1 et 2 du règlement (CE) n° 1663/95 de la Commission du 7 juillet 1995 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 729/70 en ce qui concerne la procédure d'apurement des comptes du FEOGA, section «garantie» (⁴), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2025/2001 (⁵), disposent que la Commission procède aux vérifications nécessaires, communique aux États membres les résultats de ses vérifications, prend connaissance des observations émises par ceux-ci, convoque des discussions bilatérales pour parvenir à un accord avec les États membres concernés et communique formellement ses conclusions à ceux-ci en faisant référence à la décision 94/442/CE de la Commission du 1^{er} juillet 1994, relative à la création d'une procédure de conciliation dans le cadre de l'apurement des comptes du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie» (⁶) modifiée en dernier lieu par la décision n° 2001/535/CE (⁷).

(¹) JO L 158 du 8.7.1995, p. 6.

(²) JO L 274 du 17.10.2001, p. 3.

(³) JO L 182 du 16.7.2001, p. 45.

(⁴) JO L 193 du 17.7.2001, p. 25.

(⁵) JO L 94 du 28.4.1970, p. 13.

(⁶) JO L 125 du 8.6.1995, p. 1.

(⁷) JO L 67 du 14.3.1991, p. 11.

- (4) Les vérifications effectuées et les résultats des discussions bilatérales ont révélé que pour un certain nombre de cas les États membres ont omis de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la protection des intérêts financiers de la Communauté et que cette défaillance n'a pas permis la récupération des montants indus. Dans ce contexte, il faut notamment prendre en compte qu'une durée de quatre ans doit, selon la jurisprudence la Cour de justice des Communautés européennes (¹), être considérée comme une période raisonnable pour engager, de la part des États membres, les procédures en répétition des montants indus se rapportant à des irrégularités commises par des opérateurs au détriment du FEOGA.
- (5) Les conséquences financières découlantes de l'impossibilité de récupérer les sommes dans ces cas ne doivent pas être supportées par le FEOGA, section «garantie».
- (6) Dans les cas où aucune négligence ne peut être imputée aux États membres concernés pour l'impossibilité de récupérer les montants indus, ces derniers doivent donc être reconnus à la charge du FEOGA, section «garantie».
- (7) Pour les cas visés par la présente décision, l'évaluation des montants à écarter en raison de leur non-conformité aux règles communautaires a été communiquée par la Commission aux États membres dans le cadre d'un rapport de synthèse y relatif.
- (8) La présente décision ne préjuge pas des conséquences financières que la Commission pourrait tirer d'arrêts de la Cour de justice dans des affaires en instance à la date du 31 mai 2002 et portant sur des matières faisant l'objet de celle-ci,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les montants se rapportant à des dépenses des organismes payeurs agréés des États membres déclarés au titre du FEOGA, section «garantie», indiquées à l'annexe I sont à la charge de l'État membre concerné.

Ces montants sont déduits des avances relatives aux dépenses du deuxième mois suivant la notification de la présente décision aux États membres concernés.

Article 2

Les montants se rapportant à des dépenses des organismes payeurs agréés des États membres déclarés au titre du FEOGA, section «garantie», indiquées à l'annexe II sont à la charge du FEOGA, section «garantie».

Article 3

Le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, le Royaume des Pays-Bas, la République portugaise et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, sont les destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(¹) Arrêt du 11 octobre 1990, dans l'affaire C-34/89, Italie contre Commission, Recueil de jurisprudence 1990 p. I-03603.

ANNEXE I

Montants irrecouvrables à la charge du budget de l'État membre

BELGIQUE	(en BEF)	(en euros)
Numéro de référence interne de l'État membre	Montants	Montants
BE/1991/003/002	381 552	9 458,43
BE/1985/019/	1 265 044	31 359,62
BE/1991/018/001	11 797 453	292 451,22
BE/1991/019/001	14 362 593	356 039,38
BE/1992/003/02	245 270	6 080,08
BE/1992/004/02	740 780	18 363,46
BE/1992/005/02	1 840 530	45 625,55
BE/1992/011/02	1 179 880	29 248,46
BE/1993/005/	6 378 535	158 119,75
BE/1994/003/	206 023	5 107,18
BE/1994/009/	5 857 103	145 193,79
BE/1994/010/	1 549 917	38 421,44
BE/1994/034/	1 020 577	25 299,44
BE/1994/040/	332 983	8 254,43
BE/1994/041/	393 524	9 755,21
TOTAL	47 551 764	1 178 777,44
DANEMARK	(en DKK)	
Numéro de référence interne de l'État membre	Montants	
GA/DK/1990/020	8 899 650	
GA/DK/1995/033	1 051 070	
TOTAL	9 950 720	
ALLEMAGNE	(en DEM)	(en euros)
Numéro de référence interne de l'État membre	Montants	Montants
DE/99/103/B	1 631 391,79	834 117,38
GA/DE/1985/223/L/NL	28 374,11	14 507,45
TOTAL	1 659 765,90	848 624,83
GRÈCE	(en GRD)	(en euros)
Numéro de référence interne de l'État membre	Montants	Montants
EL/1990/008/A	14 272 278,00	41 884,90
ESPAGNE	(en ESP)	(en euros)
Numéro de référence interne de l'État membre	Montants	Montants
GA/ES/1990/001/ABIS	34 479	207,22
GA/ES/1990/140/3	1 976 128	11 876,77
GA/ES/1991/011/	6 310 956	37 929,61

ESPAGNE	(en ESP)	(en euros)
Numéro de référence interne de l'État membre	Montants	Montants
GA/ES/1991/027/	17 513 735	105 259,67
GA/ES/1991/033/	3 620 426	21 759,20
GA/ES/1991/056/	8 695 265	52 259,60
GA/ES/1992/006/	19 670 797	118 223,87
GA/ES/1993/034/	1 377 144	8 276,80
GA/ES/1993/097/	6 801 463	40 877,62
GA/ES/1993/117/	1 836 252	11 036,10
GA/ES/1993/134/	974 880	5 859,15
GA/ES/1993/161/	1 146 529	6 890,78
GA/ES/1993/162/	1 419 439	8 531,00
GA/ES/1993/170/	1 208 255	7 261,76
GA/ES/1993/175/	3 063 937	18 414,63
GA/ES/1993/186/	1 243 044	7 470,84
GA/ES/1993/209/	2 017 859	12 127,58
GA/ES/1993/217/	1 242 085	7 465,08
GA/ES/1993/231/	10 453 862	62 828,98
GA/ES/1993/247/	2 193 950	13 185,91
GA/ES/1994/001/	713 579	4 288,70
GA/ES/1994/005/	47 894 924	287 854,29
GA/ES/1994/008/	1 009 594	6 067,78
GA/ES/1994/009/	5 221 993	31 384,81
GA/ES/1994/026/	2 187 064	13 144,52
GA/ES/1994/035/	1 255 703	7 546,93
GA/ES/1994/036/	361 806	2 174,50
GA/ES/1994/037/	1 631 871	9 807,74
GA/ES/1994/040/	2 346 913	14 105,23
GA/ES/1994/080/	29 180 671	175 379,36
GA/ES/1994/083/	868 300	5 218,59
GA/ES/1994/092/	767 325	4 611,72
GA/ES/1994/136/	4 980 002	29 930,41
GA/ES/1994/137/	2 038 181	12 249,71
GA/ES/1994/138/	2 137 077	12 844,09
GA/ES/1994/139/	2 230 327	13 404,54
GA/ES/1994/140/	2 461 685	14 795,02
GA/ES/1994/141/	14 404 884	86 575,10
GA/ES/1994/142/	5 955 857	35 795,42
TOTAL	220 448 241	1 324 920,61

FRANCE	(en FRF)	(en euros)
Numéro de référence interne de l'État membre	Montants	Montants
FR/87/030	307 484,00	46 875,63
FR/92/010	44 533,71	6 789,12
TOTAL	352 017,71	53 664,75

IRLANDE	(en IEP)	(en euros)
Numéro de référence interne de l'État membre	Montants	Montants
GA/IR/1985/018	11 865,46	15 066,03
PORTUGAL	(en PTE)	(en euros)
Numéro de référence interne de l'État membre	Montants	Montants
PT/1994/015	11 796 713	58 841,76
TOTAL	11 796 713	58 841,76
ROYAUME-UNI	(en GBP)	
Numéro de référence interne de l'État membre	Montants	
UK/1978/010	3 614,00	
UK/1983/029	13 067,00	
UK/1989/193	3 330,00	
UK/1990/112	997,00	
UK/1991/021	1 034,00	
UK/1991/084	3 280,00	
UK/1991/085	8 873,00	
UK/1992/040	83 788,00	
UK/1993/067	4 750,45	
UK/1993/087	4 303,84	
UK/1993/133	10 319,53	
UK/1993/179	5 273,72	
UK/1994/063	5 253,05	
UK/1994/022	1 879,00	
TOTAL < 1995	149 762,59	
UK/1995/058	6 013,69	
UK/1995/123	3 830,04	
UK/1995/147	9 670,17	
UK/1995/172	4 324,91	
UK/1996/118	11 402,00	
UK/1995/173	4 241,23	
UK/1995/181	50 563,38	
UK/1996/208	6 552,27	
UK/1996/236	6 446,57	
UK/1997/165	33 805,00	
TOTAL	286 611,85	

ANNEXE II

Montants irrecouvrables à la charge du FEOGA-Garantie

BELGIQUE	(en BEF)	(en euros)
Numéro de référence interne de l'État membre	Montant	Montant
BE/1992/025/02	345 952	8 575,93
BE/1993/020/	132 950	3 295,74
BE/1994/013/	180 722	4 479,98
TOTAL	659 624	16 351,65

DANEMARK	(en DKK)	
Numéro de référence interne de l'État membre	Montant	
GA/DK/1981/009	106 330	
GA/DK/1985/031	302 310	
GA/DK/1989/018	26 048 743	
GA/DK/1993/054	9 249 620	
GA/DK/1993/055	1 803 237	
TOTAL	37 510 240	

ALLEMAGNE	(en DEM)	(en euros)
Numéro de référence interne de l'État membre	Montant	Montant
DE/75/001	226 073,36	115 589,47
DE/80/006/E	1 373 180,26	702 095,92
DE/80/007/E	962 007,33	491 866,54
DE/80/008/E	402 446,05	205 767,40
DE/80/009/E	16 763,57	8 571,08
DE/80/010/E	553 189,63	282 841,37
DE/80/011/E	1 776 885,11	908 506,93
DE/80/012/E	797 495,69	407 753,07
DE/80/013/E	3 713 157,93	1 898 507,50
DE/80/014/E	52 229,94	26 704,74
DE/80/016/E	88 966,45	45 487,82
DE/80/019/E	226 342,88	115 727,28
DE/81/003/E	120 139,10	61 426,15
DE/81/004/E	229 715,16	117 451,50
DE/81/007/L/NL	29 308,08	14 984,98
DE/81/016/E	97 501,02	49 851,48
DE/81/017/E	284 193,76	145 305,96
DE/81/018/E	412 353,14	210 832,81
DE/81/019/E	710 419,29	363 231,62
DE/82/060/L/NL	18 474,71	9 445,97
DE/83/001/E	1 131 992,72	578 778,69
DE/83/003/E	1 281 370,31	655 154,24

ALLEMAGNE	(en DEM)	(en euros)
Numéro de référence interne de l'État membre	Montant	Montant
DE/83/019/L/NL	8 708,05	4 452,36
DE/83/058/L/NL	52 699,79	26 944,97
DE/83/068/L/NL	51 269,39	26 213,62
DE/83/071/B	27 738,19	14 182,31
DE/83/105/L/NL	57 331,34	29 313,05
DE/84/028/B	1 208 428,57	617 859,72
DE/84/235/L/NL	8 049,32	4 115,55
DE/84/250/L/NL	26 383,07	13 489,45
DE/84/265/L/NL	26 677,21	13 639,84
DE/84/270/L/NL	8 720,56	4 458,75
DE/84/276/L/NL	15 296,72	7 821,09
DE/84/282/L/NL	22 982,32	11 750,67
DE/85/004/B	981 411,67	501 787,82
DE/85/009/F	17 980,41	9 193,24
DE/85/028/B	46 968,35	24 014,54
DE/85/206/L/NL	16 744,58	8 561,37
DE/85/217/L/NL	24 656,04	12 606,43
DE/85/218/L/NL	9 008,11	4 605,77
DE/85/226/LNL	26 340,58	13 467,72
DE/86/011/B	4 404,66	2 252,07
DE/86/019/B	11 013,39	5 631,06
DE/86/044/E	27 020,62	13 815,42
DE/86/205/L/NL	6 654,84	3 402,57
DE/87/015/E	35 222,60	18 009,03
DE/87/303/L/NL	36 750,76	18 790,37
DE/87/304/L/NL	29 430,40	15 047,52
DE/87/307/L/NL	27 695,65	14 160,56
DE/88/001/E	118 827,19	60 755,38
DE/88/009/B	6 375,55	3 259,77
DE/88/200/L/NL	14 190,48	7 255,48
DE/89/004/F	1 017 654,40	520 318,43
DE/89/013/B	2 295 495,82	1 173 668,38
DE/89/014/B	95 441,52	48 798,47
DE/90/002/B	966 472,33	494 149,46
DE/90/002/L/NL	700 162,94	357 987,63
DE/90/045/B	334 874,57	171 218,65
DE/91/024/B	555 308,63	283 924,79
DE/92/002/G	2 736,99	1 399,40
DE/92/020/B	259 088,64	132 469,92
DE/93/001/F	188 076,34	96 161,91
DE/93/010/1NL	27 324,00	13 970,54
DE/93/033/B	852 544,72	435 899,19
DE/93/038/B	67 215,09	34 366,53
DE/93/040/B	417 414,72	213 420,76
DE/93/087/B	286 060,65	146 260,49

ALLEMAGNE	(en DEM)	(en euros)
Numéro de référence interne de l'État membre	Montant	Montant
DE/93/090/B	321 221,82	164 238,11
DE/93/097/B	222 722,14	113 876,02
DE/93/098/B	38 532,16	19 701,18
DE/93/100/B	1 506 859,47	770 445,01
DE/93/130/B	9 475,77	4 844,88
DE/94/001/LRWL	46 440,00	23 744,39
DE/94/002/B	280 240,68	143 284,78
DE/94/002/LSA	354 363,84	181 183,35
DE/94/003/LRWL	26 404,00	13 500,15
DE/94/003/LSA	102 792,73	52 557,09
DE/94/004/LSA	134 681,94	68 861,78
DE/94/007/NL	4 246,00	2 170,95
DE/94/010/LSA	627 484,70	320 827,83
DE/94/019/B	129 634,60	66 281,12
DE/94//022/B	61 776,57	31 585,86
DE/94/023/B	7 359,97	3 763,09
DE/94/027/B	2 572,36	1 315,23
DE/94/043/B	42 572,00	21 766,72
DE/94/091/B	80 039,57	40 923,58
DE/94/094/B	720 819,21	368 549,01
DE/94/101/B	30 817,91	15 756,95
DE/94/131/B	486 213,44	248 596,98
DE/94/144/B	3 331 164,67	1 703 197,45
SOLDE < 1995	34 093 492,81	17 431 726,08
DE/95/002/L/NL	21 750,00	11 120,60
DE/95/004/B	1 682 886,65	860 446,28
DE/95/106/B	20 230,18	10 343,53
DE/95/111/B	15 179,86	7 761,34
DE/95/112/B	15 444,97	7 896,89
DE/95/113/B	17 384,78	8 888,70
DE/95/114/B	9 864,41	5 043,59
DE/95/115/B	27 322,69	13 969,87
DE/95/116/B	41 200,60	21 065,53
DE/95/118/B	27 994,67	14 313,45
DE/95/120/B	72 781,38	37 212,53
DE/95/121/B	9 339,43	4 775,17
DE/95/123/B	12 317,95	6 298,07
DE/95/124/B	12 411,02	6 345,65
DE/95/125/B	110 000,00	56 242,11
DE/95/130/B	38 905,27	19 891,95
DE/96/025/B	758 053,68	387 586,69
DE/96/035/L/BBL	39 762,88	20 330,44
DE/96/038/B	26 131,53	13 360,84

ALLEMAGNE	(en DEM)	(en euros)
Numéro de référence interne de l'État membre	Montant	Montant
DE/96/069/B	20 229,60	10 343,23
DE/96/121/B	8 223,84	4 204,78
DE/97/009/B	45 666,44	23 348,88
DE/99/101/B	2 559 880,90	1 308 846,32
TOTAL	39 686 455,54	20 291 362,51

GRÈCE	(en GRD)	(en euros)
Numéro de référence interne de l'État membre	Montant	Montant
EL/1990/002/A	10 659 264,00	31 281,77
EL/1993/203	3 520 837,00	10 332,61
TOTAL	14 180 101,00	41 614,38

ESPAGNE	(en ESP)	(en euros)
Numéro de référence interne de l'État membre	Montant	Montant
ES/1991/040	4 967 759	29 856,83
ES/1991/054	1 205 118	7 242,91
ES/1992/015	36 009 916	216 423,95
ES/1992/016	16 223 156	97 503,13
ES/1992/017	15 478 454	93 027,38
ES/1992/018	15 367 894	92 362,90
ES/1992/027	16 091 128	96 709,63
ES/1992/031	10 295 485	61 877,11
ES/1993/064	1 377 103	8 276,56
ES/1993/105	1 514 172	9 100,36
ES/1993/108	6 256 695	37 603,49
ES/1993/208	730 315	4 389,28
ES/1993/230	1 951 387	11 728,07
ES/1993/234	37 207 226	223 619,93
ES/1993/246	4 177 064	25 104,66
ES/1994/015	14 077 996	84 610,46
ES/1994/021	29 033 510	174 494,91
ES/1994/025	33 257 517	199 881,70
ES/1994/043	3 087 390	18 555,59
ES/1994/054	252 538 237	1 517 785,37
ES/1994/075	1 798 762 930	10 810 782,94
ES/1994/076	56 760 956	341 140,22
ES/1994/077	228 005 970	1 370 343,48
ES/1994/081	32 148 890	193 218,72
ES/1994/082	33 977 730	204 210,27
ES/1994/095	5 329 620	32 031,66
ES/1994/124	11 329 774	68 093,31

ESPAGNE	(en ESP)	(en euros)
Numéro de référence interne de l'État membre	Montant	Montant
ES/1994/125	663 628	3 988,48
ES/1994/126	6 865 497	41 262,47
ES/1994/127	88 460 527	531 658,47
ES/1994/128	11 727 394	70 483,06
SOLDE < 1995	2 774 880 438	16 677 367,31
ES/1995/018	28 599 612	171 887,13
ES/1995/028	6 203 777	37 285,45
ES/1995/082	15 407 901	92 603,35
ES/1995/104	5 418 577	32 566,30
ES/1996/022	1 384 511	8 321,08
ES/1996/046	2 408 146	14 473,25
ES/1996/055	6 872 590	41 305,10
ES/1996/084	9 400 053	56 495,46
ES/1996/089	135 314 787	813 258,25
ES/1996/107	1 199 056	7 206,47
ES/1996/108	1 407 451	8 458,95
ES/1997/002	104 864 810	630 250,20
ES/1997/045	2 317 905	13 930,89
ES/1997/046	398 278	2 393,70
ES/1997/049	26 873 314	161 511,87
ES/1997/052	817 932	4 915,87
ES/1997/087	6 094 338	36 627,71
ES/1997/096	23 219 299	139 550,80
ES/1997/098	45 602 883	274 078,85
ES/1997/099	42 985 169	258 346,07
ES/1997/113	11 507 851	69 163,58
ES/1997/138	775 000	4 657,84
ES/1998/005	7 165 696	43 066,70
ES/1998/006	14 591 805	87 698,51
ES/1998/027	44 916 912	269 956,08
ES/1998/120	22 253 496	133 746,20
ES/1999/006	17 477 260	105 040,45
TOTAL	3 360 358 847	20 196 163,42

FRANCE	(en FRF)	(en euros)
Numéro de référence interne de l'État membre	Montant	Montant
FR/78/021	761 012,17	116 015,56
FR/81/007	617 126,39	94 080,31
FR/85/031	40 345,46	6 150,63
FR/87/036	196 382,08	29 938,26
FR/88/018	27 236,00	4 152,10

FRANCE	(en FRF)	(en euros)
Numéro de référence interne de l'État membre	Montant	Montant
FR/88/019	34 006,51	5 184,26
FR/89/025	558 438,98	85 133,47
FR/91/034	6 223 737,00	948 802,59
FR/94/045	213 719,92	32 581,39
FR/94/047	47 912,67	7 304,24
SOLDE < 1995	8 719 917,18	1 329 342,80
FR/95/042	4 454 329,00	679 058,08
FR/95/062	121 057,29	18 455,06
FR/98/069	9 542,97	1 454,82
FR/98/100	224 116,72	34 166,37
FR/99/031	75 237,09	11 469,82
TOTAL	13 604 200,25	2 073 946,96

IRLANDE	(en IEP)	(en euros)
Numéro de référence interne de l'État membre	Montant	Montant
GA/IR/1985/022	3 224,06	4 093,71
GA/IR/1988/008	24 305,57	30 861,71
GA/IR/1991/001	142 880,52	181 420,84
SOLDE < 1995	170 410,15	216 376,26
GA/IR/1997/079	8 951,83	11 366,48
TOTAL	179 361,98	227 742,74

PAYS-BAS	(en NLG)	(en euros)
Numéro de référence interne de l'État membre	Montant	Montant
NL/82/151	33 110	15 024,66
NL/87/201	18 677	8 475,25
NL/89/481	10 100	4 583,18
NL/89/491	9 840	4 465,20
NL/89/501	10 100	4 583,18
NL/89/511	25 520	11 580,47
NL/89/521	50 410	22 875,06
NL/91/621	80 110	36 352,33
NL/91/631	92 423	41 939,73

PAYS-BAS	(en NLG)	(en euros)
Numéro de référence interne de l'État membre	Montant	Montant
NL/91/371	1 727 427	783 872,20
NL/92/022	4 093 794	1 857 682,73
NL/92/023	143 730	65 221,83
NL/93/017	3 924 668	1 780 936,69
NL/94/033	24 930	11 312,74
SOLDE < 1995	10 244 839	4 648 905,26
NL/96/037	257 574	116 881,99
NL/98/022	11 118	5 045,13
TOTAL	10 513 531	4 770 832,37

PORTRUGAL	(en PTE)	(en euros)
Numéro de référence interne de l'État membre	Montant	Montant
PT/1991/014	6 400 180	31 923,96
PT/1992/007	37 307 340	186 088,23
PT/1992/011	3 477 210	17 344,25
PT/1992/012	2 861 949	14 275,34
PT/1993/120	39 281 631	195 935,95
PT/1994/027	1 778 172	8 869,48
PT/1994/042	5 289 583	26 384,33
PT/1994/089	159 447 069	795 318,63
PT/1993/135	2 065 990	10 305,11
SOLDE < 1995	257 909 124	1 286 445,29
PT/1996/051	7 924 173	39 525,61
TOTAL	265 833 297	1 325 970,90

ROYAUME-UNI	(en GBP)
Numéro de référence interne de l'État membre	Montant
UK/1978/011	2 942,00
UK/1985/001	229 948,00
UK/1988/025	1 064,00
UK/1989/166	4 995 290,00
UK/1990/070	33 830,00
UK/1990/204	1 470,33
UK/1992/048	18 497,70
UK/1993/126	4 218,00
UK/1993/163	1 980,00
UK/1994/079	8 419,79
UK/1994/196	831 441,00
SOLDE < 1995	6 129 100,82
UK/1995/056	3 250,80
UK/1995/077	826 150,00
UK/1995/111	5 634,32

ROYAUME-UNI	(en GBP)	
Numéro de référence interne de l'État membre	Montant	
UK/1995/138	18 443,00	
UK/1995/147	150 983,00	
UK/1995/151	343 532,00	
UK/1995/185	228 131,39	
UK/1998/011	2 825 256,00	
UK/1999/001	4 552,00	
UK/1999/107	63 411,00	
TOTAL	10 598 444,33	

COMITÉ DES RÉGIONS

DÉCISION N° 64/2003 DU COMITÉ DES RÉGIONS

du 11 février 2003

relative à l'accès du public aux documents du Comité des régions

LE BUREAU DU COMITÉ DES RÉGIONS,

vu l'article 255, paragraphes 2 et 3 du traité CE,

vu le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission⁽¹⁾,

vu le règlement intérieur du Comité des régions, et notamment son article 35,

considérant la déclaration commune, relative au règlement (CE) n° 1049/2001, par laquelle le Parlement européen, le Conseil et la Commission demandent aux autres institutions d'adopter des règles internes concernant l'accès du public aux documents qui tiennent compte des principes et limites définis par le présent règlement⁽²⁾,

DÉCIDE CE QUI SUIT:

Article premier

Champ d'application

Tout citoyen de l'Union et toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège dans un État membre a un droit d'accès aux documents du Comité des régions, sous réserve des principes, conditions et limites définis par le règlement (CE) n° 1049/2001 et des dispositions particulières prévues dans la présente décision.

Article 2

Le registre public des documents du Comité des régions

1. Le registre de documents est créé à l'intérieur de l'institution, en application de l'article 11 du règlement (CE) n° 1049/2001.

2. Le registre ainsi créé contient les références des documents établis ou reçus par l'institution à partir de la date d'application du règlement (CE) n° 1049/2001.

⁽¹⁾ JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

⁽²⁾ JO L 173 du 27.6.2001, p. 5.

3. Sous réserve du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données⁽³⁾ et de l'article 16 du règlement (CE) n° 1049/2001, l'intégralité des documents est publiée sur le site Internet du Comité.

Article 3

Enregistrement des documents

1. Tout document établi par l'institution est inscrit dans le registre dans les meilleurs délais. Le secrétaire général adoptera les mesures d'exécution internes qui s'imposent pour garantir l'enregistrement de tous les documents établis par le Comité.

2. Les documents établis dans le cadre tant de la procédure consultative que des autres activités du Comité sont inscrits, sous la responsabilité de l'organe ou du service auteur du document au registre dès qu'ils sont déposés ou rendus publics.

3. Les autres documents relevant de la compétence des services administratifs du secrétariat général du Comité sont inscrits au registre, dans la mesure du possible, dès leur autorisation par le service auteur.

4. Tout document reçu par l'institution, en provenance d'un tiers aux termes de l'article 3 du règlement (CE) n° 1049/2001, est transmis par le service du courrier officiel au registre, qui l'enregistre sauf s'il s'agit d'un document sensible au sens de l'article 9 du règlement précité, pour lequel le respect des limites établies dans ledit article s'impose.

Article 4

Documents directement accessibles

1. Tous les documents établis ou reçus par le Comité dans le cadre de la procédure consultative doivent être accessibles aux citoyens sous forme électronique, dans la mesure du possible, sous réserve des limitations prévues aux articles 4 et 9 du règlement (CE) n° 1049/2001.

⁽³⁾ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

2. À cet égard, le Comité rendra accessibles tous les documents consultatifs à travers le registre, ce qui permettra aux citoyens un accès direct à l'intégralité des documents.

3. Le Comité rendra ce registre accessible électroniquement sur son site Internet et assurera une assistance on-ligne aux citoyens quant aux modalités de dépôt des demandes d'accès aux documents.

4. Les autres documents, notamment ceux de nature plus politique ou stratégique, sont dans la mesure du possible rendus directement accessibles.

Article 5

Documents accessibles sur demande

1. Les documents établis ou reçus par le Comité en dehors de la procédure consultative sont, dans la mesure du possible, directement accessibles aux citoyens à travers le registre, sous réserve des limitations prévues aux articles 4 et 9 du règlement (CE) n° 1049/2001.

2. Quand l'inscription d'un document dans le registre ne permet pas l'accès direct au texte intégral, soit parce que le document n'est pas disponible électroniquement, soit en application des exceptions prévues aux articles 4 et 9 du règlement (CE) n° 1049/2001, le demandeur peut solliciter l'accès au document par écrit ou en utilisant le formulaire électronique disponible sur le site Internet. Le Comité pourra soit octroyer l'accès aux documents, soit communiquer par écrit le motif du refus total ou partiel.

Article 6

Demande initiale

a) Présentation de la demande initiale

- 1) Les demandes d'accès à un document sont adressées par écrit (courrier, télécopieur ou courrier électronique) au secrétaire général du Comité ou à l'adresse ouverte sur le site Internet du Comité, dans une des langues énumérées à l'article 314 du traité CE.
- 2) La demande doit être formulée de façon suffisamment précise et contenir en particulier les éléments permettant d'identifier le ou les document(s) demandé(s), ainsi que le nom et l'adresse du demandeur.
- 3) Si une demande n'est pas suffisamment précise, l'institution invite le demandeur à la clarifier et l'assiste à cette fin; dans ce cas, le délai de réponse ne commence à courir qu'à partir du moment où l'institution dispose de ces informations.
- 4) Le demandeur n'est pas obligé de justifier sa demande.

b) Traitement de la demande initiale

- 1) Toute demande d'accès à un document détenu par le Comité est attribuée le jour même de son enregistrement par le service du courrier au service chargé de

la gestion du registre qui devra accuser réception, établir la réponse et fournir le document dans le délai prévu.

- 2) Quand la demande vise un document établi par le Comité, pour lequel une des exceptions prévues à l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 est d'application, le service chargé du registre s'adresse au service ou à l'organe auteur du document qui propose la suite à donner dans un délai de cinq jours ouvrables.
- 3) Quand le doute sur la diffusion concerne des documents en provenance de tiers, le Comité consulte ceux-ci en leur octroyant un délai de cinq jours ouvrables pour se manifester afin de déterminer si une des exceptions prévues aux articles 4 et 9 du règlement (CE) n° 1049/2001 est d'application.
- 4) Quand la demande d'accès adressée au Comité concerne un document qui n'a pas encore été rendu public par l'institution auteur du document, le Comité octroie à l'institution responsable du document un délai de cinq jours ouvrables pour manifester ses éventuelles réserves quant à la diffusion du document.
- 5) En l'absence de réponse dans le délai de cinq jours ouvrables, le Comité poursuivra la procédure.

c) Délai de réponse

- 1) Dans un délai de quinze jours ouvrables à partir de l'enregistrement de la demande, le service chargé du registre octroie l'accès au document demandé et le fournit dans le même délai.
- 2) Si le Comité n'est pas en mesure de donner l'accès au document demandé, il communique au demandeur par écrit les motifs de son refus, total ou partiel, en l'informant de son droit de présenter une demande confirmative.
- 3) Dans ce cas, le demandeur aura un délai de quinze jours ouvrables à partir de la réception de la réponse, pour présenter la demande confirmative.
- 4) À titre exceptionnel, lorsque la demande porte sur un document très long ou sur un grand nombre de documents, le délai prévu au paragraphe 1 de cet article peut, moyennant information préalable au demandeur et motivation circonstanciée, être prolongé de quinze jours ouvrables.
- 5) L'absence de réponse de la part du Comité dans le délai requis habilite le demandeur à présenter une demande confirmative.
- 6) La date d'enregistrement de la demande initiale fait courir le délai de quinze jours ouvrables, établi par l'article 7 du règlement (CE) n° 1049/2001.

d) Autorité habilitée

- 1) Les demandes initiales sont traitées par le chef du service responsable de la supervision du traitement des demandes d'accès aux documents.
- 2) Les réponses positives aux demandes initiales sont transmises au demandeur par le directeur du service responsable de la supervision du traitement des demandes d'accès aux documents.
- 3) Le refus à une demande initiale, dûment motivé, est décidé par le secrétaire général sur proposition du service ou de l'organe auteur du document.
- 4) À tout moment, le secrétaire général pourra saisir le service juridique et/ou le délégué pour la protection des données.

Article 7

Demande confirmative

a) Présentation de la demande confirmative

- 1) La demande confirmative sera adressée au Comité par écrit dans un délai de quinze jours ouvrables, soit à partir de la réception de la réponse de refus total ou partiel de l'accès au document demandé, soit en l'absence de toute réponse à la demande initiale.
- 2) La demande confirmative doit être formulée selon les mêmes exigences formelles prévues pour la demande initiale.

b) Traitement et délai de réponse

- 1) Les demandes confirmatives sont traitées selon les mêmes modalités prévues à l'article 6, point b), de cette décision.
- 2) Le Comité, dans un délai de quinze jours ouvrables à partir de l'enregistrement de la demande, soit octroie l'accès au document, soit communique par écrit les motifs de son refus total ou partiel.
- 3) À titre exceptionnel, lorsque la demande porte sur un document très long ou sur un grand nombre de documents, le délai prévu au paragraphe précédent peut, moyennant information préalable du demandeur et motivation circonstanciée, être prorogé de quinze jours ouvrables.

c) Autorité habilitée

- 1) La réponse à toute demande confirmative incombe au président du Comité.
- 2) Le président saisira le service juridique et/ou le délégué pour la protection des données, qui devra émettre son avis dans un délai de trois jours ouvrables.

Article 8

Recours après la demande confirmative

1. Si le Comité oppose un refus, total ou partiel, à un accès sollicité, l'institution informe le demandeur des voies de recours à sa disposition, à savoir: former un recours juridictionnel contre l'institution et/ou présenter une plainte au Médiateur selon les conditions prévues aux articles 230 et 195 du traité.
2. L'absence de réponse dans le délai requis est considérée comme une réponse négative et habilite le demandeur à présenter un recours ou une plainte aux termes prévus dans le paragraphe précédent.

Article 9

Délivrance des documents et coût de la réponse

a) Délivrance

- 1) Les documents sont fournis soit par délivrance d'une copie papier, soit sur support électronique, en tenant pleinement compte de la préférence du demandeur.
- 2) Si un document a déjà été divulgué par le Comité ou par une autre institution et s'il est aisément accessible, le Comité peut faciliter l'accès au document demandé en informant le demandeur des moyens pour l'obtenir.

b) Coût de la réponse

- 1) Le coût de réalisation des copies et celui de leur envoi peut être mis à charge du demandeur. Il ne peut toutefois excéder le coût réel de l'opération.
- 2) La gratuité est de règle en cas de consultation sur place et/ou lorsque le nombre de copies est inférieur à vingt pages A4, ainsi qu'en cas d'accès direct sous forme électronique ou par le registre.

c) Demande de documents volumineux

- 1) La délivrance de documents excédant vingt pages A4 est assujettie à une redevance de 10 euros plus 0,030 euro par page.
- 2) Le montant de cette redevance pourra être révisé par décision du secrétaire général.
- 3) Les frais relatifs à d'autres moyens de transmission seront décidés par le secrétaire général, sans toutefois qu'ils puissent excéder le coût réel de l'opération.
- 4) En cas de demandes répétitives ou successives portant sur des documents très longs ou sur un grand nombre de documents, l'institution peut se concerter avec le demandeur de manière informelle afin de trouver un arrangement.
- 5) Les documents publiés ne sont pas concernés par la présente décision et restent soumis à leur propre système de prix.

d) Coût additionnel de traduction

Au cas où la traduction dans une autre langue que celles disponibles est sollicitée par le demandeur, le tarif en vigueur au sein de l'institution pour des traductions sous le régime *free-lance* lui sera appliqué.

*Article 10***Disposition finale**

Cette décision abroge la décision n° 165/1997 du bureau du Comité des régions du 17 septembre 1997 relative à l'accès du public aux documents du Comité.

*Article 11***Entrée en vigueur**

La présente décision prend effet à la date de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. La décision relative à la mise en place du registre de documents est d'application à partir du 1^{er} juin 2003.

Le secrétaire général est chargé de son exécution.

Fait à Bruxelles, le 11 février 2003.

Pour le bureau du Comité des régions

Le président

Albert BORE

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

POSITION COMMUNE 2003/482/PESC DU CONSEIL

du 27 juin 2003

**mettant à jour la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques
en vue de lutter contre le terrorisme et abrogeant la position commune 2003/402/PESC**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment ses articles 15 et 34,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil a adopté, le 27 décembre 2001, la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme⁽¹⁾.
- (2) Le 5 juin 2003, le Conseil a adopté la position commune 2003/402/PESC mettant à jour la position commune 2001/931/PESC et abrogeant la position commune 2002/976/PESC⁽²⁾.
- (3) La position commune 2001/931/PESC prévoit un réexamen à intervalles réguliers.
- (4) Il est nécessaire de mettre à jour l'annexe de la position commune 2001/931/PESC et d'abroger la position commune 2003/402/PESC.
- (5) Il a été élaboré une liste, conformément aux critères fixés à l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la position commune 2001/931/PESC,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

Article premier

La liste des personnes, groupes et entités auxquelles s'applique la position commune 2001/931/PESC figure en annexe.

Article 2

La position commune 2003/402/PESC est abrogée.

Article 3

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

Article 4

La présente position commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 2003.

Par le Conseil

Le président

G. PAPANDREOU

⁽¹⁾ JO L 344 du 28.12.2001, p. 93.

⁽²⁾ JO L 139 du 6.6.2003, p. 35.

ANNEXE

Liste des personnes, groupes et entités visés à l'article 1^{er} (¹)**1. PERSONNES**

1. ABOU, Rabah Naami (alias Naami Hamza; alias Mihoubi Faycal; alias Fellah Ahmed; alias Dafri Rèmi Lahdi), né le 01.2.1966 à Alger (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
2. ABOUD, Maisi (alias «l'Abderrahmane suisse»), né le 17.10.1964 à Alger (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
3. *ALBERDI URANGA, Itziar (activiste de l'ETA), né le 7.10.1963 à Durango (Vizcaya), carte d'identité n° 78.865.693
4. * ALBISU IRIARTE, Miguel (activiste de l'ETA; membre de Gestoras Pro-amnistía), né le 7.6.1961 à San Sebastián (Guipúzcoa), carte d'identité n° 15.954.596
5. AL-MUGHASSIL, Ahmad Ibrahim (alias ABU OMRAN; alias AL-MUGHASSIL, Ahmed Ibrahim), né le 26.6.1967 à Qatif-Bab al Shamal, Arabie saoudite; ressortissant de l'Arabie saoudite
6. AL-NASSER, Abdelkarim Hussein Mohamed, né à Al Ihsa, Arabie saoudite; ressortissant de l'Arabie saoudite
7. AL YACOUB, Ibrahim Salih Mohammed, né le 16.10.1966 à Tarut, Arabie saoudite, ressortissant de l'Arabie saoudite
8. * APAOLAZA SANCHO, Iván (activiste de l'ETA; membre du K. Madrid), né le 10.11.1971 à Beasain (Guipúzcoa), carte d'identité n° 44.129.178
9. ARIOUA, Azzedine, né le 20.11.1960 à Constantine (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
10. ARIOUA, Kamel (alias Lamine Kamel), né le 18.8.1969 à Constantine (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
11. ASLI, Mohamed (alias Dahmane Mohamed), né le 13.5.1975 à Ain Taya (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
12. ASLI, Rabah, né le 13.5.1975 à Ain Taya (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
13. * ARZALLUS TAPIA, Eusebio (activiste de l'ETA), né le 8.11.1957 à Regil (Guipúzcoa), carte d'identité n° 15.927.207
14. ATWA, Ali (alias BOUSLIM, Ammar Mansour; alias SALIM, Hassan Rostom), Liban, né en 1960 au Liban; ressortissant du Liban
15. * BERASATEGUI ESCUDERO, Ismael (activiste de l'ETA; membre du K. Behorburu), né le 15.6.1969 à Eibar (Guipúzcoa), carte d'identité n° 15.379.555
16. DARIB, Noureddine (alias Carreto; alias Zitoun Mourad), né le 1.2.1972 en Algérie (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
17. DJABALI, Abderrahmane (alias Touil), né le 1.6.1970 en Algérie (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
18. * ECHEBERRIA SIMARRO, Leire (activiste de l'ETA), né le 20.12.1977 à Basauri (Vizcaya), carte d'identité n° 45.625.646
19. * ECHEGARAY ACHIRICA, Alfonso (activiste de l'ETA), né le 10.1.1958 à Plencia (Vizcaya), carte d'identité n° 16.027.051
20. * ELCORO AYASTUY, Paulo (activiste de l'ETA; membre de Jarrai/Haika/Segi), né le 22.10.1973 à Vergara (Guipúzcoa), carte d'identité n° 15.394.062
21. EL-HOORIE, Ali Saed Bin Ali (alias AL-HOURI, Ali Saed Bin Ali; alias EL-HOURI, Ali Saed Bin Ali), né le 10.7.1965 ou le 11.7.1965 à El Dibabiya, Arabie saoudite; ressortissant de l'Arabie saoudite
22. FAHAS, Sofiane Yacine, née le 10.9.1971 à Alger (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
23. * FIGAL ARRANZ, Antonio Agustín (activiste de l'ETA; membre de Kas/Ekin), né le 2.12.1972 à Baracaldo (Vizcaya), carte d'identité n° 20.172.692
24. * GOGEASCOECHEA ARRONATEGUI, Eneko (activiste de l'ETA), né le 29.4.1967 à Guernica (Vizcaya), carte d'identité n° 44.556.097

(¹) Les personnes dont le nom est accompagné d'un astérisque (*) sont uniquement soumises à l'article 4.

25. * GOIRICELAYA GONZALEZ, Cristina (activiste de l'ETA; membre d'Herri Batasuna/E.H./Batasuna), née le 23.12.1967 à Vergara (Guipúzcoa), carte d'identité nº 16.282.556
26. * IPARRAGUIRRE GUENECHEA, M^a Soledad (activiste de l'ETA), née le 25.4.1961 à Escoriaza (Navarra), carte d'identité nº 16.255.819
27. * IZTUETA BARANDICA, Enrique (activiste de l'ETA), né le 30.7.1955 à Santurce (Vizcaya), carte d'identité nº 14.929.950
28. IZZ-AL-DIN, Hasan (alias GARBAYA, Ahmed; alias SA-ID; alias SALWWAN, Samir), Liban, né en 1963 au Liban; ressortissant du Liban
29. LASSASSI, Saber (alias Mimiche), né le 30.11.1970 à Constantine (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
30. MOHAMMED, Khalid Shaikh (alias ALI, Salem; alias BIN KHALID, Fahd Bin Adballah; alias HENIN, Ashraf Refaat Nabith; alias WADOOD, Khalid Adbul), né le 14.4.1965 ou le 1.3.1964 au Pakistan, passeport nº 488555
31. MOKTARI, Fateh (alias Ferdi Omar), né le 26.12.1974 à Hussein Dey (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
32. * MORCILLO TORRES, Gracia (activiste de l'ETA; membre de Kas/Ekin), née le 15.3.1967 à San Sebastián (Guipúzcoa), carte d'identité nº 72.439.052
33. MUGHNIYAH, Imad Fa'iz (alias MUGHNIYAH, Imad Fayiz), officier supérieur des services de renseignements du HEZBOLLAH, né le 7.12.1962 à Tayr Dibba, Liban, passeport nº 432298 (Liban)
34. * MUÑOA ORDOZGOITI, Aloña (activiste de l'ETA; membre de Kas/Ekin), née le 6.7.1976 à Segura (Guipúzcoa), carte d'identité nº 35.771.259
35. * NARVÁEZ GOÑI, Juan Jesús (activiste de l'ETA), né le 23.2.1961 à Pamplona (Navarra), carte d'identité nº 15.841.101
36. NOUARA, Farid, né le 25.11.1973 à Alger (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
37. * ORBE SEVILLANO, Zigor (activiste de l'ETA; membre de Jarrai/Haika/Segi), né le 22.9.1975 à Basauri (Vizcaya), carte d'identité nº 45.622.851
38. * OTEGUI UNANUE, Mikel (activiste de l'ETA; membre de Jarrai/Haika/Segi), né le 8.10.1972 à Itsasondo (Guipúzcoa), carte d'identité nº 44.132.976
39. * PALACIOS ALDAY, Gorka (activiste de l'ETA; membre du K. Madrid), né le 17.10.1974 à Baracaldo (Vizcaya), carte d'identité nº 30.654.356
40. * PEREZ ARAMBURU, Jon Iñaki (activiste de l'ETA; membre de Jarrai/Haika/Segi), né le 18.9.1964 à San Sebastián (Guipúzcoa), carte d'identité nº 15.976.521
41. * QUINTANA ZORROZUA, Asier (activiste de l'ETA; membre du K. Madrid), né le 27.2.1968 à Bilbao (Vizcaya), carte d'identité nº 30.609.430
42. RESSOUS, Hoari (alias Hallasa Farid), né le 11.9.1968 à Alger (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
43. * RUBENACH ROIG, Juan Luis (activiste de l'ETA; membre du K. Madrid), né le 18.9.1964 à Bilbao (Vizcaya), carte d'identité nº 18.197.545
44. * SAEZ DE EGUILAZ MURGUIONDO, Carlos (activiste de l'ETA; membre de Kas/Ekin), né le 9.12.1963 à San Sebastián (Guipúzcoa), carte d'identité nº 15.962.687
45. SEDKAOUI, Noureddine (alias Nounou), né le 23.6.1963 à Alger (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
46. SELMANI, Abdelghani (alias Gano), né le 14.6.1974 à Alger (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
47. SENOUCI, Sofiane, née le 15.4.1971 à Hussein Dey (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
48. SISON, Jose Maria (alias Armando Liwanag, alias Joma, responsable de la NPA), né le 8.2.1939 à Cabugao, Philippines
49. TINGUALI, Mohammed (alias Mouh di Kouba), né le 21.4.1964 à Blida (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
50. * URANGA ARTOLA, Kemen (activiste de l'ETA; membre d'Herri Batasuna/E.H./Batasuna), né le 25.5.1969 à Ondarroa (Vizcaya), carte d'identité nº 30.627.290
51. * VALLEJO FRANCO, Iñigo (activiste de l'ETA, né le 21.5.1976 à Bilbao (Vizcaya), carte d'identité nº 29.036.694
52. * VILA MICHELENA, Fermín (activiste de l'ETA; membre de Kas/Ekin), né le 12.3.1970 à Irún (Guipúzcoa), carte d'identité nº 15.254.214

2. GROUPES ET ENTITÉS

1. Organisation Abou Nidal (Conseil révolutionnaire du Fatah, Brigades révolutionnaires arabes, Septembre noir, et Organisation révolutionnaire des musulmans socialistes)
2. Brigade des martyrs Al-Aqsa
3. Al-Takfir et al-Hijra
4. Aum Shinrikyo (AUM, Aum Vérité suprême, Aleph)
5. Babbar Khalsa
6. * Continuity Irish Republican Army (CIRA)
7. * Euskadi Ta Askatasuna/Tierra Vasca y Libertad/Pays basque et liberté (ETA) [les organisations ci-après font partie du groupe terroriste ETA: K.a.s., Xaki, Ekin, Jarrai-Hika-Segi, Gestoras pro-amnistía, Askatasuna, Batasuna (alias Herri Batasuna, alias Euskal Herritarrok)]
8. Gama'a al-Islamiyya (Groupe islamique), (Al-Gama'a al-Islamiyya, IG)
9. * Grupos de Resistencia Antifascista Primero de Octubre/Groupes de résistance antifasciste du 1^{er} octobre (GRAPO)
10. Hamas-Izz al-Din al-Qassem (branche terroriste du Hamas)
11. Holy Land Foundation for Relief and Development (Fondation de la Terre sainte pour le secours et le développement)
12. International Sikh Youth Federation (ISYF)
13. Kahane Chai (Kach)
14. Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK)
15. Lashkar e Tayyaba (LET)/Pashan-e-Ahle Hadis
16. * Loyalist Volunteer Force (LVF)
17. Mujahedin-e Khalq Organisation (MEK ou MKO) [moins le «Conseil national de la Résistance d'Iran» (NCRI)] (Armée nationale de libération de l'Iran (la branche militante de la MEK), les Mujahidines du peuple d'Iran, la Société musulmane des étudiants iraniens)
18. New People's Army (NPA), Philippines, liée à Sison Jose Maria C. (alias Armando Liwanag, alias Joma, responsable de la NPA)
19. * Orange Volunteers (OV)
20. Front de libération de la Palestine (FLP)
21. Jihad islamique palestinienne
22. Front populaire de libération de la Palestine (FPLP)
23. Front populaire de libération de la Palestine — Commandement général (FPLP-Commandement général)
24. * Real IRA
25. * Red Hand Defenders (RHD)
26. Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC)
27. * Noyaux révolutionnaires/Epanastatiki Pirines
28. * Organisation révolutionnaire du 17 novembre/Dekati Evdomi Noemvri
29. Armée/Front/Parti révolutionnaire populaire de libération (DHKP/C), (Devrimci Sol (Gauche révolutionnaire), Dev Sol)
30. * Lutte populaire révolutionnaire/Epanastatikos Laikos Agonas (ELA)
31. Sentier lumineux (SL) (Sendero Luminoso)
32. Stichting Al Aqsa (alias Stichting Al Aqsa Nederland, alias Al Aqsa Nederland)
33. * Ulster Defence Association/Ulster Freedom Fighters (UDA/UFF)
34. Forces unies d'autodéfense de Colombie (Autodefensas Unidas de Colombia — AUC)